Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

**Band:** 4 (1834)

Rubrik: Mars 1834

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF:** 02.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

pour instruction, de ne percevoir le droit dû à l'État, que dans le cas où il y a réellement eu transmission d'immeubles, et, conséquemment, de ne point exiger ce droit, lorsque les parties contractantes ont résilié le contrat avant de l'avoir fait homologuer par la Justice inférieure.

Berne, le 19 février 1834.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le premier Secrétaire d'Etat,
J. F. Stapfer.

# ARRÊTÉ

# DU CONSEIL-EXÉCUTIE,

qui modifie quelques dispositions de celui du 2 août 1833 sur le service dans la Légion-urbaine de la Capitale. (1)

(6 Mars 1834.)

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF

# DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté du 2 août 1833 sur la formation d'une légion-urbaine dans la Capitale, les hommes de l'élite et de la réserve qui entrent,

<sup>(1)</sup> Voy. les articles 24 à 29 de l'Arrêté du 10 septembre 1832 sur la formation des Gardes civiques, Tome II du Bulletin, page 348.

comme volontaires, dans cette légion, restent obligés aux exercices de leurs Corps respectifs;

Que par conséquent, le vœu tendant à modifier cette obligation d'un double service, mérite d'être pris en considération, attendu que les volontaires composant la légion-urbaine sont tenus de s'habiller à leurs frais, ce qui les entraîne dans une dépense assez considérable;

# ARRÊTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER.

Les hommes qui servent dans l'élite et la réserve, jusqu'au grade de sergent-major inclusivement, et qui ayant les qualités requises, entreront, comme volontaires, dans la légion-urbaine, seront, pendant leur service dans ce Corps, dispensés de leurs devoirs militaires dans l'élite et la réserve.

#### ART. 2.

Après dix années de service dans la légion-urbaine, ces volontaires seront entièrement libérés de tout autre service militaire; ils le seront également, si, avant ce laps de tems, ils accomplissent leur quarantième année, attendu que, dans ce cas, il est juste qu'il leur soit tenu compte de leur service antérieur dans l'élite et la réserve.

#### ART. 3.

Si, avant l'expiration des dix années, ces volontaires sortent de la légion-urbaine, soit parce qu'ils auront transféré leur domicile hors de la ville ou de sa banlieue, soit pour autre cause, et qu'ils n'aient point encore atteint leur quarantième année, ils reprendront la place qu'ils avaient occupée dans l'élite ou dans la réserve avant d'entrer dans la légion-urbaine; toutefois ceux qui, durant leur service dans cette dernière, auraient passé dans la réserve, entreront alors dans celle-ci.

#### ART. 4.

Indépendamment de l'avis qu'en exécution de l'article 4 de l'arrêté du 2 août 1833, ils doivent donner à leur capitaine, les hommes de l'élite ou de la réserve, qui entrent dans la légion-urbaine, ou qui en sortent, sont tenus d'en prévenir la Chancellerie militaire.

#### ART. 5.

Le Département militaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé, publié en la forme accoutumée, et annexé aux livrets de service des militaires de la légion-urbaine.

Donné à Berne, le 6 mars 1854.

L'Avoyer,
T S C H A R N E R.

Le premier Secrétaire d'Etat, J. F. Stapfer.

# INSTRUCTION

# POUR LES PRÈFETS

SUR LE MODE DE PROCÉDER

DANS LES INFORMATIONS PRÉLIMINAIRES.

wwww

(Explications des articles 21 à 31 inclusivement de la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et les devoirs des Préfets.)

(7 Mars 1834.)

# LE CONSEIL-EXÉCUTIF ET LES SEIZE,

En vertu des pouvoirs que, par l'art. 37 de la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance, le Grand-Conseil leur a donnés pour rédiger une instruction sur le mode de procéder en matière criminelle, et qui servira de règle aux autorités jusqu'à ce qu'un nouveau Code criminel ait paru;

# ARRÊTENT CE QUI SUIT :

# I. Mode de procéder lorsqu'il s'agit de crimes ou de délits graves.

ARTICLE PREMIER.

On entend par crimes et délits graves, ceux qui, d'après la loi, emportent la peine capitale, les travaux forcés ou la détention avec obligation de travail. (Loi sur les attrib. des Préf., art. 24.) L'application d'une peine si sévère ne doit avoir lieu, que lorsqu'il est prouvé qu'un crime ou délit de cette nature a été commis, et que la culpabilité de celui à qui cette peine doit être infligée, est établie.

Afin de garantir la société contre les conséquences que peut entraîner l'impunité, et mettre l'innocence à l'abri de peines non-méritées, la loi trace un mode de procéder qui doit être suivi chaque fois qu'une peine doit être appliquée à quelqu'un, et qui laisse à l'arbitraire des autorités d'autant moins de latitude, que la peine fixée par la loi est plus rigoureuse.

Chaque information judiciaire étant couteuse, et, dans ses conséquences, préjudicable aux personnes qui s'y trouvent impliquées, on ne doit l'entamer que lorsqu'il est certain qu'un droit garanti par l'Etat a été violé, et qu'il est très-probable que cette violation est le fait d'une personne à qui elle peut être imputée. Dès que l'infraction est hors de doute, c'est à la police qu'il appartient d'en reconnaître la cause vraisemblable et d'en rechercher l'auteur, attendu qu'étant chargée de veiller à la sûreté et au maintien de l'ordre public, elle a le droit d'émettre son opinion et de déclarer en conséquence, qu'une telle probabilité lui parait suffisante pour commencer une information judiciaire. La sûreté publique exige que chaque citoyen se soumette à cette opinion, et, par suite, à l'enquête qui peut être dirigée contre lui.

Information préliminaire. En quoi elle consiste.

#### ART. 2.

L'administration de la police rentre dans la compétence du Préfet (attrib. des Préf., art. 13); ce fonction-

naire a donc le droit d'émettre une opinion ou un jugement *préalable* sur la cause de l'infraction commise dans son district et sur la personne qui peut en être l'auteur.

Pour asseoir ce jugement préalable, il est nécessaire qu'un mode de procéder indique les élémens qui doivent servir à le former, car on doit pouvoir justifier ce jugement, et il ne faut pas qu'il paraisse dicté par le caprice, ou par la prévention contre celui qui en est l'objet.

La procédure qui tend à réunir les élémens servant à constater qu'une infraction aux lois, dont la cause pourrait être dûe à un cas fortuit, est, dans le fait qui se présente, le résultat d'un crime ou d'un délit, et qu'une personne désignée peut en étre l'auteur, constitue ce qu'on appelle l'information préliminaire.

#### ART. 3.

Avant de procéder à une information préliminaire, l'autorité doit, par un examen scrupuleux des motifs qui peuvent déterminer à la commencer (art. 4 à 7 inclusivement), avoir acquis la conviction, qu'il y a eu atteinte à un droit, et qu'elle peut être imputée à une personne capable de l'avoir commise; le résultat de cet examen sera, chaque fois, consigné dans un procès-verbal.

Ces motifs peuvent consister, soit dans une information d'office sur un événement duquel est résulté un dommage ou un malheur, comme, p. ex., une mort extraordinaire, un incendie, etc. (*l. sur les attr. des Préf.,* art. 23), soit dans une rumeur publique, une dénonciation, ou une déclaration judiciaire spontanée de la part du coupable.

#### 1.º Information d'office.

#### ART. 4.

Si une personne est trouvée morte, avec des circonstances de nature à inspirer des soupçons; si un incendie, ou un autre malheur, comme, p. ex., une inondation résultant de moyens artificiels employés, arrive dans un district, le Préfet doit rechercher la cause de l'événement (l. sur les attr. des Préf., art. 23 et suiv.), qui peut être attribuée à un cas fortuit, aussi bien qu'à une intention coupable; elle sera plus facilement découverte en agissant avec célérité, avant que les traces aient disparu, et que les témoins aient pu se concerter.

En conséquence, dès qu'elle est informée de l'événement, l'autorité, accompagnée de son secrétaire et des experts qui peuvent devenir nécessaires, doit se transporter sur les lieux; si des traces existent encore, elle en prendra examen, en dressant procès-verbal, et entendra les personnes qui pourront donner les meilleurs renseignemens sur le fait. S'il est trouvé des objets de nature à fournir des indices sur la cause de l'événement, ou sur le dessein de l'auteur, tels que, p. ex., des instrumens, des remèdes suspects, des effets perdus, etc., elle les conservera en dépôt, et s'il résulte de ses recherches, qu'il est vraisemblable qu'un crime a été commis, et que des motifs paraissent en indiquer l'auteur, elle procédera à une information préliminaire. Si, au contraire, il ne résulte de l'information d'office aucun soupçon que la cause de l'événement est dûe à un crime, les recherches seront discontinuées, et les procès-verbaux transmis au Département de justice.

#### 2.º Rumeur publique.

#### ART. 5.

Si le bruit se répand, que, dans le district, un crime grave a été commis, l'autorité doit, avant tout, examinér si, réellement, une atteinte à un droit a eu lieu, et chercher à découvrir les traces qui peuvent en exister encore. Si la rumeur publique désigne une personne pour être l'auteur du crime, l'autorité suivra l'inculpation jusqu'à ce qu'elle soit parvenue à en obtenir une connaissance positive, comme, p. ex., un témoin du fait, ou un aveu spontané. La méchanceté répandant quelquefois des bruits pour nuire à autrui dans l'opinion publique, l'autorité doit agir avec circonspection envers les personnes inculpées.

3.º Dénonciation.

#### ART. 6.

L'avis que donne quelqu'un à l'autorité, qu'un droit a été violé par un crime, afin de la déterminer à commencer une enquête, est ce qu'on appelle une dénonciation. Celle-ci a pour objet, ou le fait seulement, et alors elle donne lieu à l'information d'office (art. 4), ou elle désigne en même tems l'auteur du crime.

L'autorité doit dresser procès-verbal de chaque dénonciation qui lui parvient, lors même qu'elle ne serait qu'anonyme; mais pour se décider à agir et à procéder avec plus ou moins de célérité, elle appréciera le degré de foi que mérite la dénonciation, en ayant égard, soit à la personne qui l'aura faite, soit aux circonstances qui s'y trouvent indiquées.

Les dénonciations de personnes assermentées, en ce qui touche leurs fonctions, leur état ou leur emploi, comme, p. ex., celles faites par des fonctionnaires, des médecins, des employés de l'État, des sages-femmes, méritent plus de créance que celles de particuliers qui demandent que leurs noms soient tenus secrets, et on doit également accorder plus de foi aux dénonciations qui indiquent les témoins du fait, ses circonstances particulières, et qui en précisent le tems et le lieu, qu'à celles qui reposent sur les rapports d'autres personnes.

Pour mieux juger de la foi qu'on peut ajouter à une dénonciation, il sera nécessaire, dans la plupart des

cas, d'entendre le dénonciateur, afin de savoir, comment il est parvenu à connaître le fait par lui indiqué, s'il en a une connaissance personnelle, ou si c'est par un tiers, quelles sont les circonstances du fait, particulièrement celles relatives au tems et au lieu, et, souvent aussi, quelles sont ses relations avec l'inculpé.

Si la dénonciation paraît vraisemblable, l'autorité doit s'assurer, avant tout, que l'accident ou l'événement a eu lieu, comme, p. ex., qu'une personne a été volée, qu'elle a disparu, etc.; provisoirement, si elle suppose que l'inculpé est capable d'avoir commis le crime, elle le fera surveiller en secret, pour empêcher qu'il ne prenne la fuite; dès qu'elle aura la certitude de l'existence du fait, elle procédera, sans retard, à l'information préliminaire.

La police, en vertu du droit qui lui appartient d'émettre son opinion (art. 2), s'approprie une dénonciation en commençant une enquête; elle peut donc donner à chaque dénonciateur l'assurance que son nom sera tenu secret, excepté le cas où il serait prouvé qu'il s'est rendu coupable de calomnie; mais, dans aucun cas, la dénonciation ne sera communiquée à la personne qu'elle concerne, et il ne lui en sera point donné copie.

#### 4.º Déclaration judiciaire spontanée de l'auteur du crime.

#### Art. 7.

La déclaration judiciaire spontanée est celle par laquelle une personne, sans en être requise, fait connaître qu'elle est l'auteur d'un crime. Elle doit en faire le récit avec toutes ses circonstances, en indiquant principalement celles relatives au tems et au lieu, révéler les motifs qui l'ont déterminée à le commettre, et à venir en faire la déclaration. Si son narré laisse apercevoir de l'altération dans ses facultés intellectuelles, on la traitera avec beaucoup de ménagement, et elle sera placée sous la surveillance de gens de l'art qui rédigeront un rapport sur son état mental pour être joint à la procédure. L'autorité doit s'informer en même tems, si le fait dont elle s'accuse a réellement eu lieu, et, dans l'affirmative, elle commencera l'information préliminaire.

#### Comment doit agir l'autorité.

#### ART. 8.

Si l'autorité croit avoir des motifs suffisans pour entamer une information préliminaire, elle agira avec toute la célérité possible, afin de constater le fait et découvrir les circonstances qui peuvent en indiquer la criminalité et l'auteur. Si l'acte a laissé des traces au lieu où il a été commis, ou sur ce qui en a été l'objet, il en sera fait visite, et s'il a été fait usage d'un instrument qui ait pu servir à l'exécution, ou si l'on découvre des indices, tels que des écrits falsifiés, de la fausse monnaie, etc., que l'on puisse aisément emporter, la saisie en sera opérée. Si, au contraire, l'acte n'a point laissé de traces, ou que celles-ci aient disparu, on recherchera la cause qui les a fait disparaître, on s'informera de leur existence antérieure, et on fera en sorte d'établir d'une autre manière la preuve de l'infraction dont le crime a été la conséquence. Les personnes qui, par leur position, peuvent donner les meilleurs renseignemens sur le crime et son auteur, seront en outre entendues et leurs dépositions consignées au procèsverbal.

#### ART. 9.

Dans la plupart des cas, l'autorité commencera l'information préliminaire par l'examen des traces que l'acte aura laissées, parce qu'elles s'effacent aisément, et qu'une fois perdues, elles ne peuvent plus être rétablies. Cependant il peut arriver aussi, qu'il sera plus convenable d'entendre d'abord les personnes dont on espère obtenir des renseignemens sur le fait, et de prendre en même tems des mesures pour ne pas en perdre les traces. L'autorité doit agir ici avec prudence.

Lorsqu'il s'agira d'informations préliminaires importantes, le Préfet, en vertu du droit que lui donne la loi, invitera le Président du tribunal à se rendre sur les lieux pour assister à la visite. (L. sur les attr. des Préf., art. 24.)

#### Visite des lieux et description de leur état.

#### ART. 10.

Si le crime a laissé des traces au lieu où il a été commis, ou sur ce qui en a été l'objet, il en sera fait visite et une description en sera jointe aux actes. Cette visite, suivant les circonstances, sera exécutée avec des experts, ou sans en appeler, et, autant que possible, en observant les formalités prescrites par la section II, titre 5, de la partie spéciale du Code de procédure civile.

Il sera quelquesois nécessaire de joindre au procèsverbal un rapport d'experts, pour indiquer, p. ex., quelles peuvent être les suites de mauvais traitemens constatés, si une serrure peut être ouverte d'une certaine manière, etc.

# 1.º Dans les cas de mort avec des circonstances qui font naître des soupçons.

#### ART. 11.

Lorsque le Préfet apprend qu'une personne a perdu la vie par un crime, ou qu'elle a été trouvée morte, avec des circonstances de nature à inspirer des soupçons, il doit aussitôt se transporter, avec son secrétaire, au lieu où se trouve le cadavre, en appelant, pour l'accompagner, un ou deux médecins patentés, dont l'un doit être chirurgien. Si, après avoir été maltraitée, la personne morte a reçu les soins d'un homme de l'art, on appellera, indépendamment du médecin qui les aura donnés, un chirurgien qui n'aura pas pris part au traitement.

Si le cadavre a déjà été mis en terre, le Préfet le fera exhumer, attendu que les traces de violence et d'empoisonnement peuvent être souvent encore reconnues pendant plusieurs années.

Si le cadavre n'est point inhumé, il s'informera s'il est encore dans la même position que celle où il était lorsqu'il a été découvert; si la position a été changée, il demandera comment et pourquoi ce changement a eu lieu.

Si, au contraire, il n'a pas été déplacé et se trouve encore dans la même position, on observera exactement celle-ci, ce qui entoure et couvre le cadavre, les traces de sang qui pourraient exister, et les marques extérieures indiquant la cause probable de la mort : le résultat de cet examen sera inséré au procès-verbal. On visitera le lieu où se trouvait le cadavre, lors même qu'il aura été déplacé.

On doit également rechercher les instrumens qui ont pu servir à procurer la mort, et tout ce qui peut se rapporter à celle-ci, ou donner des renseignemens sur la question de savoir, si la mort est dûe à un suicide ou à une main étrangère. Les matières et les instrumens suspects découverts, seront saisis et conservés en dépôt.

#### ART. 12.

On procédera ensuite à la reconnaissance du cadavre par les personnes qui ont connu le défunt et par celui contre lequel s'élèvent des soupçons fondés qu'il est l'auteur du meurtre. Si le défunt est inconnu, on insérera au procès-verbal une description exacte du corps, en indiquant ses marques distinctives, et surtout son vêtement et les objets trouvés sur lui.

#### ART. 43.

Dès que ce premier examen sera terminé, le cadavre sera, soigneusement et d'après la direction des gens de l'art, transporté au lieu où s'opéreront, avec leur assistance, sa visite et son autopsie.

#### ART. 14.

Les gens de l'art doivent d'abord examiner l'état extérieur du cadavre, son degré de fraîcheur ou de putréfaction, les taches qu'il porte, la couleur de la peau, l'état des parties extérieures, et, s'il y en a, les blessures et les contusions externes, en les faisant observer à l'autorité.

Relativement aux blessures, on remarquera en quel endroit elles se trouvent, leurs dimensions, leur situation, et on recherchera les causes qui peuvent faire présumer avec quel instrument elles ont eu lieu.

S'il est vraisemblable que les instrumens découverts ont servi à commettre l'homicide, ils seront comparés aux blessures afin de fortifier ou diminuer cette présomption. En examinant extérieurement les blessures, on observera avec soin leurs bords, les meurtrissures et les épanchemens de sang, pour reconnaître si les plaies ont été faites pendant la vie, ou seulement après la mort du défunt.

Lorsque des enfans nouveaux - nés ont été trouvés morts, on examinera tout ce qui peut tendre à découvrir, s'ils sont nés vivans et viables, et, dans ce cas, s'ils ont perdu la vie par l'effet de la violence ou de la négligence. On mesurera et pésera le cadavre; l'état de la peau, des cheveux, de la fontanelle, des ongles, du cordon ombilical et des os, sera constaté.

#### ART. 45.

Lorsque l'état extérieur du cadavre aura été suffisamment examiné, et que cet examen laissera douter encore que la mort est le résultat d'un crime, il sera, mais toujours en présence de l'autorité, procédé à l'autopsie. Les trois cavités (de la tête, de la poitrine et du ventre) seront ouvertes; l'état intérieur du cadavre sera complètement exploré, et on recherchera la cause possible de la mort.

Si cette cause parait avoir été produite par une blessure, celle-ci sera sondée; on indiquera sa direction, sa longueur, sa profondeur, etc., et on observera les altérations qu'elle aura fait subir à l'intérieur du corps.

Dans les cas d'empoisonnement, les matières suspectes trouvées dans le corps, ce que la personne peut avoir rendu par les vomissemens peu de tems avant sa mort, les restes des alimens ou de la boisson dans lesquels il est vraisemblable que le poison a été mêlé, et, même au besoin, l'estomac et le canal intestinal seront renfermés dans des vases propres, que l'autorité fera sceller de suite et qu'elle enverra à des experts avec ordre de soumettre ce qu'ils contiennent à une analyse chimique.

Lorsqu'on présumera qu'il y a eu infanticide, l'épreuve des poumons sera faite d'après les règles de l'art, et on examinera soigneusement la vessie; on ne négligera pas non plus de prendre inspection du lieu de l'accouchement, dans le cas où la mort de l'enfant serait dûe à une chute au moment de sa naissance.

#### ART. 16.

Le résultat de l'examen fait à l'extérieur et à l'intérieur du corps sera donné par les gens de l'art au Secrétaire qui l'insérera au procès-verbal.

#### ART. 17.

L'opération términée, le Préfet communique aux gens de l'art la teneur du procès-verbal, et les charge de donner par écrit leur opinion sur les questions suivantes, qui, d'après les circonstances, peuvent être posées d'une manière plus précise :

I. Dans le cas où l'on n'a trouvé sur le cadavre aucune trace de violence ou de mauvais traitemens :

S'ils croient que le défunt a perdu la vie par une mort naturelle, et quelle est la cause vraisemblable à laquelle ils attribuent son décès?

II. Dans le cas, au contraire, où l'on a découvert des traces de violence ou de mauvais traitemens :

Si la personne est morte des suites des blessures ou des mauvais traitemens indiqués au procès-verbal? — Ou si, par la dissection, ils ont remarqué qu'il était certain ou vraisemblable que les blessures n'avaient été faites qu'au cadavre, ou que la mort était dûe à une autre cause qu'aux blessures ou aux mauvais traitemens observés?

Si les gens de l'art reconnaissent que ces blessures ou ces mauvais traitemens ont occasionné la mort, ils indiqueront en outre :

- 1.º S'ils sont tels, que, nécessairement, ils ont dû causer la mort; ou si c'est quelquefois seulement qu'ils ont ce résultat?
- 2.º Si, par leur nature, ils étaient nécessairement mortels, ou s'ils ne le sont devenus que par suite de la constitution de la personne décédée, ou, dans ce dernier cas, par l'effet de circonstances extérieures et accidentelles, et quelles sont ces circonstances?
- 3.º Si ces blessures ou ces mauvais traitemens ont immédiatement causé la mort, ou si cette dernière a été seu-

lement le résultat d'une cause qu'ils ont accidentellement produite, et quelle est cette cause accidentelle?

4.° S'ils ont des motifs de présumer, que les blessures ou les mauvais traitemens ont été le fait de la personne dont le corps a été l'objet de la visite, ou causés par une main étrangère, et quels sont ces motifs?

Ils ne se borneront pas à répondre à ces questions par un simple oui, ou non, mais ils indiqueront les divers motifs sur lesquels se fonde leur opinion, et ils auront soin de distinguer ce qu'ils tiennent pour certain, de ce qu'ils considèrent comme plus ou moins vraisemblable.

#### ART. 18.

Si la putréfaction ou toute autre cause ne permet pas d'exécuter l'autopsie, les gens de l'art indiqueront à l'autorité les motifs qui les empêchent de procéder à cette opération; ils les remettront au secrétaire pour les insérer au procès-verbal.

#### 2.º Dans les cas de blessures dangereuses.

#### ART. 19.

Dans les cas de blessures dangereuses, la visite sera faite avec tous les ménagemens possibles pour le blessé, en présence du médecin qui le soigne, par un homme de l'art nommé par le Préfet, qui assistera également à l'examen, ou déléguera à cet effet un fonctionnaire pour le remplacer; le rapport des deux médecins sur la nature de la blessure, sa cause présumable et ses suites, sera joint aux pièces de la procédure.

#### 3.º Dans les cas de dommages causés à la propriété.

#### ART. 20.

Si, par violence, on a porté dommage à une propriété, et, spécialement, si un vol a été commis avec effraction, un examen des lieux devient nécessaire, afin de savoir comment l'effraction a été commise et de quels instrumens on s'est servi pour l'exécuter. Dans les cas peu importans, le Préfet peut charger son Lieutenant ou un autre fonctionnaire de procéder à cette opération. Il peut être quelquefois nécessaire d'appeler sur les lieux des experts, pour faire connaître clairement de quelle manière l'auteur a dû agir, ou pour faire juger de l'exactitude de ses allégués. Les experts qui, dans ce cas, seront employés, doivent être, dans la règle, des maîtres-ouvriers confectionnant des objets de la nature de ceux qui ont été endommagés par l'effraction, tels que des serruriers, des menuisiers, des maçons, des charpentiers, etc.

#### 4.° Dans les cas d'incendie.

#### ART. 21.

Dans les cas d'incendie, on visitera la place qu'occupait le bâtiment, et, particulièrement, l'endroit où le feu a éclaté, afin de découvrir, s'il est possible, si la cause de l'incendie existait dans le bâtiment même ou dans des objets situés à l'extérieur.

S'il n'y a eu que tentative d'incendie, on examinera quel en a été le degré d'exécution. Les instrumens et les matières trouvés à proximité, et que l'incendiaire peut avoir employés, seront saisis et conservés par l'autorité.

#### Visite domiciliaire.

#### ART. 22.

L'un des moyens à l'aide desquels on découvre les traces d'un crime, et souvent aussi la personne soupçonnée d'en être l'auteur, est la visite des lieux, et, particulièrement, des maisons et dépendances où l'on peut présumer qu'elles se trouvent. Mais ce moyen, lorsqu'il n'est pas ordonné sur la demande de celui qui habite la maison, étant odieux et donnant souvent à un soupçon mal-fondé une publicité qui peut lui devenir préjudiciable, on ne doit l'employer que lorsqu'il ne reste aucun doute relevant sur l'existence du crime ou d'un tentative prête à l'exécuter, et qu'on aura de fortes raisons de croire, que la personne que l'on cherche, ou des choses de nature à fournir des indices sur le crime, tels que, p. ex., des écrits, des traces d'un meurtre commis, des objets volés, etc., se trouvent dans la maison où la visite doit se faire.

La visite domiciliaire doit être faite avec les ménagemens que comportent, envers les habitans de la maison, les mesures à prendre pour empêcher qu'ils ne se concertent et que le prévenu ne prenne la fuite, ou que l'objet que l'on cherche ne soit enlevé. Il y sera procédé en présence d'un fonctionnaire délégué par le Préfet, d'un Secrétaire et de l'habitant de la maison, ou, en l'absence de celui-ci, de deux témoins. Le motif qui l'aura déterminée sera énoncé au procès-verbal; les objets suspects découverts y seront également indiqués, et mention y sera faite de ceux que l'autorité aura fait saisir et emporter. Si ce sont des écrits, il en sera formé un paquet qui sera cacheté par le fonctionnaire et l'habitant de la maison, ou par l'un des témoins. Le procès-verbal sera signé par toutes les personnes qui auront assisté à la visite domiciliaire.

#### Recherches sur les circonstances et l'auteur du fait.

#### ART. 25.

L'autorité entendra toutes les personnes dont elle espérera obtenir quelques renseignemens sur le fait, sans avoir égard à leur âge ni à leur capacité pour déposer comme témoins dans l'affaire. Cette audition, s'il est possible, sera faite en même tems que la visite des lieux. Chaque personne déposera séparément, et, dans la règle, on entendra d'abord celles qui pourront donner les meilleurs renseignemens sur ce qui s'est passé. Ceux qu'on présumera être auteurs ou complices, ne seront interrogés qu'après avoir consigné au procès-verbal, aussi complétement que possible, les circonstances de l'événement. Le Préfet prendra les mesures nécessaires pour que les personnes qui doivent être entendues, ne se concertent, ni entre elles, ni avec d'autres. Il n'accordera de délai à aucune d'elles pour réfléchir sur les réponses aux questions qu'il leur adressera, et il ne permettra point qu'il leur soit délivré copie des actes de l'information.

#### Enquête.

#### ART. 24.

L'audition de chaque personne commencera par une exhortation à dire la vérité; on lui adressera ensuite les questions générales qui se rattachent à ses nom, prénoms et âge, à son lieu d'origine, sa demeure, son état et sa profession, et elle sera requise alors de déclarer tout ce qui est à sa connaissance sur l'événement.

#### Défense d'adresser des questions suggestives et captieuses.

#### ART. 25.

Nul ne doit être interrompu dans sa déclaration; mais, après avoir fait consigner celle-ci au procès-verbal, l'autorité peut adresser au déposant des questions qui ont pour but d'éclaireir ou de compléter sa déposition, surtout en ce qui concerne le tems et le lieu où chaque fait est arrivé, sans lui indiquer les noms des personnes ou les circonstances particulières dont elle peut avoir connaissance par d'autres moyens, et qu'il a passés sous silence dans sa déclaration.

L'autorité ne lui demandera donc pas : Pierre a-t-il ouvert la porte? mais, qui a ouvert la porte? — Elle ne lui demandera pas non plus : Jean était-il armé d'un fusil? mais, Jean n'avait-il rien dans sa main? — Ni également : Jean a-t-il porté le premier coup? mais, qui a donné le premier coup?

Toute personne qui dépose doit indiquer comment elle a eu connaissance de chacun des faits, si elle l'a acquise par ses sens, ou par le narré d'un tiers, ou si elle n'a que des soupçons. Elle n'aura pas communication de la teneur des dépositions des autres personnes entendues.

#### ART. 26.

L'autorité ne doit pas perdre de vue que des hommes qui ont peu d'idées claires, peuvent être engagés par des questions qui facilitent leurs réponses, à affirmer ou à dénier des faits qu'ils déclareraient ignorer après une plus mûre réflexion, et que rarement des hommes pareils font attention à la différence qui existe entre un fait réel et une simple présomption.

# Audition des personnes présumées auteurs ou complices d'un crime.

#### ART. 27.

Les personnes que l'autorité soupçonne d'être auteurs ou complices d'un crime, ne doivent pas être informées de ce soupçon, et elles seront entendues comme les personnes non suspectes; dans le cas cependant où l'autorité a des raisons de croire, que celui qu'elle interroge suppose que les soupçons pèsent sur lui, elle pourra commencer l'interrogatoire en lui demandant, s'il sait pourquoi il est appelé devant elle. S'il répond négativement, elle continuera son audition en déclarant, que c'est pour donner des renseignemens sur ce qui fait l'objet de l'information.

#### Aveu du prévenu lors de l'information préliminaire.

#### ART. 28.

L'information préliminaire n'ayant pour but que de réunir les indices qui font présumer la culpabilité du prévenu, afin de pouvoir le traduire ensuite en justice, l'autorité n'entrera point dans des particularités, à moins qu'elle n'ait des motifs suffisans pour agir ainsi; mais si déjà, lors de l'information préliminaire, le prévenu fait l'aveu du crime, elle l'interrogera sur toutes les circonstances qui s'y rattachent, comme, p. ex., sur le motif qui l'a déterminé à le commettre, les moyens employés par lui pour le préparer, ses complices, les instrumens dont il s'est servi, le lieu où il se les est procurés, celui où il les a ensuite déposés, l'endroit où il a transporté les objets volés, etc., afin de rendre ainsi plus difficile la rétractation qu'il voudrait faire lors de l'information spéciale.

#### Clôture lors de l'information préliminaire.

#### ART. 29.

Si l'information préliminaire sur un crime ou délit grave, ne présente point d'indices suffisans qu'une personne désignée en est l'auteur, ou si la personne soupçonnée est parvenue à détruire les présomptions qui s'élevaient contre elle, la procédure sera provisoirement close, et adressée au Département de justice avec un rapport succinct sur l'état de l'affaire et le résultat de l'enquête; mais si l'information préliminaire fournit des indices suffisans contre une personne indiquée, le Préfet, suivant la gravité du crime et l'importance des indices, prendra les mesures de police nécessaires pour empêcher la fuite du prévenu présent et lui enlever la possibilité de se concerter avec d'autres personnes, ou pour le faire arrêter par les autorités, s'il est absent. (L. sur les attrib. des Préf., art. 28.)

Le Préfet adressera au Président du tribunal les pièces de la procédure avec les objets saisis, et mettra à sa disposition les personnes arrêtées, pour commencer l'information spéciale. (art. 30 de la même loi.)

#### ART. 30.

La personne qui, lors d'une information préliminaire, a été mise en liberté, a le droit d'exiger de l'autorité une déclaration par écrit constatant, qu'aucun fait attentatoire à son honneur n'a été prouvé contre elle, et qu'il ne pourra jamais lui être adressé de reproches à cet égard.

#### Indices.

#### ART. 31.

On entend par indice un fait, de l'existence duquel on peut vraisemblablement induire, qu'un autre fait, en rapport avec lui, est arrivé. Une induction pareille présuppose que le premier de ces faits est constant, car, sur une simple présomption, ne peut pas reposer une autre présomption. Tant qu'il est encore incertain qu'un dommage a eu lieu, on ne doit en attribuer la cause à personne. La connexité d'un fait avec un autre est d'autant plus probable, et l'indice d'autant plus grave, que l'admission de la proposition contraire, c'est-à-dire, que l'un des faits n'a pas été la conséquence de l'autre, est invraisemblable. Plusieurs indices éloignés tiennent lieu d'un indice grave. Contre celui qui a été vu à peu de distance de l'endroit où, à la même époque environ, un assassinat a été commis, il n'existe encore qu'un indice très-éloigné qu'il peut être l'auteur du crime; mais s'il est ajouté à cet indice, que, par sa manière de penser parfaitement connue, il a pu se rendre coupable de ce crime, qu'il vivait en inimitié avec la personne assassinée, qu'il l'avait menacée de l'assassiner, et qu'au moment où il a été découvert, il était occupé à faire disparaître des taches de sang sur ses vêtemens, chacune de ces circonstances fortifiera tellement le soupçon, que son innocence paraîtra très-invraisemblable.

La déclaration spontanée, judiciaire ou extrajudiciaire; des menaces faites par le prévenu de commettre le crime; la peine qu'il s'est donnée pour en détruire secrètement les traces; sa fuite après l'action, etc., sont en général des indices assez graves pour faire présumer la culpabilité.

Les dépenses extraordinaires d'une personne malfamée et dont l'indigence est connue; la possession d'objets volés, de laquelle le possesseur ne peut pas justifier, etc., constituent les indices des crimes qui portent atteinte à la propriété.

S'il y a des indices de culpabilité, il en est aussi qui font présumer l'innocence : le caractère loyal de la personne trouvée près du lieu de l'assassinat et les relations d'amitié qu'elle entretenait avec le défunt, sont des motifs pour rendre invraisemblable l'imputation qu'elle est l'auteur du crime.

#### ART. 32.

Des indices ne peuvent servir qu'à former une opinion, qu'il appartient à la police d'apprécier. Dès que celle-ci a découvert des motifs suffisans pour croire qu'une personne désignée peut être l'auteur d'un crime constaté, son information doit être close. Elle est tenue alors de mettre à la disposition de la justice (art. 29) les personnes qui, d'après son opinion, sont présumées coupables, pour être jugées, après toutefois qu'il aura été procédé à l'information spéciale, qui doit avoir pour résultat, ou d'établir la preuve de la culpabilité du prévenu, c'est-à-dire, la gradation des probabilités jusqu'à la certitude légale, ou d'acquérir la conviction que cette preuve n'a pas pu être établie.

#### Arrestation.

#### ART. 33.

Lorsqu'il s'agira de faire arrêter un citoyen domicilié dans le Canton, le Préfet usera de de beaucoup de circonspection, attendu que, dans ce cas, il n'y a pas autant de danger qu'il cherchera à se soustraire à une information, que s'il était étranger ayant son domicile ailleurs; il n'ordonnera une arrestation, que lorsqu'on pourra craindre que la personne soupçonnée d'avoir commis un crime ou délit grave abusera de sa liberté pour prendre la fuite, ou se concerter avec d'autres, ou pour détruire les traces du crime ou du délit que l'autorité n'aurait point encore découvertes. Nul, également, ne doit être détenu avec plus de rigueur que ne l'exige le but de son arrestation.

Celle-ci doit être ordonnée conformément aux dispositions de l'art. 29 de la loi sur les attributions et les devoirs des préfets; et, relativement aux personnes qui ne sont pas signalées par l'autorité supérieure, l'arrestation ne peut avoir lieu qu'en vertu d'un mandat d'arrêt donné par écrit, dans lequel ne seront point énoncés les motifs qui l'ont déterminé, mais qui sera exhibé à celui qui en fait l'objet; ce mandat sera exécuté, avec tous les ménagemens possibles, par un employé civil ou militaire, ou par un agent de police, et l'on n'aura recours à la force que dans le cas de résistance.

Les arrestations ordonnées par le Préfet pour faciliter une information préliminaire, ne portent aucune atteinte à l'honneur de la personne qui doit se soumettre à cette mesure. (L. sur les attrib. des Préf., art. 27.)

Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit grave, les individus surpris en flagrant délit devront être arrêtés par des employés ou des agens de la police; ils peuvent même l'être aussi, sans ordre spécial, par d'autres citoyens; ils doivent être conduits devant l'autorité.

Les personnes arrêtées par ordre du Préfet, doivent, chaque fois que cela sera possible, être interrogées par lui dans les 24 heures à dater de leur arrestation, à moins que l'état des choses exige qu'il prenne d'autres mesures avant de procéder à cet interrogatoire.

# II. Mode de procéder lorsqu'il s'agit de crimes et de délits moins graves.

#### ART. 34.

Dans le cas où le crime ou le délit n'emporte que les peines d'amende, d'emprisonnement ou d'absence forcée (attrib. des Préf., art. 31), l'information préliminaire doit être aussi sommaire que possible. La dénonciation faite d'office par une personne assermentée qui aura une connaissance personnelle de l'acte dénoncé, ou l'information préliminaire du Lieutenant-de-Préfet (art. 40, id.), sera suffisante pour autoriser le renvoi de l'affaire au Président du tribunal sans enquête ultérieure.

#### Procès-verbaux.

#### ART. 35.

Les procès-verbaux de l'information préliminaire doivent renfermer le narré complet de toute l'opération, ainsi que l'indication des formalités prescrites qui ont été observées. Les interrogatoires ou les dépositions seront lus aux personnes entendues, et si elles les trouvent conformes à leurs déclarations, mention en sera faite au procès-verbal, qui sera signé par elles. Les rectifications qu'elles auront faites lors de la lecture de leurs déclarations, seront indiquées à la fin du procès-verbal de ces dernières. Si une

personne entendue ne sait pas signer, mention en sera faite ainsi que de l'approbation donnée par elle à sa déclaration.

Chaque procès-verbal sera signé par l'autorité en présence de laquelle il aura été rédigé, par le secrétaire, et par les personnes qui auront été appelées pour concourir à l'opération.

#### ART. 36.

Sont abrogées par cette instruction les dispositions de celles du 5 août 1805 pour les grands-baillifs, en ce qu'elles ont de contraire à la présente, qui sera mise en vigueur à dater de sa publication, imprimée dans les deux langues, envoyée aux Préfets et aux Présidens des Tribunaux, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Berne, le 7 mars 1834.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Au nom du Conseil-Exécutif et des Seize :

Le premier Secrétaire d'Etat, J. F. Stapfer.

# DÉCRET

## DU GRAND-CONSEIL

qui sépare les communautés (1) de Wengi et d'Unter-Schwandi de l'assemblée primaire de Frutigen.

(8 Mars 1834.)

## LE GRAND-CONSEIL

# DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-Exécutif et des Seize, Considérant qu'aux termes de l'article 37 de la Constitution, les paroisses au-dessus de deux mille ames peuvent, suivant les localités, être divisées, par la loi, en plusieurs assemblées primaires; que, conséquemment, le vœu des communautés de Wengi et d'Unter-Schwandi tendant à former une assemblée primaire séparée, indépendante de celle de la paroisse de Frutigen, dont la population s'élève à 4,480 ames, est non-seulement fondé sur la disposition constitutionnelle ci-dessus indiquée, mais doit être particulièrement prise en considération, en ce que ces communautés font partie d'une autre commune;

# DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Les communautés de Wengi et d'Unter-Schwandi, qui font partie de la paroisse de Frutigen, et qui sont en

<sup>(1)</sup> En allemand: Bäuerten.

même tems de la bourgeoisie de la commune de Reichenbach, formeront, à l'avenir, une assemblée primaire séparée.

ART. 2.

Cependant, par cette séparation, il n'est rien changé aux rapports d'église et de commune des dites communautés.

ART. 3.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution du présent décret.

ART. 4.

-08080-

Ce décret sera inséré au Bulletin des lois.

Donné à Berne, le 8 mars 1834.

Pour le Landammann:

Le Vice-Président du Grand-Conseil, MESSMER.

> Le Chancelier, F. May.

# CIRCULAIRE DU CONSEIL-EXÉCUTIF

## AUX PRÉFETS,

concernant les frais des bénéfices d'inventaire qui sont suivis de faillites;

Pour être communiquée aux Secrétaires de Préfecture et aux Greffiers des Tribunaux de district. (1)

(12 Mars 1834.)

#### MM.

Il nous a été demandé de différentes parties du Canton, par qui doivent être supportés les frais d'un bénéfice d'inventaire, lorsque ceux qui auraient droit à la succession, déclarent y renoncer, et que la faillite en est la suite.

Pour satisfaire à ces demandes, nous avons jugé à propos de donner la présente instruction, qui est exactement conforme aux lois existantes, et notamment à l'art. 1. er du titre XXIV de la II. partie de l'ancien Code bernois (2), combiné avec les art. 15 et 16 du titre X de la I. re partie du Tarif des émolumens.

<sup>(1)</sup> Cette circulaire ne concerne point les districts du Jura, où sont en vigueur le Code de commerce français et celui de procédure civile, à partir de l'art. 517 de ce dernier Code.

<sup>(2)</sup> En allemand: Gerichtssatzung.

Dans le cas ci-dessus indiqué, les frais du bénéfice d'inventaire peuvent être d'autant moins imputés à ceux qui étaient habiles à succéder, qu'un seul des héritiers peut requérir l'inventaire, contrairement à l'intention des autres co-héritiers (Code civil bernois, art. 644), et que les opérations qui ont lieu, profitent également à la masse de la faillite, d'où il résulte que les dépenses provenant de ces opérations appartiennent, par leur nature, à celles faites pour le compte de la masse.

En conséquence, chaque fois qu'un bénéfice d'inventaire sera suivi d'une faillite, le Secrétaire de Préfecture devra remettre la note des frais de l'inventaire à la masse de la faillite, et requérir une collocation au premier rang (frais de la faillite).

Berne, le 12 mars 1834,

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'Etat,

STÆHLI.

# LOI

# SUR L'ÉTABLISSEMENT D'UN GYMNASD SUPÉRIDUR ET D'UNE UNIVERSITÉ A BERNE. (\*)

(14 Mars 1834.)

## LE GRAND-CONSEIL

# DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Dans le but de satisfaire à l'obligation imposée à l'État de pourvoir à ce que les citoyens puissent acquérir les connaissances approfondies et suffisantes pour exercer un état scientifique quelconque;

Considérant qu'il est du devoir, de l'honneur et de l'intérêt de l'État, de faire tout ce qui est en son pouvoir pour avancer les progrès de la science;

Considérant la nécessité reconnue d'une entière réforme de l'Académie actuelle;

<sup>(\*)</sup> Dans le Bulletin allemand, cette loi est précédée par un décret du 13 mars, qui a été rendu pour le cas où il ne pourrait être satisfait à l'art. 27 de la dite loi; il doit donc la suivre, et si elle porte une date postérieure, c'est par le motif que des amendemens pris en considération et renvoyés au Département de l'Éducation pour être examinés, n'ont été reproduits et votés que le 14 mars, qui est devenu la date définitive de la présente loi.

Sur le rapport du Département de l'Éducation, et après délibération préalable du Conseil-Exécutif;

# DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER.

Il sera créé, à Berne, un Gymnase supérieur, et l'établissement d'instruction qui a existé jusqu'à ce jour sous le nom d'Académie, sera transformé en une Université.

#### GYMNASE.

#### I. DESTINATION DU GYMNASE.

#### ART. 2.

Le Gymnase est un établissement scientifique, où les jeunes gens qui ont terminé leurs études dans les écoles secondaires, peuvent recevoir l'instruction préparatoire nécessaire, pour suivre avec succès les cours de l'Université.

#### ART. 3.

L'enseignement du Gymnase embrasse les objets suivans :

- 1.º La langue et la littérature latines;
- 2.º La langue et la littérature grecques;
- 3.º La langue et la littérature hébraïques;
- 4.º La langue et la littérature allemandes;
- 5.º La langue et la littérature françaises;
- 6,° Les mathématiques;
- 7.º La géographie mathématique;
- 8.º L'histoire naturelle;
- 9.º La physique;
- 10.º Les élémens de la philosophie (logique et élémens de psychologie expérimentale);
- 11.º La religion;
- 12.º L'histoire.

#### ART. 4.

L'enseignement se divise en premier, second et troisième cours. La durée de chacun de ces cours est d'un an; celle des études complètes au Gymnase est donc, dans la règle, de trois années. Les cours commencent au printems.

## II. DES ÉLÈVES.

#### ART. 5.

Les élèves qui désirent être admis au Gymnase, sont tenus de justifier qu'ils ont atteint l'âge de 15 ans révolus, et de prouver, dans un examen, qu'ils possèdent les connaissances préliminaires requises. Ceux qui se destinent à une vocation scientifique, devront surtout faire preuve de connaissances dans la langue latine, et ceux qui se voueront à un autre état, dans les mathématiques.

#### ART. 6.

La promotion d'un cours inférieur à un cours supérieur ne peut avoir lieu qu'ensuite d'un examen.

#### ART. 7.

Les élèves du Gymnase qui ont fréquenté les trois cours, et subi, d'une manière satisfaisante, leur examen final, reçoivent un certificat de maturité pour les études de l'Université. A la fin de chaque cours, les élèves qui veulent quitter le Gymnase, peuvent réclamer de leurs instituteurs un témoignage de leur conduite et du résultat de leurs études.

#### ART. 8.

Lors de son admission, chaque élève paie pour droit d'inscription, 6 fr., et pour chaque semestre, 24 fr.

#### ART. 9.

Les élèves du Gymnase ont droit à la jouissance de la bibliothèque des étudians, et des bourses (\*) fondées en leur faveur, suivant les dispositions des réglemens existans.

#### III. DES INSTITUTEURS.

#### ART. 10.

Les Instituteurs du Gymnase perçoivent, pour chaque heure de leçon par semaine, qui leur a été assignée lors de leur entrée en fonctions, un traitement annuel de 400 à 120 fr., que le Conseil-Exécutif déterminera suivant la nature des branches d'enseignement. Lorsqu'on ajoutera à leurs cours ou qu'on en retranchera plus d'une heure, leur traitement sera modifié dans la même proportion.

#### ART. 11.

Après la mise au concours des places du Gymnase, les Instituteurs sont nommés par le Conseil-Exécutif, sur la proposition motivée du Département de l'Éducation. Ceux qui n'ont point encore enseigné, dans un établissement supérieur d'instruction, les branches d'enseignement dont ils désirent se charger, doivent subir un examen, ou un tems d'épreuve, avant de pouvoir être nommés.

#### IV. DES AUTORITÉS.

## 1.º Du Département de l'Éducation.

#### ART. 12.

Le Département de l'Éducation a la haute surveillance et la direction du Gymnase. En vertu de ces attributions, il invite l'autorité inférieure à lui faire des rapports, et correspond avec elle.

<sup>(\*)</sup> En allemand : Musshafen.

#### ART. 13.

Il règle les examens des Instituteurs, ou nomme ceux-ci provisoirement pour le tems d'épreuve dont il a fixé la durée.

#### ART. 14.

Il arrête les réglemens nécessaires sur le nombre et la distribution des heures de l'enseignement, sur les examens prescrits par les art. 5, 6 et 7, sur la discipline et l'organisation spéciale du Gymnase.

#### 2.º Du Collége des Instituteurs.

#### ART. 15.

Les Instituteurs du Gymnase réunis, forment le Collége des Instituteurs, qui est immédiatement placé sous le Département de l'Éducation.

#### ART. 16.

Le Collége des Instituteurs a le droit de proposer ses vues au Département de l'Éducation, qui ne doit introduire aucun changement, ni dans l'organisation spéciale du Gymnase, ni dans les réglemens particuliers qui sont en vigueur, sans avoir préalablement demandé l'avis du Collége des Instituteurs.

#### ART. 17.

Le Collége des Instituteurs surveille la marche régulière de l'enseignement, l'assiduité et la moralité des élèves.

Il prépare, chaque printems, un plan d'études, qui doit être approuvé par le Département de l'Éducation, et il le fait ensuite publier.

Chaque semestre, il présente au Département un rapport sur la marche du Gymnase. Il est chargé en outre des dispositions à prendre relativement aux examens périodiques, aux vacances et aux solennités publiques, en se conformant aux réglemens existans.

Il délivre, tous les trois mois, un témoignage par écrit sur la moralité et les progrès de chaque élève, pour être remis aux parens ou aux tuteurs.

#### ART. 18.

Le Collège des Instituteurs élit, annuellement, dans son sein, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, son Président, qui a le titre de *Directeur*, et dont le choix est soumis à la confirmation du Département de l'Éducation. — Le Directeur n'est pas immédiatement rééligible après l'expiration de ses fonctions.

#### ART. 19.

Le Collège des Instituteurs nomme son Secrétaire. Chaque membre, à son tour, est tenu de remplir ces fonctions pendant une année, à moins que pour des motifs valables il n'ait obtenu à cet égard une dispense du Département de l'Éducation.

### V. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

### ART. 20.

Il sera mis à la disposition du Département de l'Éducation, le local nécessaire pour le Gymnase, et il lui sera ouvert, pour l'entretien de cet établissement, un crédit annuel, qui sera fixé suivant le besoin.

#### ART. 21.

Le Département de l'Éducation pourvoira, aussi promptement que possible, à la première ouverture du Gymnase, et prendra également les mesures convenables pour qu'il n'en résulte aucun trouble dans le cours des études.

### UNIVERSITÉ.

### I. DESTINATION DE L'UNIVERSITÉ.

#### ART. 22.

L'Université est un établissement supérieur d'instruction, dont le but est, en général, d'avancer les progrès de la science, et, en particulier, de procurer à la jeunesse suffisamment préparée aux études, les connaissances nécessaires pour exercer chaque profession scientifique.

### II. ORGANISATION DES ÉTUDES.

#### ART. 23.

Dans l'Université, règnent la liberté d'enseignement et la liberté d'études.

#### ART. 24.

Les cours de l'Université s'étendent aux branches suivantes des sciences :

- 1.º La Théologie;
- 2.º La Jurisprudence et les sciences politiques et sociales;
  - 3.º La Médecine;
  - 4.º La Philosophie;
  - 5.º La Pédagogie;
  - 6.º La Philologie et les sciences historiques;
  - 7.º Les Mathématiques et les sciences naturelles;
  - 8.º Les sciences techniques, financières et militaires;
  - 9.º La Théorie des arts et les belles-lettres.

Le Conseil-Exécutif prendra les mesures nécessaires pour conserver et perfectionner les établissemens actuels destinés aux beaux arts. Il veillera également, suivant le besoin, à ce que les diverses branches des beaux-arts soient convenablement enseignées.

#### ART. 25.

Un réglement désignera les cours qui devront nécessairement être lus à l'Université, ainsi que l'époque de leur retour périodique.

ART. 26.

Avant l'ouverture de chaque semestre, tous les cours seront annoncés dans les feuilles publiques et par des programmes particuliers; ils seront disposés de manière qu'une branche complète de l'enseignement, ou une de ses parties principales et formant un tout à elle seule, puisse s'achever en un semestre.

#### ART. 27.

Les leçons se donneront en langue allemande, et, suivant les circonstances, aussi en langue française. Les professeurs auront la faculté de se servir également de la langue latine, toutefois sous réserve de l'agrément général de leurs auditeurs.

Le Conseil-Exécutif est autorisé à créer, suivant le besoin, le nombre nécessaire de chaires françaises, afin que les étudians de la partie française du Jura puissent nonseulement fréquenter l'Université, mais en suivre les cours avec fruit.

#### ART. 28.

Les cours ordinaires qui seront indiqués par le réglement, devront partir du point scientifique des études gymnasiales, pour lesquelles les élèves obtiennent un certificat de maturité.

#### ART. 29.

Un réglement fixera l'ouverture et la durée des cours, ainsi que le tems des vacances.

### III. DES ÉTUDIANS.

#### ART. 30.

Pour être admis à l'Université et s'y faire immatriculer, il faut, indépendamment d'un certificat de bonnes mœurs et d'un acte de naissance qui constate que l'on a 18 ans révolus, produire un certificat de maturité délivré par le Gymnase, ou, à défaut, se soumettre aux dispositions réglementaires qui seront prescrites à cet égard.

#### ART. 31.

L'étudiant qui se rendra coupable d'inconduite ou d'inapplication, et à l'égard duquel les remontrances auront été infructueuses, sera rayé de la matricule des étudians.

#### ART. 32.

Le droit d'immatriculation est de 10 fr.

Pour chaque cours simple, qui ne doit pas être de moins de quatre heures par semaine, les étudians paieront 10 fr., et pour chaque cours double, qui ne peut tomber au-dessous de 8 heures par semaine, ils paieront 16 fr.

#### ART. 33.

Les étudians qui ont terminé leurs études, sont admis, s'ils le désirent, à un examen final sur les sciences de leur faculté, et peuvent se faire délivrer un certificat académique sur le résultat de cet examen.

S'ils réclament en outre l'examen pour le doctorat, et qu'ils le subissent à satisfaction conformément aux dispositions réglementaires prescrites à cet égard, ils recevront le diplôme de docteur.

#### ART. 34.

Des dispositions ultérieures détermineront les avantages qui résulteront d'un examen final soutenu avec succès, et de l'obtention du diplôme de docteur.

### IV. DU CORPS ENSEIGNANT DE L'UNIVERSITÉ.

#### ART. 35.

Le Corps enseignant de l'Université se divise en trois classes : les Agrégés (1), les Professeurs extraordinaires, et les Professeurs ordinaires.

#### 1.º Des Agrégés.

#### ART. 36.

Celui qui a reçu le diplôme de docteur, est autorisé à enseigner publiquement, comme Agrégé, les sciences sur lesquelles il a subi son examen de doctorat, et à faire insérer l'annonce de ses leçons dans le programme de l'Université.

#### ART. 37.

Celui qui, ne pouvant produire un diplôme de docteur, désire néanmoins entrer à l'Université comme Agrégé, doit en demander l'autorisation, qui peut lui être refusée, ou accordée avec ou sans conditions.

#### ART. 38.

Les Agrégés qui, pendant deux semestres, ont donné des cours à l'Université avec un succès distingué, peuvent obtenir du Conseil-Exécutif, sur la proposition du Département de l'Éducation, un honoraire, qui ne pourra excéder, annuellement, la somme de 400 fr.

#### ART. 39.

Le nombre des Agrégés est illimité.

<sup>(1)</sup> En allemand : Docenten.

#### 2.º Des Professeurs extraordinaires.

#### ART. 40.

Les *Professeurs extraordinaires* sont nommés, sur la proposition du Département de l'Éducation, par le Conseil-Exécutif, qui les choisit parmi les Agrégés et les savans du pays ou de l'étranger. Leur nombre est déterminé, suivant le besoin, par le Conseil-Exécutif, sur le rapport du Département de l'Éducation.

#### ART. 41.

Le traitement annuel d'un Professeur extraordinaire doit être proportionné à ses fonctions, mais, en aucun cas, il ne peut être porté au-delà de 1600 fr.; il est fixé par le Conseil-Exécutif, sur la proposition du Département de l'Éducation. — Quand un Professeur extraordinaire ne s'engage point à donner des cours réguliers, pendant un tems limité ou illimité, il ne peut pas prétendre à un traitement fixe, mais il recevra des indemnités pour les semestres pendant lesquels il aura enseigné publiquement.

### 3.º Des Professeurs ordinaires.

#### ART. 42.

Les *Professeurs ordinaires* sont nommés par le Conseil - Exécutif, sur la proposition du Département de l'Éducation, et choisis, dans la règle, parmi les Professeurs extraordinaires; cependant d'autres savans distingués peuvent aussi, suivant les circonstances, être appelés à ces places. Quant aux Agrégés, ou à ceux dont la capacité d'enseigner n'est pas suffisamment connue, ils devront être employés, pendant un tems d'épreuve, comme *Professeurs extraordinaires*, avant d'obtenir une chaire de *Professeur ordinaire*.

#### ART. 43.

Chaque Professeur ordinaire doit annoncer, par semestre, au moins deux cours, qui ne peuvent compter ensemble moins de 12 heures par semaine, et il est tenu de les donner régulièrement, dès qu'il se présente au moins deux auditeurs pour chacun. Mais lorsqu'un seul cours exige plus de dix heures par semaine, il est dispensé d'en donner un second.

#### ART 44.

Le Département de l'Éducation a le droit d'exiger des Professeurs ordinaires, lorsque la nature de l'enseignement le permet, l'annonce d'un cours à la portée du public, auquel chacun aura le droit d'assister, et qui, dans la règle, sera gratuit.

#### ART. 45.

A chaque nouvelle nomination d'un Professeur ordinaire, ou lorsque les circonstances l'exigent, la répartition des cours peut être modifiée, mais toutefois avec le consentement des Professeurs qui s'y trouvent intéressés.

#### ART. 46.

Avant de présenter sa proposition pour la nomination d'un Professeur ordinaire, le Département de l'Éducation prendra, sur le choix à faire pour pourvoir à la place vacante, l'avis des Professeurs de la Faculté qui s'y trouve intéressée.

#### ART. 47.

Les Professeurs ordinaires reçoivent un traitement de deux à trois mille francs, dont le montant sera fixé par le Conseil-Exécutif, sur la proposition du Département de l'Éducation.

#### ART. 48.

Les Professeurs ordinaires ont le droit, en payant un loyer équitable, d'occuper les logemens appartenant à l'État, et désignés sous le nom de logemens des Professeurs; lorsqu'un de ces logemens est disponible, ils s'adressent, à cet effet, au Département de l'Éducation.

#### ART. 49.

Les Professeurs ordinaires qui, après quinze ans de service, se trouvent, à raison de leur âge ou d'autres causes indépendantes de leur volonté, hors d'état de remplir convenablement leurs fonctions, peuvent être admis à la retraite, en conservant un tiers au moins de leur traitement.

#### ART. 50.

Le Conseil-Exécutif détermine, suivant le besoin et sur la proposition du Département de l'Éducation, le nombre des Professeurs ordinaires, qui est fixé provisoirement à 3 pour la théologie, 3 pour la jurisprudence et les sciences politiques et sociales, 4 pour la médecine, 4 pour la philosophie, 4 pour la philosophie, 4 pour la philosophie, 4 pour la philosophie, 6 pour les mathématiques et les sciences naturelles.

#### ART. 51.

\*\*\*\*\*\*

Les Professeurs ordinaires et extraordinaires ont droit à une indemnité de la part de l'État, pour l'achat des objets qui peuvent être nécessaires à la tenue de leurs cours; ils s'adresseront, à cet effet, au Département de l'Éducation.

### V. DES AUTORITÉS.

### 1.º Du Département de l'Éducation.

#### ART. 52.

Le Département de l'Éducation a la haute surveillance et la direction de l'Université. En conséquence, il invite les autorités inférieures à lui faire rapport, correspond avec elles, et leur donne les ordres et instructions nécessaires.

#### Акт. 53.

Le Département de l'Éducation arrête, sous l'approbation du Conseil-Exécutif, les réglemens universitaires suivans, et veille à leur exécution :

- 1.º Sur les conditions d'admission à l'université (art. 30);
- 2.º Sur les cours dont l'annonce est nécessairement exigée (art. 25);
- 3.º Sur l'époque de l'ouverture et la durée des cours d'été et d'hiver, ainsi que sur les vacances (art. 29);
  - 4.º Sur les examens (art. 33);
  - 5.º Sur la discipline;
- 6.º Sur les attributions et obligations spéciales des autorités inférieures;
  - 7.º Sur tous les établissemens accessoires;
- 8.º Et sur tous les objets particuliers qui ont rapport à l'organisation de l'Université.

### 2.º Du Sénat académique.

#### ART. 54.

Les Professeurs ordinaires et extraordinaires, et les Agrégés qui perçoivent un honoraire, composent le Sénat académique, qui est immédiatement placé sous le Département de l'Éducation.

#### ART. 55.

Dans sa session d'autonne, le Sénat académique élit pour une année, au scrutin secret et à la majorité absolue des voix, son Président, qui doit être pris dans la classe des Professeurs ordinaires; celui-ci est en même tems Recteur de l'Université, et sa nomination est confirmée par le Conseil-Exécutif, sur la proposition du Département de l'Éducation. Si la confirmation est refusée, une autre élection doit avoir lieu.

Le Recteur n'est pas immédiatement rééligible après l'expiration de ses fonctions.

Aucun Professeur ordinaire ne peut refuser sa nomination au rectorat, sans l'autorisation du Département de l'Éducation.

#### ART. 56.

Le Sénat académique nomme son Secrétaire. Chaque membre, à son tour, est tenu de remplir ces fonctions pendant une année, à moins que, pour des motifs valables, il n'ait obtenu à cet égard une dispense du Département de l'Éducation.

#### ART. 57.

Le Sénat académique se réunit régulièrement deux fois au moins par année, à l'ouverture des cours, et, en outre, aussi souvent que le Département de l'Éducation, le Recteur, ou sept membres du Sénat, en font la demande.

#### ART. 58.

Le Sénat académique est l'autorité qui délibère au préalable sur toutes les mesures générales concernant l'Université. Il a également le droit de faire, de son chef, des propositions au Département de l'Éducation.

#### ART. 59.

Les diplômes de docteur seront délivrés par le Sénat académique.

ART. 60.

Dans ses assemblées ordinaires, le Sénat académique entend le rapport du Recteur sur la marche de l'Université pendant le semestre écoulé; après en avoir délibéré, il transmet ce rapport au Département de l'Éducation.

#### 5.º Du Recteur de l'Université.

#### ART. 61.

Le Recteur fait exécuter, en général, les réglemens de l'Université, et, en particulier, les ordres du Département de l'Éducation. Il surveille la moralité des étudians, et termine, avec le concours des Doyens des quatre facultés, les différens qui peuvent survenir, sous réserve du recours au Département de l'Éducation.

#### ART. 62.

Le Recteur perçoit, en cette qualité, un traitement annuel de 200 fr.

#### 4.º Des Facultés.

#### ART. 63.

Les Professeurs ordinaires et extraordinaires se divisent en quatre Facultés:

- 1.º La Faculté de théologie;
- 2.º « de droit;
- 3.º « de médecine;
- 4.° « de philosophie.

Chaque Faculté est présidée par un *Doyen*, qu'elle nomme pour quatre ans, mais qui, à l'expiration de ce terme, n'est pas immédiatement rééligible.

#### ART. 64.

Le devoir de chaque Faculté est, en général, de favoriser, autant que possible, les progrès de la science. Les attributions spéciales de chacune d'elles, sont :

1.º La délibération préalable sur la distribution et la division des cours, ainsi que la préparation d'un plan d'études, qui doit être soumis à l'approbation du Département de l'Éducation.

- 2.º La surveillance sur les établissemens accessoires qui lui sont confiés, et leur entretien;
- 3.º La surveillance sur les mœurs et l'assiduité des étudians;
- 4.° De conférer le grade de docteur, dont le diplôme est ensuite délivré par le Sénat académique.

#### ART. 65.

Les Professeurs ordinaires et extraordinaires sont membres des Facultés dans lesquelles se classent les sciences qu'ils professent.

Les Agrégés qui reçoivent un honoraire, doivent être appelés, avec voix consultative, dans les Facultés auxquelles appartiennent les sciences qu'ils enseignent.

#### ART. 66.

Les Facultés correspondent, pour tout ce qui concerne les progrès de la science, directement avec le Département de l'Éducation, et pour tout autre objet, avec le Recteur.

### VI. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

#### Авт. 67.

L'État met à la disposition de l'Université, pour ses auditoires et ses collections scientifiques, les bâtimens nécessaires, et pourvoit à leur entretien.

#### ART. 68.

Il sera ouvert au Département de l'Éducation, pour l'entretien de l'Université, un crédit, qui sera fixé annuellement suivant le besoin.

#### ART. 69.

L'ouverture de l'Université aura lieu en autonne 1834. Donné en Grand-Conseil à Berne, le 14 mars 1834.

Le Landammann, MESSMER.

Le Chancelier, F. MAY.

## DÉCRET

### DU CRAND-CONSBIL.

qui crée des bourses pour faciliter aux étudians de la partie française du Jura, la fréquentation des Universités françaises qui seront désignées à cet effet dans le cas indiqué par ce décret. (1)

(13 Mars 1834.)



## LE GRAND-CONSEIL

## DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Dans le cas où le Conseil-Exécutif ne parviendrait point à satisfaire aux dispositions de l'article 27 de la loi sur l'Université, en ce qui concerne les étudians de la partie française du Jura;

<sup>(1)</sup> Ce décret, d'une date antérieure à la loi sur l'Université, a été mis à la suite de cette loi par le motif exprimé dans la note au bas de la page 54.

Sur le rapport du Département de l'Éducation, et après délibération préalable du Conseil-Exécutif;

## DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER.

Le Conseil-Exécutif est chargé de se mettre en relation, par l'intermédiaire du Département de l'Éducation, avec des Universités françaises bien connues, afin que les étudians bernois qui les fréquenteront, soient soumis à la même surveillance et à des examens aussi soignés, que les étudians dans le pays.

Si des étudians bernois veulent fréquenter ces Universités, qui seront désignées d'avance, les diplômes de docteur qu'ils y recevront, auront le même effet que ceux délivrés par l'Université de Berne.

#### ART. 2.

Il sera alloué au Conseil-Exécutif une somme annuelle de 400 fr., pour fonder des bourses (1), qui serviront à faciliter aux étudians de la partie française du Jura la fréquentation des Universités désignées en exécution de l'article précédent.

ART. 3.

Le Département de l'Éducation fera un Réglement, qui déterminera le montant de ces bourses, ainsi que les conditions sous lesquelles la distribution pourra en être accordée. Ce Réglement sera soumis à l'approbation du Conseil-Exécutif.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 15 mars 1854.

Le Vice-Président du Grand-Conseil,

MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

<sup>(1)</sup> En allemand : Stipendien.

## BUDGET

# de la république de Berne

## POUR L'ANNÉE 1834.

### RECETTES.

### I. REVENUS DOMANIAUX.

A. Domaines de l'État.			
1.º Forêts. Leur revenu, produit	fr.	fr.	fr.
par les ventes de bois et d'éçor-			
ces, par les droits d'affouage, par	n v		
les dédommagemens pour délits			
forestiers, etc., est évalué à .	158493	(2)	
Déductions :			
Les traitemens du Directeur-			
général des Forêts . fr. 2400			
des six Inspecteurs « 7800			
du Secrétaire de la			
Commission des Fo-			
rêts « 1200			
des Sous-Inspecteurs			
et gardes-forestiers . « 15220			
Total des traitemens fr. 26620			
Indemnités de voyage			
aux employés supé-	12		
rieurs « 4000			
Pour l'établissement			
d'une école forestière,			

A reporter, fr. 30620 458493

fr. fr. fr.

Report, fr. 50620 158493

en y comprenant la somme de fr. 2000 pour le traitement d'un professeur des sciences forestières et des sous - maîtres, ainsi qu'une somme de fr. 200 pour des collections d'objets relatifs à la science forestière

5200

Salaires des bûcherons; cultures, travaux aux chemins,
bornages, cantonnemens, frais de bureaux, etc. . .

« 42214

78034

Produit net.

80459

Les forêts produisent, en outre, en nature, pour le service et les besoins de l'administration de l'État, d'après une estimation modérée:

a. Bois de chauffage pour les ministres du culte et les gardesforestiers; pour les salles d'audiences des chefs-lieux des dis-

A reporter, fr. 80459

fr. fr. fr. 80459 Report tricts, et pour les fermiers des biens de l'Etat, environ fr. . 16451 b. Bois de construction et de marnage pour les bâtimens et biens de l'Etat . 14930 c. Bois donné aux pauvres à titre de secours; on propose d'allouer pour cet article. 30000 Total . . fr. 61381 Dont il faut déduire, pour frais d'administration, le bois fourni aux gardes-1809 forestiers . 59572 140031 2.º Fermages et revenus des autres propriétés de l'État. a. Biens des châteaux et autres propriétés de l'État, d'après les baux actuels, et en moyenne. 77172 b. Bien du clergé, suivant les 38007 états A reporter, fr. 115179 140031

# $R \to C \to T \to S.$

	fr.	fr.	fr.
Downers for			11.
Report, fr.	1131/9	140001	
Il faut en déduire les frais d'ad- ministration par :		5	
a. Exploitation des terres et vignes; clôtures, canaux, etc. fr. 6300			
<ul> <li>b. Bois de chauffage aux fermiers des domaines de l'État « 4255</li> </ul>			
c. Frais de fermage, inspection et enchères « 1300	11855	105324	0. <b>77</b> 00
B. Dimes et fiefs.			243355
1.º Prémices et contributions des			
communes pour le Clergé, suivant les états		8159	x.
2.º Cens fonciers, déduction faite des frais de perception dont les censitaires doivent être allégés en exécution de la			
loi du 22 décembre 1852		100000	
3.º Lods, d'après une moyenne		6880	
4.º <i>Dîmes</i> , déduction faite des allégemens accordés par la loi			
précitée		218576	333615
C. Impôt foncier dans le Jura.			999019
Suivant le décret du 29 dé-			
cembre 1819	· · ·	160171	(C-)
A reporter, fr.		160171	576970

	fr.	fr.	fr.
Report		160171	576970
A déduire de cette somme,			
les frais de perception et d'ad-			
ministration par:			
a. Traitement du Receveur-géné-			
ral, y compris les frais de bu-			
reau, d'après une proposition			ii.
spéciale	2400		
Indemnités de voyage pour véri-			
fication des bureaux, registres			
de l'impôt foncier, port d'es-			
pèces, etc	<b>300</b>		
b. Traitement des six Contrôleurs			
$\operatorname{des\ contributions}$	2400		
c. Traitement de l'Ingénieur-vé-			
rificateur du cadastre	400		
Cet employé avait été nommé			
pour un tems d'épreuve de			
six ans, terme qui est expiré			
depuis la fin de l'année 1832.			
On propose de le conserver		<b>MMUU</b>	
encore		5500	
Le produit net de l'impôt fon- cier, y compris la part pour			
laquelle y contribue l'État			
pour ses forêts et domaines,			
s'élève à la somme de			154671
			20.012
D'appès les basses estrels			0010
D'après les baux actuels			2810
A reporter, fr.			734451

	fr.	fr.	fr.
Report			754451
E. Permis de chasse.			
D'après le produit des patentes délivrées pendant les deux der- nières années, on peut évaluer celui de 1834 à			9000
F. Intérêts des capitaux.			
1.º Rentier des fonds étrangers. Les intérêts des fonds placés à l'étranger se montaient, au			
31 décembre 1833, à environ 6007007 fr., dont l'intérêt pro- duira à peu près		<b>324000</b>	
<ul><li>2.° Rentiers des fonds intérieurs.</li><li>447161 fr. en capitaux, placés à différens taux et en partie</li></ul>			
sans intérêts, produisent .	14386		
A déduire le traitement de l'ad- ministrateur des rentiers par	800		
3.° Administration des Postes. Sur l'avance de 120000 fr. qui lui avait été faite, le 1.er août 1852, par la Caisse de l'État, elle restait devoir, au 1.er janvier 1854, environ 25000 fr., dont elle aura à payer l'intérêt		13586	
par		1000	
A reporter, fr.		338586	743451

KHUHILE	~.	
	fr.	fr. fr.
Report		338586 743454
4.8 L'Administration des Sels		
aura à payer, à la Caisse de		
l'Etat, l'intérêt à 4% du capi-		
tal affecté à cette branche, et		
qui, au 1.er janvier 1834, s'éle-		
vait à peu près à 750000 fr		30000
5.° L'Administration des Poudres		
aura à payer, à la Caisse de		
l'État, l'intérêt à 4% d'un		
capital d'environ 140000 fr.		E PARTIES OF DOS
qui y est affecté, par		5600
G. Produit de la vente d'effets		<del></del>
divers,		
tels que matériaux de construc-		80
tion, vieux ustensiles, etc.		4400
Total des revenus domaniaux		1118737
II. PRODUIT DES DROITS RÉGALIENS		
ET DES IMPÔTS INDIRECTS.		
A. Droits régaliens.		
1.º Administration des sels.		
Produit de la vente d'environ		
$429000$ quintaux de sel, à $7\frac{1}{2}$ rp.		
la livre, calculé d'après le pro-		
duit de l'année 1852		967500
A déduire :		
a. L'intérêt, ci-dessus men-		
tionné, à 4% du capital de		
A reporter, fr.		967500
, - , - , - , - , - , - , - , - , -		

fr. fr. fr. 967500 Report 750000 fr. affecté à cette administration . 30000 b. L'achat de 129000 quintaux de sel d'Allemagne et de France 485979 c. Frais de voiture; remises aux débitans; traitemens et fauxfrais des factoreries et de l'administration centrale --- 669500 Produit net **- 298000** Traitement des employés de l'administration centrale: a. Intendant des sels : 2000 fr. avec un logement franc. b. Au premier commis 1200 fr.; au second commis 800 fr. 2.º Poudres. L'intérêt du capital d'environ 140000 fr. affecté à cette branche, figure plus haut, par fr. 5600 sous la rubrique des intérêts des capitaux. Par les raisons alléguées dans le budget de l'année dernière, et parce que le débit plus ou moins considérable des poudres dépend de beaucoup de causes accessoires, on ne sau-

298000

	fr.	fr.	fr.
Report			298000
rait compter, avec quelque			
certitude, sur un produit net			
qui dépasse l'intérêt du capital			
ci-dessus.			
Traitement des employés de l'ad-			
ministration centrale:			
a. Intendant des poudres, 1200 fr.			
Teneur de livres, 1000 fr. avec			
une remise de 4% sur le béné-			
fice annuel qu'ils se partagent			
entr'eux.			
b. Directeur de la raffinerie de			
salpêtre, 900 fr., avec un loge-			
ment franc.			
3.º Administration des postes.			
Produit brut		350000	
Dépenses : traitemens	42000		
A l'Intendant des postes, 2000 fr.,			
avec un logement franc.			
Au Secrétaire de l'administration			
générale, 1200 fr.			
Aux entrepreneurs des courses			
postales et aux messagers	114000		
Pour l'acquisition et l'entretien			
du matériel du train	<b>2</b> 6000		
Frais de bureaux et de voyages;			
dépenses imprévues, etc	8000		
On nout ámilyan la maduit mat b		190000	160000
On peut évaluer le produit net à	• • •		160000
A reporter, fr.			458000

	fr.	fr.	fr.
Report En cas qu'il y ait un excédent, il servira à payer le solde d'environ 25000 fr. de l'avance faite par la caisse de l'État.		• • •	458000
4.º Mines.			
Recettes des dîmes, produits en nature, droits perçus pour concessions de fouilles, tour-			
bières, etc.	4322		
	12800	17122	
Dépenses :			
<ul> <li>a. Frais de surveillance et d'exploitation, y compris les fr. 800 de traitement du Directeur des mines</li> <li>b. Établissement des ardoises</li> </ul>	2512		E
pour toitures; frais de façon- nage; transports par terre et par eau; frais d'administration, etc., y compris le traitement du Directeur et Caissier, mon-			
tant à fr. 700	11800	14312	
Produit net	1960 Silved 44	2810	
Comme l'administration des mi- nes recevra une nouvelle or-	• • •	<b>4010</b>	
A reporter, fr.		2810	458000

	fr.	fr.	fr.
Report		2810	458000
ganisation, d'après un projet			
de loi sur les mines en géné-			
ral, on ne porte en colonne			
que	• • •	• • •	2000
5.º Péages, droits de chaussées et			
de licences, pontonnage.			
Produit brut Déductions :	• • •	181000	
a. Traitemens : au Secrétaire des			
péages, fr. 1200, et aux autres			
employés des péages, après			
déduction de fr. 6000 que ces			
derniers touchent sur la caisse			
	30200		
b. Dépenses pour les bureaux des			
péages et pour les douanes,			
bonification, frais de bureaux, etc.	9800		
etc	9000	40000	
			141000
Total du produit des droits			
régaliens			601000
B. Impôts indirects.			
1.º Émolumens à payer à la Chan-			
cellerie d'État, droits de pa-			
tentes et de concessions			48162
2.º Droits de timbre.			
Produit brut		68200	
A reporter, fr.	• • •	68200 *	48162

	fr.	fr.	fr.
Report		68200	48162
Dépenses : Achat de papier et de			
cartes à jouer; achat et entre-			
tien des outils; salaires des			
ouvriers	7440		
Traitement du Directeur du			
timbre fr. 1600			
Remises accordées aux débitans;			
frais de bureaux	4760	10000	
•		12200	
Produit net			56000
5.° Ohmgeld.			
Produit brut, environ		263000	
Déductions. Traitement de l'In-			
tendant des péages et de			
1'Ohmgeld	2000		
Traitement du Secrétaire de			
l'Ohmgeld	1200		
Traitement des Inspecteurs de	į.		
l'Ohmgeld	7740		
Frais de bureau et d'impression,			
salaires des copistes, ports			
d'espèces	2060	13000	
•		15000	
Produit net			250000
4.º Taxes de dispense du service et			
des exercices militaires, calcu-			
lées d'après leur produit pen-			
dant les deux dernières années,			
	of State and Control		<b>T</b> W 100
A reporter, fr.			<b>354162</b>

	fr.	fr.	fr.
Re	port		354162
et conformément au décret 26 janvier 1852	du 	• • •	4400
Total du produit des imp	oôts		
indirects	<b>A</b> .	•, •, •, •,	<b>3</b> 58562
Total des droits régaliens (p	.83)		601000
Total géné <b>r</b> al			959562
III. PRODUIT DES ÉMOLUMENS	2		AS \$ APONE STATES
AMENDES, ETC., PERÇUS PAR L	$\mathbf{A}_{\!\scriptscriptstyle{(}}$		
JUSTICE.			
A. Émolumens judiciaires.			
D'après la moyenne des	der-		V.
nières années	• •		8400
B. Droits de stipulation, et dr de visa	oits		
qui pourraient encore	être.	2	
perçus. D'après la moye			
du produit ordinaire .			45000
C. Amendes, confiscations et leurs	va-		
dévolues au fisc			2000
D. Frais de détention et de jus	stice		
remboursés			1700
Total des recettes judicia	ires		57100
IV. PRODUIT DES REMBOURSEMI	ENS		* 2 7 3
D'AVANCES ET DE DÉPENSES FOU	J <b>R</b> -		
NIES PAR L'ÉTAT.			
En moyenne	• <sub>0</sub> • •	• • •	7500

## RÉCAPITULATION DES RECETTES.

									fr.
I.	REVENUS	DOMA	NIAUX					. 1	,118,757
П.	PRODUIT 1	DES D	ROITS	RÉGALI	ENS	ET DES	IMP	ôts	
	INDIREC	CTS	•	•		•			959,562
Ш.	PRODUIT	DES	ÉMOLI	UMENS,	AM	ENDES ,	ET	с.,	
	PERÇUS	PAR	LA JUS	STICE	•	•	•	. ,	57,100
IV.	PRODUIT	DES :	REMBO	URSEME	NS	•	•		7,500
		Tota	al des	recette	es D	résum	ées.	fr. 2	.142.899

	I. CONTINGENT A FOURNIR A LA	CAISSE	FÉDÉRALE	•
a.	Sur la somme pour laquelle l'État de Berne doit contribuer au contingent en argent, où il figure pour un sixième, et qui, suivant l'arrêté de la haute Diète du 25 août 1855, s'élève à fr. 17546. 6. 6 <sup>2</sup> / <sub>3</sub> , la moitié,	fr.	fr.	fr.
ь.	payable en janvier 1834, ci.  La part pour laquelle il sera imposé en 1834, est portée ici à la même somme, dont la	, , ,	8674	
c.	aux dépenses militaires cen-	• • •	8674	
	trales ordinaires, se montant à fr. 20000		4000	21348
	Total du contingent à fournir à la Caisse fédérale  II. GRAND-CONSEIL.			21348
A.	Le Landammann. D'après le décret du 29 mars 1833 .			2000
В,	Indemnités de séjours et de voyages. La Commission char- gée du contrôle de ces indem-	).		
	A reporter, fr.		• • •	2000

		fr.	
Report	• • •	• • •	2000
nités, les évalue, en y compre-		¥	
prenant celles des Seizeniers			
et des membres des Départe-			25000
mens, à la somme de		,	20000
Total des dépenses pour le			
${f Grand} ext{-}{f Conseil}$			27000
III. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES.		,	
A. Conseil-Exécutif.			
1.° Traitemens :			
de l'Avoyer		5000	
des 16 membres du Conseil-			
Exécutif, à fr. 3000 chacun .		48000	
supplémentaires de fr. 200 al-			
loués aux Présidens de 6 Dé-			
partemens. Celui du Départe-			
ment diplomatique n'en tou-			
che point, mais, par suite de			
la division du Département de			
Justice en deux Sections, l'une			
de Justice, l'autre de Police,			
le nombre des traitemens sup-			
plémentaires se trouve porté		1400	
à sept, ci		1400	54400
2.º Crédit accordé au Conseil-			
Exécutif pour secours extra-			
ordinaires à distribuer aux			
communes et aux particuliers,			
A reporter, fr.			54400

## $\mathbf{D} \stackrel{.}{\mathbf{E}} \mathbf{P} \mathbf{E} \mathbf{N} \mathbf{S} \mathbf{E} \mathbf{S}.$

	fr.	$\mathbf{fr}_{m{\cdot}}$	fr.
Report			54400
et pour encouragemens d'en- treprises utiles, etc			30000
<ul> <li>3.º Médailles distribuées, au nombre de 38, aux Seizeniers, aux employés de la Chancellerie, et aux Questeurs, à fr. 13 la pièce</li> <li>4.º Chancellerie d'État.</li> <li>a. Traitemens :</li> </ul>			494
du Chancelier	3200		
des 1. er et 2. e Secrétaires d'État,	0200		
l'un à 2400 fr., l'autre à 1600	4000		
du Secrétaire et traducteur		1	
français	1500		
NB. Le traitement supplémentaire de 300 fr. qui lui a été alloué par l'ar- rêté du Conseil-Exécutif, du 15 août 1833, se trouve sous la rubrique du Département diplomatique.			
Traitemens:			
des deux Secrétaires-expédition- naires, à fr. 1000 et à fr. 800.	1800		
de l'Archiviste-registrateur	1200	11700	
b. Copistes; frais d'impression			
et de reliure; fournitures de bureaux.		12825	
Durcaux	• •	12020	24525
A reporter, fr.			109419

fr.	fr.	fr.
Report		109419
5.º Frais de missions, députations		
et voyages		8000
6.º Deux Questeurs à fr. 1000,		
quatre huissiers d'État et deux		
messagers de la Chancellerie		
d'État, à fr. 600	5600	
Indemnité pour le costume des		
huissiers d'État et des messa-		
gers de la Chancellerie, à fr. 40		
chacun, en vertu de l'arrêté		
du Conseil-Exécutif, du 18 oc-		
tobre 1832, ci	240	MOTO
7.º Service et entretien de l'hôtel		5840
du Gouvernement		2500
	*	
Total des dépenses du		100000
Conseil-Exécutif	• • •	125559
B. Autorités administratives des districts.		7. 7 7 4
1.º Préfets et Vice-Préfets.		
a. Traitemens:		
de 1. re classe, un à fr. 5000. 5000		
de 2.º classe, six à « 2400 . 14400		
de 3.º classe, sept à « 2000 . 14000		
de 4.º classe, douze à « 1600 . 19200		
de 5.º classe, deux à « 1200, 2400		
A Traitement cumlémentaire	55000	
<ul> <li>b. Traitement supplémentaire des Vice-Préfets de La Neuve-</li> </ul>		
des vice i icieis de ma menve-		#I P
A reporter, fr	53000	

## DEPENSES.

				fr.	fr.	fr.
		I	Report		53000	
ville et	de Lauffor				00000	
2	en vertu	2 2	_		23	
6 mai 4		au ucci	ctua		800	
			•	• • •	,	
3000	bureaux.	Comme	l'an-			
née der	nièr <b>e</b> .		•		2000	
salles de des T	de chauffa d'audience Tribunaux, es d'attente	des Pr	réfets ur les	٨		
Name of the Control o	environ f			1200		
	ploitation			1200		
	bz. 35 par			1050		
Po10, 4.1	our do par				<b>2250</b>	
0 9 5 /4-	ines Je Dud	Castana				58050
2.º Secrétai						
	lant une					
	de ces er					
porte ic	i éventuel	lement	une			
somme			•		• • •	<b>32000</b>
	de .	•	•	• • •		<b>32000</b>
somme	de . ans-de-Pré	fet.	•	• • •	• • •	32000
somme somme	de . ans-de-Pré ancien Can	fet.		400	• • • • •	32000
somme of the source of the sou	de . ans-de-Pré ancien Can fr	fet.		400 3800	• • • • •	32000
somme of the source of the sou	de . ans-de-Pré ancien Can fr	fet.		10000000000000000000000000000000000000	• • • • • •	32000
somme  5.° Lieuten  a. Dans l'a  1 à 400  19 à 200	de .  ans-de-Pré ancien Can fr « .	fet.		3800	• • • •	32000
somme  5.° Lieuten  a. Dans l'a  1 à 400  19 à 200  22 à 150  61 à 125	de .  ans-de-Pré ancien Can fr « .	fet.		<b>3800 3300</b>	• • •	32000
somme  5.° Lieuten  a. Dans l'a  1 à 400  19 à 200  22 à 150  61 à 125	de .  ans-de-Pré ancien Can fr « . « . « .	fet.	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	3800 3300 7625	20525	<b>32000</b>

	fr.	fr.	fr.
Report		20525	90050
b. Dans la nouvelle partie du			
Canton:			
District de Porrentruy, 7 Lieu-			
tenans-de-Préfet, à fr. 10 de Fr.			
pour 100 ames	1121		
District de Delémont, 7 Lieute-			
nans-de-Préfet, à fr. 10 de Fr.			
pour 100 ames	894		
District de Franches-Montagnes,			
5 Lieutenans-de-Préfet, à fr.10			
de Fr. pour 100 ames	452		
District de Moutier, 4 Lieute-			
nans-de-Préfet, à fr. 10 de Fr.			
pour 100 ames	587		
District de Courtelary, 7 d'après			
une décision du Conseil-Exé-			40
cutif, en date du 3 août 1832,			
à fr. 10 de Fr. pour 100 ames.	900		
District de Bienne, 1 Lieutenant-			
de-Préfet, à 10 fr. de Fr. pour			
100 ames	230		
District de Cerlier, pour La			
Neuveville, Nods et Diesse .	<b>350</b> .		
District de Buren, pour Perles .	125		
-	4-17	4656	08161
4.º Huissiers de Préfecture :		al .	25181
1. re classe, 1 à 160 fr		160	
2.e classe, 6 à 112 «		672	
A reporter, fr.		832	115231

		fr.	fr.	fr.
	Report		832	115231
3.e classe, 6 à 96 fr.			<b>576</b>	
4.e classe, 13 à 80 «			1040	
5.e classe, 2 à 64 «			128	
6.e classe, 2 à 50 «			100	21
				2676
Total des dépenses	nour l'ad-			
ministration des di	•			117907
Total des dépenses		• • •	• • •	117007
Conseil-Exécutif	pour ic	72 also 122		125559
Total des dépenses d	es autori-			
tés administratives			50 00 000V	243466
tes administratives	•	• • •	• • •	
C. Département diplomati	que.			
1.º Secrétariat.				
a. Traitement du Secre	étaire .		4600	
b. Frais de bureau:	conistes.			
frais d'impression, de				
de courriers; fourn				
	_		3	
bureau; journaux, o	0		Ě	
éclairage, service; de la salle de la Di				
mobilier	ete et uu		2000	
			3800	
c. Pour l'organisation				
tion française de la C				
rie d'Etat, en exécutio				
rêté du Conseil-Exe	•			
date du 15 août 1833	:			
A rep	oorter, fr.		5400	10

	fr.	fr.	fr.
Report		5400	
Traitement supplémentaire du			
Secrétaire et traducteur fran-			
çais	300		
Salaire d'un copiste français	600		
Crédit pour la rédaction défini-			
tive du Bulletin français des			
lois et décrets	1600	21100	
		2500	7900
9 º Dánapas imprávues			1600
2.º Dépenses imprévues		• • •	1000
Total des dépenses du Dépar-			
tement diplomatique			9500
D. Département de l'intérieur.		Į.	
1.º Secrétariat.			
500 S (5.4.2.5.0.0 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00 (4.00	1600		
a. Traitement du 1.er Secrétaire « du 2.e «	1600 1200		
« du 2.° « « du 3.° «	1000		
« au s. «	1000	<b>3800</b>	
b. Frais de bureaux : copistes;			
frais d'impression; ports; four-			
nitures de bureaux		5000	000n
2.º Pauvres et Incorporés.	,	9	8800
a. Secours directs à distribuer			
aux pauvres: entretien, ali-		ž.	
mens, pensions, secours .	12000		
A l'établissement de bienfaisance			
à Berne, pour l'entretien d'ha-			
bitans non-bourgeois pauvres	1200		
A reporter, fr.	13200	• • •	8800

	C.,	fr.	fr.
Report			8800
Secours et allocations en bois	19200	• • •	0000
des forêts de l'État	30000		
des forces de l'Etat		43200	
b. Incorporés: Traitement du			
distributeur des secours aux			
Incorporés	1200		
NB. Le montant de ce traitement n'a			
pas encore été fixé par un décret du			
Grand-Conseil; il a seulement été			
admis dans le buget de 1833 pour la somme qui figure dans celui-ci,			
en attendant qu'il soit fait une pro-			
position à cet égard.			
Secours et entretiens, pensions			
et dépenses extraordinaires			
pour habillemens, remèdes et			
apprentissages des Incorporés			
qui figurent sur l'état des pau-			
vres; secours alimentaires dis-			
tribués à des enfans illégitimes			
et à des enfans trouvés, et se-			
cours extraordinaires aux In-			
corporés non portés sur l'état			
des pauvres	29500	=0=00	
c. Prébendes et distributions à		50700	
la charge des domaines prove-			
nant des couvens supprimés;			
32 . 3		53000	
			Tielan - Najer
A reporter, fr.		106900	8800

3	C	C	C
Report		fr. 106900	
d. Secours fixes en faveur des communes et des bourses des pauvres :		200000	3000
1. Dans le Canton	6760		
2. Hors du Canton : secours en faveur des Vaudois (1)	300	7060	110000
3.º Pensions.			115960
a. Pensions civiles:			
Dans l'ancien Canton, 7 pensionnaires	<b>3700</b> <b>4603</b>		
Dans le Jura, 7 pensionnaires.	1005	5505	
b. Pensions militaires :			
Dans l'ancien Canton, pensions accordées aux veuves ou enfans des militaires qui ont été tués ou blessés dans les campagnes de 1798 jusqu'en 1815; à plu- sieurs vieux soldats et à des invalides de l'ancienne garde			
suisse	8740		
Dans le Jura : 87 pensionnaires.	12234	20974	26277
(1) En allemand: Waldenser.			
A reporter, fr.			149037

fr. fr. fr. Report 149037 4.º Établissemens sanitaires. a. Crédit ordinaire: pour les établissemens de vaccination, fr. 3500; pour l'école de sagesfemmes, fr. 2200; pour les mesures à prendre contre les maladies contagieuses parmi les hommes et les animaux, et pour les secours à accorder à de vieux médecins et autres personnes de l'art, fr. 1700; pour des travaux scientifiques, et pour la préparation d'une nouvelle organisation médicale, fr. 1100, ci. 8500 b. Pour l'école d'accouchement, qui, jusqu'à présent, était placée sous la direction du Département de l'Education, et qui l'est maintenant sous celle du` Département de l'Intérieur 1200 c. Traitement du Secrétaire du Collége de santé 100 9800 A reporter, fr.

	fr. fr. 158857
5.° Commerce et industrie.	
Pour favoriser quelques bran- ches de l'industrie nationale	5500
6.º Éducation du bétail (Amélio- ration des races).	
a. Chevaux. Primes, lors des 10 marques de chevaux 460	00
Frais de voyages et autres dépen- ses occasionées par l'opération de la marque	00
Primes à distribuer à de jeunes maréchaux-ferrans	50 <del>-</del> 5750
<ul> <li>b. Bétail à cornes. Primes lors des 6 inspections ordinaires . 490</li> </ul>	00
Frais de voyages et autres dépen- ses occasionées par les inspec-	
tions	50 - 5750 - 41500
7.º Dépenses imprévues	5000
Total des dépenses du Dépar-	
tement de l'Intérieur	478837

fr.

#### DÉPENSES.

fr.

fr.

E. Département de Justice et de Police. 1.º Secrétariat. Traitemens: du premier Secrétaire du Département . 1800 du Secrétaire de la Section de Justice 1200 du Secrétaire de la Section de Police 1500 4500 Rétributions pour les consultations et les rapports que la Section de Justice est en droit de demander à des juriscon-800 sultes 5300 b. Frais de bureaux du Département et de ses deux Sections : copistes, frais d'impression, 5000 fournitures de bureaux, etc. . 10300 2.º Travaux de législation. Traitement du rédacteur, fr.2400, et pour frais de bureau, fr. 600 3000 3.º Fonds du Département pour subvenir aux dépenses A reporter, fr. 13300

,	fr.	fr.	fr.
Report qu'il doit faire dans les districts, et aux frais de ses bureaux; pour ces derniers, on a porté ci-dessus, à l'art. 1.er, litt. a et b, fr. 5800.	• • •		15300
a. Secours contre les incendies : entretien des pompes-à-feu appartenant à l'État, etc.		2500	
b. Dépenses pour protéger et favoriser la chasse et la pêche.		1300	
c. Affaires diverses de police : traitemens des Inspecteurs des frontières; opérations et rap- ports de médecins; récompen- ses accordées aux personnes qui ont sauvé la vie à leurs sembla- bles; police des poids et mesures		4000	
d. Frais en matière criminelle et judiciaire : poursuite et trans- port des criminels; frais de procédure; instructions; vaca- tions de témoins; indemnités		7500	
e. Frais de détention dans les districts: entretien des détenus	12000 800		
A reporter, fr.	12800	15100	13300

Report	fr. 12800		fr. 43300
Achat des objets nécessaires dans les prisons	5000	15800	is.
Les 10000 fr. dont ce crédit a été augmenté, comparative- ment à celui de 1855, doivent principalement servir à amé- liorer l'intérieur des prisons.			50900
4.º Section de Police.			
a. Direction de la Police cen- trale :			
1. Traitemens:	8		
du Directeur de la Police cen- trale	2400		
de son Adjoint, fr. 1600, et pour indemnité de logement, fr. 400	2000		
du Secrétaire, fr. 1200; du Substitut, fr. 1000	2200	6600	
2. Caisse de la Police centrale : frais des prisons dans la capitale	6280	0000	
recherches et arrestations de criminels, exécutions, etc	2720		
police de sûreté générale, police des nationaux et des étrangers,			
etc	<b>3450</b>		
A reporter, fr.	12450	6600	44200

•			fr.	fr.	fr.
	Ran	nort	11. 12450		500 100 100 100 100 100 100 100 100 100
frais de bureaux .	riej	<i>,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,</i>	<b>3550</b>	0000	00300
Trais do Barcada.	•	•	0000		
			16000		
A déduire les recettes p	résun	ıé <b>e</b> s	5000		
				44000	17600
b. Corps de la gendarme	rie, co	om-			11000
posé de 205 hommes	: sol	de,			
fr. 67834, habilleme	nt et	ar-			
mement, fr. 11859; lo	geme	ent,			
fr. 17051 ; récompenses	s, insp	ec-			
tions, etc., fr. 1396, c	i .	٠			98140
e. Police dans la capitale	е.				
1. Traitemens:					
du Directeur de la poli	ce de	e la			
ville, fr. 1600; inden					
logement, fr. 250, ci			1850		
du Secrétaire			1000		
des deux Substitus, à	600	fr.			
chacun			1200		
0 M (( ) 1 ( )	• 122			4050	
2. Matériel, copistes, fr	ais a i	ım-		1600	
pression, etc  3. Solde et habillemen		18		1600	
	n aes	15		6850	
gendarmes de la ville	•	•	• • •	0000	
Total des dépenses	•	•	• • •	12500	
Par suite de la diminuti	on de	e la			
garnison de la capitale,	on se	ra,			
peut-être, dans le cas d'	augm	en-		v	
A repo	rter,	fr.		12500	159940

Danant		fr.	
Report ter, dans le courant de cette année, le nombre des gardes- police. On se réserve donc ici l'excédent de la dépense qui pourrait résulter de cette aug- mentation.		1,2000	459940
A déduire les recettes présumées de la police de la ville		2500	10000
5.º Subvention pour procurer des bourgeoisies à des gens sans patrie (Heimathlosen)	,	• • •	2000
6.º Maisons de force et de correc- tion.			
<ul> <li>a. A Berne: Frais, y compris les traitemens: du Directeur, à 2000 fr.; du Teneur de livres, à 1600 fr.; du médecin et chirurgien, à 800 fr., ci.</li> </ul>	54978		
Dont il faut déduire le produit présumé du travail, par	14900	100 <del>7</del> 8	
b. A Porrentruy: frais, y compris les traitemens: de l'Inspecteur, à 500 fr., de l'économe, à 400 fr., des ministres du culte, à 150 fr., ci.	6345	40078	v
A reporter, fr.	6345	40078	171940

Report		fr. 40078	fr. 171940
Dont il faut déduire le produit présumé du travail par	2800	3545	43623
7.º Pour les dépenses imprévues.			3000
Total des dépenses du Dé- partement de Justice et de Police			218565
F. Département des Finances,			
1.º Employés et bureaux.			
a. Contrôles et Caisse princi- pale:			
Traitemens:			
Contrôleur-général	2000		
Substitut du Contrôleur.	1200		
Caissier de l'Etat	1800	5000	
Réviseurs et copistes; frais d'im-			
pression et de reliure; ports d'espèces, fournitures de bu-			
reaux		7420	
			12420
NB. Ces allocations ne suffiront cepen- dant pas, si le changement projeté dans la comptabilité a déjà lieu, en partie, cette année.			
A reporter, fr.	• • •		12420

## ĎÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
Report			12420
b. Secrétariat du Département.			
Traitemens:			
du 1. er Secrétaire	1600		
du 2.° —	1000		
de l'huissier	600	<b>3200</b>	
Copistes; frais d'impression,		9200	
fournitures de bureaux.		3000	
Pour le Département en général :			
chauffage, éclairage, service			
des bureaux et de l'hôtel du		900	
Département		800	7000
c. Commissariat des fiefs.		T .	
Traitemens:		5	
du Commissaire-général		1600	
de l'Adjoint du Commissaire-			
général. Cet emploi est provi-			
soirement vacant.			
Copistes; frais d'impression,		7000	
fournitures de bureaux.		3000	4600
NB. On réserve ici les sommes qui			
pourraient être nécessaires pour des			
travaux trigonométriques considé- rables.			
d. Direction générale des domai-			
nes de l'État.		8	
Traitement du Directeur-général	• • •	2000	
A reporter, fr.		2000	24020

	fr.	fr.	fr.
Report		2000	24020
Copistes et fournitures de bu- reau, en tant que le complé- ment des registres-matricules des domaines n'occasionnent pas des dépenses extraordinai-			
res considérables	• • •	1400	3400
e. Payeur des pensions militaires françaises		,	500
		100	27920
2.º Traitemens des Receveurs de district		٠.,	18140
3.º Déchet et entretien des pro- visions de grains encore exis- tantes			2550
4.º Frais d'arpentage, de rectifi- cation et de bornage		;	5000
5.º Frais de procès et de pour- suites pour dettes; en moyenne			700
6.º Redevances dont sont gre- vées quelques propriétés de l'État :			
a. Soldes passifs, intérêts, dîmes et cens	• • •	800	
b. Contributions communales, dédommagemens accordés en-			
A reporter, fr.	•,••	800	54110

DETENOL	<b>~</b> .		
	fr.	fr.	fr.
Report		800	54110
suite de réclamations, bonifi-			
cations, etc.		1600	
•			2400
7.º Pertes sur le retrait et la			
refonte du billon usé, et frais			
de la monnaie, y compris le			
traitement de 1000 fr. du Di-			
recteur, avec un logement			
franc			16730
	N 98 000		
Total des dépenses du Dé-			
partement des Finances .	. , .		73240
G, Département de l'Éducation.			
1.º Secrétariat.			
a. Traitemens:			
du 1. er Secrétaire	4600		
du 2.° —	1000		
de l'huissier, à 500 fr., dont 200	1000		
sont pris sur la caisse acadé-			
mique, et forment le traite-			
ment qui lui est assigné comme			
bedeau	300	2900	
b. Matériel : copistes, frais d'im-		2900	
pression, fournitures de bu-			
_			
reaux, frais de voyages pour			
dédicaces d'églises, visites et		<b>M100</b>	
inspections		5100	8000
×			0000
A reporter, fr.			8000
t should !		e B S	

		fr.
• • •		8000
	303000	
1000		=
1600		
4600		
1000		
1600		
1000		
900		
200		
200		
200	6900	
	0200	
	<b>309200</b>	
	509200	8000
	1000 1600 1600 200 200	1000 1600 1600 200

	fr.	fr.	fr.
Report		309200	8000
c. Indemnités annuelles pour bois et loyer, à payer en ar- gent, en sus de la dotation .	···	2043	
d. Les diaconats à créer en exé- cution de décisions déjà prises:			i.
A Buchholterberg, 1200 fr.; à déduire la moitié, qui est à la	400		
charge du collateur, reste A Hasle im Grund, d'après l'é- chelle adoptée pour les autres	600		
diaconats	800	1400	
A déduire le produit présumé de l'économie résultant des vacances qui surviennent, et portant sur la dotation entière et sur le fonds de réserve, ci.		312643 2643	
e. Bois fourni aux pasteurs et aux diacres		9187	<b>5</b> 19187
3.º Traitement du clergé catho- lique:			
a. Quote-part au traitement de l'Évêque, et traitemens des chanoines bernois.		4664	
A reporter, fr.		4664	327187

### $D \stackrel{.}{\mathbf{E}} P = N S = S.$

	fr.	fr.	fr.
Report		4664	327187
b. Frais du culte catholique dans			i.
la capitale		1948	
c. Traitemens du clergé catho-			
lique dans le Jura		51050	
d. Pensions des anciens capitu-			
laires et employés du Prince-			
Évêque		9291	
e. Pensions ecclésiastiques dans			
le Jura		3564	
6 0 D.J.			70514
4.º Redevances: objets divers à		*	
fournir pour les églises, partie en vertu de titres constitutifs			
( <i>urbaires</i> ), partie en vertu d'anciens usages :			
• ,			
a. Pain et vin pour la communion		900	
	• • •	900	
b. Supplémens de traitement			
accordés à quelques marguil-		900	
liers	• • •	200	
c. Subventions accordées à cer-			
tains ecclésiastiques placés hors			
du Canton, et contributions			
en faveur de collatures (cures			
qui n'appartiennent pas à l'État,	9		
mais auxquelles le Gouverne- ment a le droit de nomination			
ou de proposition)		3426	
ou de proposition,			
A reporter, fr.		4226	397701

***************************************	fr.	fr.	fr.
Report		4226	397704
d. Subvention en faveur de cor- porations religieuses et de biens d'église		160	4386
5.º Établissemens d'instruction publique.			4000
a. Académie et écoles de la capi- tale :			
Par suite de la loi sur l'établissement d'un Gymnase supérieur et d'une Université, et dans la supposition qu'ils pourront s'ouvrir l'hiver prochain, on a proposé et le Grand-Conseil a approuvé les allocations suivantes:  1. Trois quarts des allocations prises, jusqu'à présent, sur la Caisse de l'État pour les établissemens actuels:  Allocation ordinaire pour les traitemens des professeurs et			
des instituteurs	49500		
Indemnité pour deux logemens	acces acces s	zo III	
qui ont reçu une autre desti-			
nation	500		
Allocation pour la chaire d'his-			
toire	1600		
A reporter, fr.	51600		402087

	-		
		fr.	
Report	51600		402087
Allocation pour la grande biblio-			
thèque	1600		
	53200		
Pour trois trimestres, $\frac{3}{4}$	39900		
2. En exécution de la loi sur			
l'établissement d'un Gymnase			
supérieur et d'une Université,			
l'État aura à payer, d'après le			
calcul qui en a été fait :			NO.
pour le Gymnase . fr. 11000			
pour l'Université . « 61000			
-			p
fr. 72000			
On porte le quart de cette somme			
pour le 4. etrimestre, ci fr. 18000			
et pour les frais de pre-			
mier établissement . « 5000			
Pour la création de chai-			
res françaises, éven-			
tuellement « 6000	29000		
3. Les frais du Collége sont	23000		
évalués comme par le passé,			
déduction faite des rétribu-			
tions d'entrée et scolaires,			
à fr. 11500			
Les trois quarts de cette somme			
étant compris sous le n.º 1, on			
A reporter, fr.	68900		402087

	fr.	fr.	fr.
Report, fr.	68900		402087
ne porte ici qu'un quart pour			
le dernier trimestre, ci.	2825		
4. Dépenses pour l'école acadé-			
mique de natation et de gym-			
nastique; pour le Corps des			
collégiens, et pour la fête col-			
légiale	2000		
5. Manége; on demande les			
allocations accordées jusqu'à			
présent par l'État, savoir :			
Pour le traitement du professeur			
d'équitation, suivant la con-			
vention conclue avec lui,			
fr 3500)			
Pour l'entretien du	3700		
manége, fr 200)			
•		77425	
b. Allocations pour les colléges			
et les écoles secondaires de :	POOP		
Bienne	0U20		
Porrentruy	4725		
Delémont	1350		
Thoune, traitement d'un pro- fesseur, 850 fr.; pour distri-			
butions de prix, 90 fr	940		
Nidau, traitement du premier	340		
instituteur	200		
instituteur	200		
	12240		
A reporter, fr.	12240	77425	402087

	fr.	fr.	fr.
Report, fr.	12240	77425	402087
Pour fonder de nouvelles éco-			
les secondaires et améliorer			
celles déjà existantes, sous la			
réserve toutefois qu'il soit			
fait des propositions à cet			
égard, et qu'elles soient accep-			
tées par le Grand-Conseil, on			
ajoute à la susdite somme	14760	05000	
c. Allocations en faveur des ré-		27000	
gens d'école, en argent et en			
nature, au prix normal. Ces			
allocations se paient, partie en			
vertu d'anciens usages, partie			
en vertu de titres constitutifs			
(urbaires)		1540	
d. Frais de l'amélioration des			
écoles de campagne.			
1. Subventions pour frais de			
constructions ou de réparations			
de maisons d'école : au lieu			
des 12000 fr. demandés, on ne			
met que	8000		
2. Pensions et secours extra-			
ordinaires à des régens	3000		
5. Subventions en faveur de			Þ
quelques écoles, bibliothèques			e 8 e
à l'usage des instituteurs et du			
A reporter, fr.	41000	105765	402087

<del></del>	fr.	fr.	fr.
Report	11000	105765	402087
peuple, des sociétés de chant,			
des écoles d'été et de travail			
pour les filles	20000		
4. Traitement des Commissai-			
res des écoles. Id. des Com-			
missions d'école dans les dis-			
tricts catholiques	2050	220k0	
e. Établissemens pour former des		55050	
régens d'école.			
1. École normale à München-			
buchsée :			
Pour compléter le mobilier,			
fr			
Traitement du Directeur			
et des 4 instituteurs,			
fr 2600			
Service 500			
Dépenses générales, fr. 10000			
fr. 46100			
A déduire : le produit des			
pensions et du domaine 4100	12000		
2. On demande pour le perfec-	12000		
tionnement des régens, pour			
préparer des jeunes gens à la			
vocation d'instituteurs, et pour	\$		
A reporter, fr.	12000	138815	402087

Report		fr. 138815	fr. 402087
fonder des écoles normales	45000	25000	
somme qui ne sera employée que lorsque les propositions à cet égard auront été approuvées.			
f. Institut des sourds-muets.			
Pour en former un établissement cantonal, le budget de 1853 avait accordé, outre l'allocation ordinaire de un crédit supplémentaire de g. École de natation et de gymnastique pour les troupes de la garnison :	3000 4000	7000	
Arrangement d'un local; habille- ment, etc.	700		
Traitement du professeur de gymnastique et de natation .	800	4500	172515
Total des dépenses du Départe- ment de l'Éducation			574402

	r.	fr.	fr.
H. Département militaire.			
4.º Secrétariat; autorités mili-			
taires administratives et d'ar-			
rondissemens.			
a. Secrétariat :			
Traitemens:			
du 1. er Secrétaire fr. 1800			
du 2.e — / 1200			
du 5.° — 1000	.000		
Frais de bureaux : copistes, frais	1000		
d'impression, fournitures de			
bureaux, chauffage, éclairage,			
etc., pour le Secrétariat mi-			
litaire et le Commissariat aux			
revues, y compris le salaire du			
concierge, à 400 fr	5400	9400	
b. Commissariat des guerres.		9400	
Traitement du Commissaire des			
guerres fr. 1600			
Salaires du garde du ma-			
gasin de fourrage et de			
bois, et du concierge / 1250			
Frais de bureaux : copistes ; trai-	£850		
tement des employés; frais			
d'impression et de reliure,			
chauffage, éclairage, fourni-			
	2000		
		4850	ä
A reporter, fr.		14250	

	fr.	fr. 14250	fr.
c. Magasin d'habillement.			
Traitement de l'officier d'habil- lement, à 15 bz. par jour Entretien des objets en magasin;	547		
salaire du magasinier, jour- nées, etc	548	1095	
<ul> <li>d. Administration de l'arsenal,</li> <li>Traitemens :</li> <li>de l'Inspecteur de l'arsenal, avec un logement franc . fr. 1200 de son Adjoint 800</li> </ul>			
du Teneur de livres . 200  Frais de bureau et d'impression; fournitures du bureau, etc	2200 150		
e. Autorités militaires d'arron- dissemens.		2550	
Traitemens: des 8 Commandans d'arrondissement	<b>3</b> 400		
des 20 Adjudans d'arrondissement	2500	5900	25575
2.º Formation, habillement et armement des milices.			20010
a. Revues pour organiser et com- pléter les Corps		1200	
A reporter, fr.		1200	23575

	fr.	fr.	fr.
Report		1200	23575
b. Habillement:			
Pour l'équipement complet de			
37 recrues de sapeurs, 14 de			
dragons, et 150 de carabiniers,			
pour lesquelles il n'y a point			
d'uniformes en magasin; pour			
10 uniformes de réserve, et			•
pour des réparations	7928		
Tschacos et cravattes pour 103			
recrues d'artillerie et du train,			
et pour 770 recrues d'infante-			
rie (les uniformes seront pris			
au magasin d'habillement);			
bottes pour les recrues du			
train; de plus, confectionne-			
ment des uniformes avec le			
drap qui se trouve en magasin	5455		
Habillement de la musique du			
5.º bataillon, à 32 fr. par hom-			
me: pour 20 hommes	640		
Acquisition de 50 uniformes de			
réserve du magasin des four-			
	1557		
		15540	
c. Armement: indemnités aux			
carabiniers qui s'arment à leurs			
frais	• • •	4000	
d. Équipement de l'élite: 14			. "
équipemens complets pour			
dragons, à 90 fr	• • •	<b>1260</b>	
A reporter, fr.		22000	<b>2557</b> 5

		fr.	fr.
Report		22000	23575
e. Haute-paie des dragons et prix			
à accorder pour leurs chevaux		400	
		<del></del>	<b>2240</b> 0
3.º Instruction des troupes.			
a. École militaire fédérale à			
Thoune, Comme, d'après une			
décision de la Diète, il n'y			
aura pas d'école militaire à			
Thoune cette année-ci, il n'y			
a rien à allouer pour cet ar-			
ticle.			
6. École militaire théorique à			
Berne		1000	
e. École militaire pratique à			
Berne:			
1. Traitemens des Instructeurs,			
y compris celui de l'Adjudant	ጸባሀሀ		
d'instruction, à 1000 fr	<b>5000</b>		
2. Solde et rations des troupes:			
Pour une compagnie d'artillerie			
avec sa section de train, fr. 3370			
Pour 6 compagnies d'in-			
fanterie de la Landwehr > 16875			
Pour 100 cadets 4500			*
Dépôt d'instructeurs et			
de tambours 6027			
1076 recrues de toutes			
armes, et 20 dragons	<u> </u>		
A reporter, fr. 30772	5000	1000	45975

	fr.	fr.	fr.
Report, fr. 30772	5000	1000	45975
avec des chevaux de			
remonte fr.37674			
Traîncurs qui ne se sont	7		
pas rendus à l'appel			
pour le service fédé-			
ral 2170	=00.0		
	70616	75616	
5. Munitions et louage de che-		79010	
vaux pour les manœuvres		4000	
4. Réparations d'objets d'arme-			
ment; ferrures de chevaux;			
loyers; chauffage et éclairage			
des salles d'instruction		5000	
5. Revues d'exercice :			
des carabiniers, avec les muni-			
tions	6400	•	
prix à distribuer aux carabiniers			
et aux sociétés de tir des dis-			
tricts	6800		
		13200	96816
4.º Service de la garnison de la			30010
capitale.			
,*			
a. État-major de la garnison.			
Traitement du Commandant de			
place fr. 1600			
et pour ses rations de			
fourrage 329			
A reporter, fr. 1929			142791

	fr.	fr.	fr.
Report 1929			142791
Traitement de l'Adju-			
dant de place fr. 1000			
Indemnité des aumô-			
niers de bataillon qui,			
à tour de rôle, doivent			
célébrer, une fois par			
mois, le service divin			
devant la garnison 200			
Paie du geolier, à 2 btz.			
par jour			
	3202		
Matériel du bureau de place .	650	ZORO	
b. Casernes: Traitemens, maté-		5852	
riel, éclairage, chauffage, mo-			
bilier, etc		4000	
c. Corps-de-garde, remparts,		LNOO	
portes de la ville	• • •	1500	
d. Troupes soldées :			
1. Compagnie d'État :			
Recrutement	250		
Habillement	<b>3500</b>		
Armement et équipement	400		
Solde, rations (vivres et four-	.04		
rages)	19000		
Chevaux: achat, médicamens,	100 - American control of the 2 miles of the 100 miles o		
ferrures	800		
	2=0#0	*	
	23950		-
A reporter, fr.	23950	9352	142791

Report	fr. <b>25</b> 95 <b>0</b>	fr. 9 <b>3</b> 52	
<ul><li>2. Musique de la garnison .</li><li>c. Service de santé militaire :</li></ul>	800	24750	
hôpital de la garnison; traite- ment de chevaux malades		2500	36602
5.° Dépenses diverses, et dépenses imprévues			4000
<ul> <li>6.° Arsenal.</li> <li>a. Entretien ordinaire de cet établissement et du matériel qu'il renferme</li> <li>b. Augmentation du matériel; acquisitions :</li> </ul>	• • •	15110	
Munition: 100 mille pierres-à- fusil	4000 280 4690		
tingent fédéral	5000		
A reporter, fr.	8970	13110	183393

	fr.	fr.	fr.
Report	8970	13110	185593
80 couteaux de chasse avec			
leurs baudriers, pareil nombre			
de sacs de chasse et de poires			
à poudre	16577		
Divers objets d'équipement	241	25788	
•		20100	58898
Total des dépenses du Dépar-			
tement militaire			222294
1. Département des Travaux publics.			W W
1.º Secrétariat.			
a. Traitemens:			
du 1.er Secrétaire, 1600 fr.; du			
second Secrétaire, 1000 fr	2600		
de l'Ingénieur des bâtimens pu-			
blics et des ponts	2000		
de l'Ingénieur des chaussées et			
des travaux hydrauliques	2000		
des deux Adjoints, l'un à 1200 fr.,			
l'autre à 1000	2200		
des Inspecteurs des routes dans			
les districts fr. 2520			
Indemnités pour les va-			
cations extraordinaires			
qu'exige l'inspection des			
constructions de routes			
et de bâtimens publics 2480	PAAA		
	5000	13800	
A reporter, fr.		13800	

	fr.	fr.	fr.
Report		13800	
b. Matériel: copistes, fournitures			3"
de bureaux, mobilier, service		4000	
c. Bureau technique : organisa-			
tion, instrumens, modèles,			
livres		2000	
9 • Voyages d'inspection plans	!		19800
2.º Voyages d'inspection, plans, devis, abornemens: au lieu des			
40000 fr. réclamés par le Dé-			
partement, on ne porte en co-			
lonne que			5000
si, toutefois, la réception des			3000
routes n'exige pas un trop			
grand nombre de voyages ex-			
traordinaires.			
3.º Édifices publics.			
a. Entretien ordinaire des bâti-			
mens civils, cures, églises,			
prisons, etc.; achèvement de			
travaux commencés, en vertu			
d'autorisations, à d'anciens bâ-			
timens; distribution plus con-			
venable des prisons		81000	
b. Constructions nouvelles ou né-			
cessaires déjà approuvées :			
Pour une nouvelle salle d'ana-			
tomie, d'après le plan adopté	24000		
La seconde moitié de la somme			
de 20000 fr. accordée pour la			
A reporter, fr.	24000	81000	24800

	fr.	fr.	fr.
Report	24000	81000	24800
construction de la façade de			. 5
derrière de l'hôtel des postes,			
et pour la distribution inté-			
rieure de cet hôtel	10000		
Pour une construction nouvelle			
dans la caserne n.º 2	3000		
Pour l'établissement de quatre			
prisons d'État, avec la loge du			
geolier	4000		9
Pour l'arrangement intérieur de			
la maison acquise, en 1833, de			
M. Nägeli, et destinée à rece-			
voir les autorités du district de			
Berne et de la Police centrale.	10000		
Pour la construction d'une nou-			
velle cure au Chatelet ( <i>Gsteig</i> )			
près Gessenay	7000		
Pour la construction d'un pont			
en bois, à l'usage des piétons,			
sur l'Aar, de Berne à l'Alten-			
berg, décrétée par le Grand-			
Conseil le 18 décembre 1855 .	6000	CLOOO	
c. Assurance des bâtimens de		64000	
l'État contre les incendies .		4000	
That controlles intendes .			149000
4.° Routes.	1.0		
a. Entretien ordinaire des routes:			
Traitement des 150 voyers (can-			
toniers)	17290		
A reporter, fr.	47290		175800

### DÉPENSËS.

		fr.	
Report	17290		175800
Achat et entretien des outils .	1000		
Entretien des routes proprement dites; réparations, opérations pour faire sauter des pierres			
et des rocs, etc	16000	v	
Secours à accorder aux communes et aux particuliers	5200		
	<b>39490</b>		
Ensuite de la loi rendue par le Grand-Conseil sur les ponts et chaussées, on porte en colonne	• • •	70000	
b. Constructions de routes nou- velles, et réparations considé- rables, déjà approuvées ou ju- gées nécessaires :	9		
<ol> <li>Route de Langenthal à St. Urbain: sur les 9776 fr. accordés pour la construction de cette route, il a été dépensé 7416 fr.; il reste donc pour 1834</li></ol>	2560		
tés de terrain, au moins.	22340	<b>F0000</b>	122000
A reporter, fr.	24700	70000	475800

	fr.	fr.	fr.
Report			173800
3. Correction de la route qui			
traverse les rochers du Val-de-			
Moutier : sur le crédit de			
28000 fr., alloué pour cet ob-			
jet, il a été dépensé 19000 fr.;			
reste donc	9000	Į.	
4. Nouvelle route sur la rive			
gauche du lac de Thoune .	26000		
5. Réparation de la route qui			p:
traverse le Susten	3000		
6. Réparation du passage de la			
Grimsel	1000	3	
7. Levée du plan et commence-			
ment de la réparation de la			
route qui borde le lac de			
Brienz près Ringgenberg .	2000		
8. Rectification du rayon de			
route entre Buix et Boncourt:			
sur les 30000 fr. nécessaires à			
cet effet, on porte pour 1834	20000		
9. Route nouvelle par la gorge			
du Pichoux	43000	98700	
c. Constructions de routes, dont		30700	
les projets doivent être soumis			
au Grand-Conseil :			
1. Rectification de la route au			
Vanel: sur les 1200 fr., on			
met en colonne	600		
A reporter, fr.	600	468 <b>70</b> 0	173800

Report	fr. 600	fr. 168700	
2. Rectification de la route de Gessenay à Zweysimmen; sur les 100000 fr., on porte pour 1834	10000	10600	
d. Dépenses imprévues		1210	100410
5.° Travaux hydrauliques.			180510
a. Travaux hydrauliques ordinair	es:		
Construction et entretien des digues et écluses de l'État. Secours à accorder aux commu-	5500		
munes	2000		
Achat d'outils et d'instrumens.	500		
Traitement des Inspecteurs des			
digues	622		
Dépenses imprévues	1578	10000	
b. Constructions hydrauliques nouvelles:		10000	
4. Correction de l'Aar, entre Arberg etDozigen. Des 10800 fr. votés en 1832, il reste, déduc- tion faite de 1200 fr. donnés			
en secours	9600		
2. Correction du cours de la			
Thièle, entre Gottstadt et			
Meyenried: somme déjà allouée	7000		
A reporter, fr.	16600	10000	<b>354310</b>

Report	fr. 16600	fr. 10000	fr. 354310
5. Pour l'achèvement des tra- vaux hydrauliques dans le dis- trict d'Interlaken	1000		
4. Continuation des travaux à l'Alpbach, et pour assurer les travaux faits précédemment dans l'Aar près de Meyringen	2000		
5. Correction de la Sarine, entre Laupen et Gummine. Des 10000 à 11000 fr. alloués, on accorde pour 1854	8000		
6. Entretien des digues qui font partie de la correction de l'Aar entre Thoune et Berne	5000	<b>32600</b>	
6.° Bois de construction et de marnage tiré des bois de l'État,			42600
environ	• • •	• • •	14930
publics			411840

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
IV. autorités judiciaires.			
A. Cour d'appel.			
1.º Traitemens :			
Président de la Cour	3000 28000		
de séances)	2000	<b>77</b> 000	
2.º Greffe et parquet.		33000	
a. Traitemens:			
du Greffier de la Cour, fr. 1800 des deux Secrétaires des Commissions, l'un à 1400 fr., et l'autre à 1000 fr			
du Procureur-général . 2500 de son Substitut 1600			
de l'huissier, y compris 40 fr. d'indemnité pour			
b. Matériel : copistes, frais d'im-	8940		
pression, fournitures de bu- reaux, y compris 100 fr. pour			
la bibliothèque de la Cour .	5800		
•		14740	47740
A reporter, fr.			47740

## DÉPENSES.

Report		fr. 	fr. 47740
B. Autorités judiciaires dans les districts.			•
2.º Présidens des Tribunaux de district :			
1.re Classe: un à 2400 fr Le Juge d'instruction du district de Berne, à 1600 fr., et son Secrétaire, à 1000 fr., adjoints, comme aides, au Prési-	2400		
dent du tribunal	2600		
2.e Classe, six à 2000 fr	12000		
3.e — cinq à 1800 fr	9000		
4.° — quatorze à 1400 fr	19600		
5.e — quatre à 1000 fr	4000		
-	40600		
Loyer du local de l'autorité judi-	49600		
ciaire du district de Seftigen.	125		
Frais des Greffes : ils sont éva-			
lués comme ceux de l'année	•		
dernière	2000		
•		51725	
2.º Tribunaux de district :			
1.re Classe: un à 800 fr. pour			
chaque Juge	3200		
au Juge du tribunal qui fait les			
fonctions de Juge-de-paix dans			
le district de Berne	300		
A reporter, fr.	3500	51725	47740

## DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.				
Report	3500	51725	47740				
2.º Classe, un à 400 fr. pour							
chaque Juge	1600						
3.º Classe, dix à 300 fr. pour							
chaque Juge	12000		15				
4.e Classe, quatorze à 250 fr. pour							
chaque Juge	14000						
5.º Classe, quatre à 150 fr. pour							
chaque Juge	2400						
7 0 Hairian da Taibanan da		33500					
3.º Huissiers des Tribunaux de							
district :							
1. re Classe: un à 150 fr. · .	150						
2.e — six à 80 fr	480						
3.e — cinq à 70 fr	350						
<ul> <li>3.e — cinq à 70 fr</li> <li>4.e — quatorze à 60 fr</li> <li>5.e — quatre à 50 fr</li> </ul>	840						
5.° — quatre à 50 fr	200						
-		2020	0=0111				
Total des dépenses pour les	9		87245				
~ _			17160**				
autorités judiciaires			134985				

www

## RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

	fr.	fr.	fr.
I. CONTINGENT A FOURNIR A LA			
CAISSE FÉDÉRALE		21,348	
II. GRAND-CONSEIL		27,000	
III. AUTORITÉS ADMINISTRATIVES			
A. Conseil-Exécutif	125,559		
B. Autorités administratives			
dans les districts	117,907		
C. Département diplomatique	9,500		
D. Département de l'Intérieur	178,837		
E. Département de Justice et			
de Police	218,563		
F. Département des Finances	73,240		
G. Département de l'Éducation	574,402		
H. Département militaire .	222,291		
I. Département des Travaux			
publics			
		1,932,139	
IV. AUTORITÉS JUDICIAIRES		154,985	
Total des dépenses présumées .		2,	115,472
Total des recettes présumées		2,	142,899
Excédent présumé des dépense	s		27,427

wwwww

## DÉPENSES EXTRAORDINAIRES ÉVENTUELLES.

Le Grand-Conseil a décrété, en outre, que le Département des travaux publics lui soumettrait des propositions, avec des plans et devis, afin d'employer, d'une manière convenable, dans le courant de l'année 1834, une somme de 100,000 francs pour des constructions de routes jugées utiles, et une somme de 50,000 francs pour des desséchemens et autres travaux hydrauliques.

Ainsi délibéré par le Grand-Conseil, les 10, 14, 15, 17 et 18 mars 1834.

-

Le Landammann, MESSMER.

Le Chancelier, F. MAY.

## DÉCRET

### DU GRAND-CONSEIL.

qui divise la Paroisse de Meiringen en quatre assemblées primaires, et supprime la centralisation actuelle de l'administration communale dans le district d'Oberhasle.

(19 Mars 1834.)

## LE GRAND-CONSEIL

## DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-Exécutif et des Seize; · Considérant qu'aux termes de l'article 57 de la Constitution, les paroisses au-dessus de 2000 ames peuvent, suivant les localités, être divisées par la loi en plusieurs assemblées primaires;

Qu'en outre, l'article 93 de la Constitution permet de changer dans les districts la division actuelle des communes;

Qu'une division de la paroisse de Meiringen en quatre assemblées primaires, suivant les Sections (\*) dont elle se compose, comme aussi la suppression de la centralisation actuelle de l'administration communale dans le district d'Oberhasle, est non-seulement conforme au vœu, mais surtout dans l'intérêt des communes de ce district;

<sup>(\*)</sup> En allemand : Vierteln.

## DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER.

La centralisation de l'administration communale dans le district d'Oberhasle, et l'unité de l'assemblée primaire de la paroisse de Meiringen, sont supprimées.

#### ART. 2.

Les paroisses de Gadmen et Guttannen, qui déjà, sous le rapport politique, se trouvent séparées de celle de Meiringen, le seront également en ce qui regarde la centralisation de l'administration communale dans le district.

#### ART. 3.

Ces deux paroisses jouiront, à l'avenir, de tous les droits que l'article 94 de la Constitution et la nouvelle loi communale assurent aux autres communes du Canton.

#### ART. 4.

La paroisse de Meiringen sera divisée en quatre communes, savoir :

- 1.º Celle de Meiringen, y compris Brunigen;
- 2.º Celle de *Husleberg* formée par la communauté de ce nom (1);
- 3.° Celle d'Inner-Kirchet, composée de Grund, Bottigen, Wyler, Muhlethal et Aeppigen;
- 4.º Et celle du Nord (2), comprenant Geissholz, Willigen, Schwändi, Lugen et Falcheren.

<sup>(1)</sup> En allemand : Bäurtgemeinde.

<sup>(2) —</sup> Schattenhalb.

#### ART. 5.

En vertu de l'article 37 de la Constitution, chacune de ces communes formera une assemblée primaire, et aura le droit d'établir une administration communale séparée.

#### ART. 6.

Cependant, leurs rapports d'église resteront provisoirement dans leur état actuel.

#### ART. 7.

Par les dispositions du présent décret, qui modifient les rapports politiques et administratifs qui ont existé jusqu'à présent, il n'est point dérogé aux droits de propriété des différentes parties du district d'Oberhasle, et les biens communaux resteront provisoirement indivis.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 19 mars 1834.

Le Landammann, MESSMER.

Le Chancelier, F. May.

Nota. Par décret du 17 novembre 1834, le Grand-Conseil a établi, dans le district d'Oberhasle, un second arrondissement de justice inférieure, composé des paroisses de Gadmen et de Guttannen, auxquelles a été jointe la Section d'Inner-Kirchet de la paroisse de Meiringen; il résulte de là, que la centralisation, qui, dans ce district, existait aussi sous le rapport de la juridiction non-contentieuse, a également été supprimée. — Voy. ce décret à sa date.

OPENIO S

## LOI

#### SUR LE TIMBRE.

(20 Mars 1834.)

## LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de réviser les lois qui existent actuellement sur le timbre;

## DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

## Papier-timbré.

Forme du timbre.

ARTICLE PREMIER.

Sur le papier soumis au timbre bernois, seront frappées les armes de l'État et l'indication du prix du format du papier.

ART. 2.

La feuille double sera marquée, sur chacun des deux feuillets, du timbre de 2 btz., et la feuille inquarto, sur deux coins diamétralement opposés, du timbre de 5 rappes; de sorte que si l'une ou l'autre est coupée en deux, et celles-ci employées comme feuilles simples (demi-feuilles), ou comme feuilles in-octavo, chaque partie de la feuille coupée porte le timbre.

#### Prix du papier-timbré.

#### ART. 3.

Le Bureau du Timbre fera vendre le papier-timbré par les Secrétariats de Préfecture, et par les débitans qu'il aura établis, aux prix suivans, savoir :

La	feuille	double		•		à	4	btz.
La	feuille	simple		•	•	=	2	
La	feuille	simple	in-quarto		1.	-	1	-
La	feuille	simple	in-octavo			*	1/2	<b>—</b> (*)

#### Papiers admis au timbre.

#### ART. 4.

A la demande qui lui en sera faite, le Bureau du Timbre apposera le timbre sur du papier blanc, sur du parchemin, et sur des papiers écrits qui ne sont ni signés ni scellés, moyennant l'acquittement du droit fixé d'après le format.

### Pièces et actes soumis au timbre.

#### ART. 5.

#### Sont soumis au timbre :

1.º Toutes pièces rédigées dans le Canton, ayant pour objet de prouver des droits et des obligations, comme, par exemple, les contrats, les actes unilatéraux, les jugemens et arrêts, les attestations, et les certificats de toute espèce;

<sup>(\*)</sup> Le 4 juillet 1834, le Conseil-Exécutif a rendu un arrêté par lequel, la demi-feuille de 2 btz, la feuille simple in-quarto de 1 btz, et la feuille simple in-octavo de 5 rap., du papier-timbré antérieur au 1.er juillet 1834, pourront être encore employées aprés cette époque, sans qu'il soit nécessaire de les soumettre au nouveau timbre. — Voy. cet arrêté à sa date.

- 2.º Les copies et les extraits des registres, matricules et protocoles publics, destinés à servir de preuves; les grosses ou expéditions des actes notariés, et tous les actes qui, pour être authentiques, doivent être revêtus de la signature d'une autorité, ou d'un notaire, ou dûment légalisés;
- 3.º Les actes judiciaires et ceux en matière noncontentieuse;
- 4.º Les comptes, pétitions et réclamations adressés à des autorités administratives supérieures; le double des inventaires à remettre aux héritiers, lorsque l'actif net excède la somme de 2,000 francs; les inventaires dressés lors de l'entrée en fonctions d'un tuteur (Code civil bernois, art. 259, et 53 de la loi sur la tutelle en exécution dans le Jura); et les comptes de tutelle, si l'actif net des biens du pupille excède 10,000 francs;
- 5.º Les passeports délivrés dans le Canton, et les lettres de voiture pour l'expédition de marchandises;
- 6.º Les quittances ou acquits de sommes d'argent, et les lettres de change et assignations tirées dans le Canton pour des encaissemens d'espèces;
- 7.º Les plans et billets de loteries autorisées; les feuilles publiques étrangères distribuées dans le Canton, s'il n'y a pas de réciprocité, ce qui sera décidé par le Conseil-Exécutif; les annonces, affiches et avis relatifs à des objets d'industrie, et les jeux de cartes.

#### Défense relative aux pièces et actes non-timbrés.

#### ART. 6.

Il est défendu de légaliser des pièces et actes nontimbrés que la loi assujettit au timbre, ou d'en faire des copies vidimées. Droits de timbre sur les feuilles publiques, les pièces et écrits imprimés, et sur les jeux de cartes.

#### 1.° Sur les feuilles publiques.

#### ART. 7.

Le droit de timbre sur les feuilles publiques qui s'impriment hors du Canton, est fixé comme suit :

1.º A l'égard de celles qui s'impriment dans la Confédération :

Pour chaque fois qu'elles paraissent pendant la semaine, deux batz par trimestre, sans distinction de format.

2.º Pour celles qui s'impriment à l'étranger :

Si elles paraissent trois fois ou plus par semaine, 4 fr. 5 batz par trimestre;

Si elles paraissent moins de trois fois par semaine, 7 batz 5 rappes par trimestre.

Le droit de timbre sur les feuilles publiques qui s'impriment hors du Canton, sera acquitté au bureau des postes de notre Canton, auquel on s'abonne, et qui est chargé d'en donner un reçu. Le Département des Finances ordonnera ce qui sera nécessaire à l'égard de la perception de ce droit.

Les ministres des puissances étrangères, accrédités près la Confédération, sont exempts de payer le droit de timbre sur les feuilles publiques.

#### 2.º Sur les annonces, affiches et avis.

#### ART. 8.

Le droit de timbre sur les annonces, affiches et avis relatifs à des objets d'industrie, et distribués dans le Canton, est fixé comme suit:

Pour la feuille in-folio . . . . . 2 rappes. Pour la feuille d'un moindre format, 1 rappe.

#### 3.º Sur les jeux de cartes.

#### ART. 9.

Les jeux de cartes sont soumis à un droit de timbre d'un batz par jeu.

Il est défendu de vendre des jeux de cartes nontimbrés, ou d'en faire usage, sous peine de l'amende prononcée par l'article 17.

#### Dispositions concernant le débit des jeux de cartes.

Le débit des jeux de cartes timbrés est permis, à condition que celui qui veut en établir un, en fasse la déclaration, par écrit, au Bureau du Timbre, en indiquant le lieu du débit, et qu'il renouvelle cette déclaration, annuellement, pour l'année suivante, et cela au plus tard en décembre, aussi long-tems qu'il continuera le débit.

Les débitans et les particuliers qui font venir des jeux de cartes non-timbrés, devront les adresser au Bureau du Timbre, où ils les feront prendre après qu'ils auront été timbrés, en payant les frais et le droit de timbre.

### 4.º Sur les certificats de santé pour le bétail.

#### ART. 10.

Le droit de timbre sur les certificats de santé pour le bétail est fixé comme suit : Un certificat pour une pièce de bétail, 3 rp.

- — deux pièces 5 —
- — plus de deux pièces de bétail, 1 btz.

Le produit de ce droit sera versé, sans aucune déduction, dans la caisse d'assurance pour le bétail, et compte en sera rendu, chaque année, à l'autorité sous la surveillance de laquelle cette caisse est placée.

## Pièces et actes exempts du timbre.

#### ART. 11.

Sont exempts du timbre bernois:

- 1.º Les actes rédigés à l'étranger. Cependant, si, à la suite d'un de ces actes, il est nécessaire de requérir une permission d'une autorité de ce Canton, elle devra être donnée sur une feuille de papier séparée, revêtue du timbre de Berne; et lorsqu'une pièce rédigée en pays étranger, doit être jointe aux actes d'une procédure, la partie qui la produit, devra la faire viser pour timbre par le Juge, et en acquitter le droit prescrit pour le format (Code de procédure civile bernois, art. 125);
- 2.° Les titres obligatoires, les quittances ou certificats de paiement de sommes d'argent, quand ils ne sont pas notariés; les lettres de change et assignations pour l'encaissement d'espèces, ainsi que les contrats et les lettres de voiture de tous genres, et dont l'objet est de 20 francs ou au-dessous;
- 5.º Les cessions, et les déclarations de radiation de créances stipulées avant l'introduction du timbre, si elles sont inscrites dans l'original de la créance même;
- 4.º Les inscriptions dans les registres de l'impôt foncier; les mutations transcrites dans ces registres; les

extraits du cadastre, et les quittances pour des droits dûs à l'État;

- 5.º Les actes d'une autorité cantonale ou communale, ou d'un fonctionnaire de l'État à un autre, pour affaires publiques; les mandats et les bons pour des réquisitions, et pour des prestations militaires; les écritures pour servir de dictées au protocole dans les affaires litigieuses; les pétitions tendant à obtenir des aumônes; les actes et pièces d'écriture en faveur de personnes qui ont obtenu le privilège des pauvres, conformément aux dispositions des art. 57 et suivans du Code de procédure civile bernois; les pièces d'écriture et les consultations que les avocats doivent rédiger d'office, sans pouvoir exiger un émolument;
- 6.º Les comptes à rendre concernant des biens d'église, d'école, de commune et de pauvres; ceux relatifs à des caisses d'épargne, de veuves et de malades, et à d'autres fondations de bienfaisance existantes dans le Canton; les comptes et les polices des sociétés d'assurances suisses; les inventaires des biens des pupilles et les comptes de tutelle, où l'actif net n'excède pas la somme de 10,000 francs; les registres des faillites où l'actif ne dépasse pas la somme de 2,000 francs, ainsi que les inventaires des successions dont l'actif net n'excède pas également la somme de 2,000 francs (\*);
- 7.º Les registres et protocoles des autorités publiques; les registres de l'impôt foncier; les registres hypothécaires; ceux des contributions communales et des impo-

<sup>(\*)</sup> Par erreur, dans le placard de la loi sur le timbre, les mots actif net avaient été appliqués aux registres des faillites, tandis qu'ils ne devaient l'être qu'aux inventaires des successions. Cette erreur a été rectifiée (comme elle l'est ci-dessus dans l'art. 11, n.º 6) par circulaire du Conseil-Exécutif adressée, le 24 juillet 1834, aux Préfets et aux Présidens des Tribunaux de district.

sitions; les registres de l'état civil; les reconnaissances ou dénombremens (*urbaires*) qui ont été établis avant la publication de la présente loi; les minutes et les protocoles des notaires;

- 8.º Les registres; les livres de commerce et de ménage; la correspondance; la spécification de fournitures et d'ouvrages; les lettres de change et assignations tirées de l'étranger, et endossées ou acquittées dans le Canton;
- 9.º Enfin, les journaux qui ne renferment pas de nouvelles politiques, ainsi que les catalogues de livres et d'objets d'art.

# Visa des actes en matière criminelle et de police.

#### ART. 12.

Lorsqu'un jugement aura été rendu en première instance en matière criminelle ou de police, le Greffier du Tribunal de district insérera dans le jugement, pour la partie des actes non-timbrés de la procédure, une déclaration ou visa tenant lieu de timbre, en indiquant le montant du droit de timbre, dont il soignera ensuite la rentrée, et en fera rendre compte, par le Secrétariat de Préfecture, au Bureau du Timbre.

Sont exceptées de cette disposition, les défenses qui, d'après l'art. 11, n.º 5, doivent être rédigées d'office.

# Pièces et actes admis au timbre extraordinaire.

#### ART. 13.

Les pièces et actes qui, aux termes de la présente loi, sont soumis au timbre, mais qui auraient été expédiés et signés sur papier libre, pourront être frappés du timbre extraordinaire, moyennant l'acquittement d'un droit égal à quarante fois la valeur de celui du timbre, sans préjudice toutefois de l'amende encourue, dans le cas où la contravention aurait déjà été dénoncée. Si les parties intéressées se sont engagées, dans l'acte même, à le faire timbrer dans les quatorze jours suivans, elles n'auront à payer que le droit de timbre ordinaire, pourvu qu'elles le remettent, dans le délai ci-dessus, au Bureau du Timbre.

# Surveillance à exercer par les autorités et les fonctionnaires.

#### ART. 14.

Les autorités cantonales et communales, leurs Présidens et Secrétaires, les Préfets, les Justices inférieures, ainsi que les fonctionnaires et employés de l'administration des finances, veilleront, d'office, à la stricte exécution de la présente loi. Ils ne devront admettre, ni expédier ou produire à une autre autorité, des pièces ou actes quelconques écrits sur papier libre et qui auraient dû l'être sur papier timbré; s'il leur en est présenté, ils les transmettront à l'autorité compétente, afin que le contrevenant soit puni.

Sont exceptées de cette disposition, les pétitions et les réclamations.

#### Peines.

#### 1.º Pour pièces écrites sur papier libre.

#### ART. 15.

Celui qui expédie sur papier libre une pièce soumise au timbre, et celui en faveur duquel elle a été expédiée et qui l'accepte, seront, chacun, condamnés à une amende égale à cinquante fois la valeur du droit de timbre prescrit pour le papier employé à ladite pièce, excepté dans le cas prévu par l'art. 13. La pièce soustraite au timbre sera en outre munie du timbre extraordinaire. (art. 13.)

Cette amende n'est point applicable aux pétitions et aux réclamations; les autorités se borneront à ne pas les prendre en considération.

## 2.º Pour feuilles publiques non-timbrées, et falsification du timbre.

#### ART. 16.

Celui qui soustrait au timbre des feuilles publiques qui ne se publient pas dans le Canton, ou des annonces, affiches et avis, sera passible d'une amende de dix à quarante francs, suivant les circonstances.

La contrefaçon ou la falsification du timbre sera punie par le tribunal compétent, d'une peine qui, d'après l'art. 121 du Code pénal de la République helvétique, pourra s'élever à douze années de fers.

#### 3.º Pour jeux de cartes non-timbrés.

#### ART. 17.

Sera puni d'une amende de quatre francs pour chaque jeu, celui qui vend des jeux de cartes non-timbrés, de même que celui qui prend part à un jeu où l'on fait usage de jeux de cartes non-timbrés, ou qui fournit le local pour ce jeu.

Seront également punis d'une amende de quatre francs pour chaque jeu, ceux qui auront fait venir de l'étranger des jeux de cartes non-timbrés, sans les avoir fait adresser au Bureau du timbre, conformément à l'art. 9. Les jeux de cartes non-timbrés, qui auront été trouvés chez celui qui sera puni pour en avoir débité ou fait venir du dehors, seront confisqués.

Quiconque débitera des jeux de cartes, sans s'être fait inscrire, chaque année, au Bureau du timbre (art. 9), sera passible d'une amende de quatre francs.

## Répartition des amendes.

#### ART. 18.

Les amendes encourues aux termes de la présente loi, seront versées dans la caisse de l'État. Mais si la contravention a été dénoncée à l'autorité par une personne qui n'était pas tenue à cette dénonciation, la moitié de l'amende appartiendra à celui qui l'aura fait connaître. Le Greffier du Tribunal de district soignera la rentrée des amendes et des confiscations, et remettra la part de l'amende dévolue au fisc, ainsi que les jeux de cartes confisqués, au Receveur du district.

# Juge qui doit connaître des contraventions à la présente loi.

#### ART. 19.

Le juge compétent, pour connaître des contraventions prévues par la présente loi, est le Président du Tribunal de première instance dans le ressort duquel elles ont été commises ou découvertes; sous réserve toutefois du pourvoi devant la Cour d'appel pour celles qui excèdent sa compétence.

# Dispositions pour l'exécution de la présente loi.

#### ART. 20.

Le Conseil-Exécutif est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de cette loi, et dans le cas où le texte donnerait lieu à des doutes, il est autorisé à les lever par des instructions dans l'esprit de la présente loi.

Les exceptions aux dispositions de cette loi sont réservées au Grand-Conseil.

# Epoque de la mise à exécution. Abrogation des dispositions antérieures.

#### ART. 21.

La présente loi sera exécutée à dater du 1.er juillet 1854. A partir de cette époque, toutes les lois et ordonnances antérieures, concernant le timbre, sont abrogées, et ne seront applicables qu'aux cas qui ont eu lieu pendant qu'elles étaient en vigueur.

Cette loi sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 20 mars 1854.

Le Landammann, MESSMER.

Le Chancelier, F. May.

## LOI

SUR

## L'ASSURANCE DES BATIMENS CONTRE L'INCENDIE.

(21 Mars 1834.)

### LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant les avantages qu'a procurés l'établissement de l'assurance des bâtimens contre l'incendie, fondé en 1807 pour un tems d'épreuve de 25 ans, dont la durée a été prorogée d'abord par le décret du 29 juin 1852, jusqu'au 1. er janvier 1854, et ensuite, par un autre décret du 6 décembre 1855, jusqu'à la mise à exécution de la loi nouvelle;

Voulant assurer l'existence de cet établissement, en lui donnant l'organisation dont l'expérience a démontré la nécessité;

Sur la proposition du Conseil-Exécutif, et après avoir entendu le rapport du Département de l'Intérieur;

### DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

L'établissement d'assurance contre l'incendie des bâtimens situés dans le Canton de Berne, est placé sous la surveillance du Conseil-Exécutif; il sera dirigé et administré par le Département de l'Intérieur.

#### ART. 2.

Cet établissement a pour but d'indemniser des pertes que les incendies peuvent occasionner aux propriétaires des bâtimens assurés.

#### ART. 3.

Le compte des indemnités à payer, des frais d'administration, et des contributions à percevoir, sera ouvert le 1. er janvier, et clos le 31 décembre de chaque année.

#### ART. 4.

Le propriétaire d'un bâtiment assuré par l'établissement cantonal, ne peut réclamer aucune indemnité pour dommages causés par incendie à ce bâtiment, s'il a fait assurer encore celui-ci par un autre établissement.

Les associations entre des communes du Canton, et qui ont pour but de se prêter secours mutuellement en cas d'incendie, ne sont point considérées comme établissemens d'assurance.

Dans quel cas un bâtiment peut être assuré en tout ou en partie.

#### ART. 5.

Tout bâtiment existant dans le Canton de Berne et dont la valeur est de 200 fr., peut être assuré par l'établissement.

Lorsqu'un bâtiment appartient à plusieurs propriétaires, chaque partie dont la valeur s'élève à 200 fr., peut être assurée séparément.

#### L'assurance est facultative. - Exceptions.

#### ART. 6.

Chaque propriétaire est libre de faire assurer ses bâtimens par l'établissement cantonal. L'obligation de faire assurer par cet établissement, est cependant imposée :

- 1.º Au Gouvernement, pour les bâtimens appartenant à l'État;
- 2.º Aux autorités communales, pour les bâtimens appartenant aux communes, ou aux fonds des pauvres ou des églises;
- 3.º Aux tuteurs, pour les bâtimens appartenant à leurs pupilles;
- 4.º Aux propriétaires des bâtimens actuellement assurés et hypothéqués, à moins que les créanciers hypothécaires ne les dispensent formellement de cette obligation, et moyennant acquitter les dettes pour lesquelles les bâtimens sont hypothéqués. (Code civil bernois, art. 493.)

#### De quelle époque date l'assurance.

#### ART. 7.

On peut en tout tems faire assurer par l'établissement. L'assurance ne commencera cependant pour l'assuré, qu'à partir de l'heure de midi du jour qui suivra la date du certificat d'assurance.

## L'assurance faite dans le cours de l'année, paie la contribution entière.

#### ART. 8.

Si l'inscription n'a pas lieu au commencement de l'année, l'assuré n'en est pas moins tenu de payer la contribution entière pour l'année courante.

#### Formalités à remplir pour faire assurer.

#### ART. 9.

Quiconque désire faire assurer par l'établissement, doit en faire la déclaration au Secrétaire de préfecture du district dans lequel le bâtiment est situé. L'estimation du bâtiment sera ordonnée par le Préfet.

Comment on peut faire cesser une assurance. — Obligation imposée à celui dont le bâtiment est hypothéqué.

#### ART. 10.

Les assurés, à l'exception de ceux indiqués dans l'art. 6, ont, en tout tems, le droit de déclarer qu'ils veulent faire cesser leur assurance. Celle-ci expirera avec la dernière heure de l'année pendant laquelle la déclaration aura été faite.

Jusqu'à cette époque, l'assuré sortant reste obligé de concourir aux avances que le Gouvernement pourrait avoir faites à l'établissement.

Si le bâtiment est hypothéqué, la déclaration de celui qui veut faire cesser son assurance ne pourra être acceptée, qu'autant qu'il produira le consentement des créanciers hypothécaires auxquels son bâtiment a été hypothéqué depuis son assurance par l'établissement.

#### De l'estimation des bâtimens.

#### ART, 11.

L'estimation des bâtimens se fera, dans chaque paroisse, par deux experts assermentés, en présence du propriétaire ou de son fondé de pouvoirs, et du Lieutenantde-Préfet.

#### ART. 12.

Les experts seront nommés par le Département de l'Intérieur, sur une double proposition du Préfet. Ils seront désignés pour des districts entiers du Canton, et choisis parmi les hommes les plus versés dans la connaissance des bâtimens.

En cas de parenté ou de relations d'intérêt avec le propriétaire du bâtiment, le Préfet les remplacera par d'autres experts.

ART. 13.

On ne considérera, lors de l'expertise, que la valeur des bâtimens, d'après le prix courant de la contrée, et non les avantages de l'emplacement ou des localités, les droits particuliers, les concessions non-révocables, les jardins, dépendances, etc.

ART. 14.

Les experts se feront un devoir de ne point porter l'estimation d'un bâtiment au-dessus de la valeur que, d'après leur serment et en conscience, ils peuvent lui reconnaître, et en ayant égard à son état actuel, à la bonne ou mauvaise qualité des parties anciennes ou nouvelles qui le composent. (\*)

ART. 15.

Toute fraction sera évitée lors d'une estimation. La valeur au-dessous de 50 fr. ne sera pas comptée, mais celle au-dessus de cette somme sera portée à 100 fr.

#### ART. 16.

Le procès-verbal d'estimation d'un bâtiment sera transmis, dans le délai de 8 jours, au Département de l'Intérieur.

#### ART. 17.

Si, après avoir fait assurer son bâtiment, le propriétaire en augmente la valeur par des agrandissemens et des

<sup>(\*)</sup> Une instruction arrêtée par le Conseil-Exécutif, le 21 mai 1834, indique de quelle manière doivent opérer les experts-assermentés. — Voy. cette instruction à sa date.

réparations majeures, il pourra demander une estimation nouvelle, et en faire assurer le montant à la place de l'ancienne évaluation.

#### ART. 18.

Le propriétaire qui se croit lésé par l'estimation de son bâtiment, peut en faire opérer une nouvelle à ses frais.

#### ART. 19.

Après la mise à exécution de la présente loi, il sera procédé, dans le délai fixé par l'établissement, à une révision de l'estimation des bâtimens qui seront assurés par ce nouvel établissement, et qui l'étaient par l'ancien.

L'établissement en avancera les frais et les répartira, d'une manière égale, sur les certificats d'assurance qu'il délivrera.

#### ART. 20.

Si le Département de l'Intérieur a lieu de présumer, ou s'il est informé que les bâtimens n'ont pas été estimés avec exactitude, il pourra, en tout tems, dans l'intérêt de l'établissement, ordonner une nouvelle estimation.

#### ART. 21.

Chacun pourra prendre examen des estimations, et remettre, par écrit, ses observations à cet égard, au Préfet, ou au Département de l'Intérieur.

S'il y a eu négligence grossière, ce Département pourra exercer son recours envers les experts qui ont fait l'estimation inexacte.

## Assurance de la totalité ou d'une partie du bâtiment après l'expertise.

#### ART. 22.

L'estimation faite, il est libre au propriétaire de faire assurer l'intégralité du prix d'estimation du bâtiment, ou une partie de ce prix seulement, si le bâtiment n'est pas hypothéqué. (art. 6, n.º 4.)

L'assurance ne pourra cependant, en aucun cas, excéder le montant de l'estimation.

#### Des contributions d'assurance.

#### ART. 23.

A la fin de chaque année, la somme à payer pour indemnités et frais d'administration, sera calculée, et le montant des contributions nécessaires à cet effet, fixé par le Conseil-Exécutif.

Les contributions ne doivent jamais excéder le trois pour mille. Si elles ne suffisent pas, la caisse de l'État fera les avances nécessaires; ces avances seront remboursées les années suivantes.

#### Des mesures à prendre après un incendie.

#### ART. 24.

Dès qu'un bâtiment assuré aura été endommagé ou consumé par un incendie, ou abattu, en tout ou en partie, pour arrêter les progrès du feu, l'assuré, ou son fondé de pouvoirs, demandera une expertise pour estimer le dommage. Le Préfet fera procéder à cette opération, en présence de son Lieutenant, par les deux experts nommés en vertu de l'art. 11, et elle aura lieu dans les trois jours qui suivront l'incendie.

#### ART. 25.

Si le bâtiment a été consumé en entier, il n'y aura pas lieu à expertise; il suffira d'une déclaration que la perte est à considérer comme totale, et, à cette fin, le Lieutenant-de-Préfet et les experts se transporteront sur le lieu de l'incendie. Les matériaux restans serviront à compenser les frais de leur déblaiement.

#### ART. 26.

Si le bâtiment n'a été endommagé qu'en partie, l'estimation ne portera que sur le dommage qu'il aura éprouvé. (\*)

ART. 27.

Cette opération sera constatée par un procès-verbal, que signeront l'autorité et le propriétaire, ou, en son absence, le locataire, et qui sera transmis au Préfet.

#### ART. 28.

Si le propriétaire se propose de réclamer contre l'estimation, il présentera, dans la quinzaine, ses griefs au Préfet, qui ordonnera, aux frais du réclamant, une seconde expertise, à laquelle il sera procédé par d'autres experts. Cette seconde estimation sera seule valable, lors même qu'elle serait plus ou moins élevée que la première.

#### ART. 29.

Le Préfet transmettra de suite au Département de l'intérieur le procès-verbal rédigé en exécution de l'art. 27, et y joindra son rapport sur la cause présumée de l'incendie.

S'il y a lieu de soupçonner que l'incendie a été l'effet d'une préméditation, il sera procédé sans délai à une information préliminaire.

#### Des indemnités.

#### ART. 30.

Les assurés dont les bâtimens auront été endommagés par le feu, seront indemnisés par l'établissement, en raison du dommage qu'ils auront éprouvé.

<sup>(\*)</sup> Voy. le 2.º alinéa de l'instruction du 21 mai 1834.

#### ART. 51.

Seront aussi considérés comme dommages occasionnés par le feu, les dégâts qu'un bâtiment assuré aura éprouvés dans un incendie, par l'eau, ou par sa démolition totale ou partielle, lorsque celle-ci aura été jugée nécessaire.

Il en sera de même des bâtimens non-assurés que les employés dirigeant les secours dans un incendie, auront ordonné de démolir en tout ou en partie, afin de sauver des bâtimens assurés. (\*)

#### ART. 32.

Le propriétaire sera indemnisé du dommage que son bâtiment aura éprouvé, jusqu'à concurrence de la somme d'assurance, comme, p. ex., si un bâtiment estimé 20,000 fr. n'est assuré que pour 10,000 fr., et que le dommage causé soit évalué à 10,000 fr., le propriétaire recevra l'indemnité entière du dommage.

#### ART. 33.

Si aucune présomption d'incendie ne s'élève contre le propriétaire du bâtiment incendié, et qu'il déclare vouloir reconstruire celui-ci, l'indemnité lui sera payée par le Préfet dans les trois termes suivans :

Un tiers, immédiatement après l'incendie; Un tiers, lorsque la charpente sera posée; Et le dernier tiers, quand le bâtiment sera achevé.

#### ART. 34.

L'indemnité dûe pour un dommage partiel, sera payée aussitôt que la réparation aura été terminée.

<sup>(\*)</sup> Par décret du 1.er juillet 1835, le Grand Conseil a décidé, qu'en interprétation de l'art. 31 de la présente loi, doivent être considérés comme dommages occasionnés par le feu, les dommages causés par la fondre dans les bâtimens assurés, lors même qu'il n'en sera résulté aucun incendie, et que cette interprétation recevra son effet à dater du 1.er janvier 1835, époque à laquelle la présente loi est entrée en vigueur.

#### ART. 35.

Les attestations voulues par les deux articles précédens, seront délivrées par le Lieutenant-de-Préfet.

#### ART. 36.

Si l'incendié ne veut pas reconstruire son bâtiment, il fera parvenir sa déclaration à cet égard, par l'intermédiaire du Préfet, au Département de l'Intérieur, qui, lorsque le bâtiment n'est pas hypothéqué, ou que le propriétaire produit le consentement des créanciers hypothécaires, lui fera payer l'indemnité en trois termes égaux, de trois mois en trois mois.

#### ART. 37.

L'assuré qui, par sa négligence, aura occasionné le le dommage résultant d'un incendie, pourra, suivant le degré de la négligence, être condamné, par le juge compétent, à perdre jusqu'à la moitié de l'indemnité à laquelle il aurait eu droit. La partie de l'indemnité qu'il aura été condamné à perdre, sera retenue au profit de l'établissement, ou remise aux créanciers hypothécaires perdans, sans préjudice des peines portées par la loi contre les actes dont le propriétaire se serait rendu coupable.

#### ART. 38.

Lorsque l'établissement aura indemnisé un assuré, il entrera dans les droits de celui-ci contre l'auteur de l'incendie, pour le montant de l'indemnité payée.

#### Cas dans lesquels il n'y a point lieu à indemnité.

#### ART. 59.

L'établissement n'indemnise pas le dommage résultant d'une explosion de poudre à tirer, ou causé par un développement de vapeurs, et qui n'a été, ni précédé, ni suivi d'un incendie.

#### ART. 40.

Quiconque aura volontairement mis le feu à son bâtiment, perdra, pour lui et ses héritiers, tout droit à l'indemnité, sans préjudice des peines portées par la loi contre le crime dont il se sera rendu coupable. Dans ce cas, et si le bâtiment était hypothéqué, le créancier hypothécaire aura droit à l'indemnité, jusqu'à concurrence de ce qui lui sera dû.

Défense d'accorder des secours aux incendiés et de leur permettre de quêter.

#### ART. 41.

Tout propriétaire de bâtimens pouvant prendre part à l'établissement, et s'assurer l'indemnité entière du montant de l'assurance, le Conseil-Exécutif ne devra point accorder de secours aux incendiés, et il est également interdit à ceux-ci de quêter.

Dispositions concernant l'administration de l'établissement.

#### ART. 42.

Les Secrétariats de Préfecture sont chargés de l'expédition des certificats d'assurance et de la tenue des registres qui seront établis pour chaque paroisse.

#### ART. 43.

Tout bâtiment assuré sera inscrit dans ces registres, qui seront tenus conformément à un formulaire donné.

#### ART 44.

Dans ces registres et dans les certificats d'assurances, seront indiqués :

- 1.º Le jour de la remise du certificat d'assurance;
- 2.º Le lieu où le bâtiment est situé;

- 3.º Le nom du propriétaire;
- 4.º Le numéro du bâtiment;
- 5.º Son genre de construction et de toiture;
- 6.º Sa longueur et sa largeur, ainsi que le nombre des étages;
  - 7.º Sa destination ou son usage;
  - 8.º Le montant de l'estimation de la valeur totale;
  - 9.º La somme pour laquelle il est assuré.

#### ART. 45.

Les Secrétariats de Préfecture feront dresser trois expéditions des registres, entièrement conformes, dont l'une restera déposée dans la paroisse, l'autre dans les archives de la Préfecture, et la troisième sera transmise au Département de l'Intérieur.

#### ART. 46.

Les fonds nécessaires aux frais d'administration et aux indemnités à payer dans le courant de l'année, seront avancés par la Caisse de l'État, et remboursés par le produit des contributions des assurés.

#### ART. 47.

Aussitôt que le Conseil-Exécutif aura fixé le montant des contributions à percevoir pour l'année, les Préfets en feront opérer la rentrée par leurs Lieutenans, et tiendront les sommes à la disposition de l'administration.

#### ART. 48.

Les contributions seront payées au Lieutenans-de-Préfet dans les 44 jours qui suivront l'avertissement donné.

#### ART. 49.

Si le paiement n'a pas lieu dans le délai ci-dessus, le Lieutenant-de-Préfet fera demander, à domicile, la quotepart du retardataire, qui paiera 2 btz. pour la sommation de payer et la quittance.

#### ART. 50.

Si, dans le délai de 14 jours, la sommation de payer reste sans effet, le retardataire sera poursuivi en justice, et dans les districts du Jura, on suivra le mode adopté pour faire exécuter le paiement des arrérages de l'impôt foncier.

La contribution pourra être exigée des locataires, qui, dans ce cas, seront autorisés à en déduire le montant du prix de leur loyer.

#### ART. 51.

En ce qui concerne les bâtimens publics non-habités, ou les établissemens publics, les contributions seront payées par les administrations compétentes; et pour les bâtimens appartenant à la masse d'une faillite, elles seront acquittées par les syndics sur les fonds de la masse.

Dans les cas de poursuites ou de faillites, l'établissement a, pour ces contributions, un privilège sur les bâtimens assurés.

#### ART. 52.

Il sera donné quittance pour chaque contribution payée.

#### ART. 53.

Le Conseil-Exécutif est autorisé à délivrer, sur la caisse de l'établissement, des récompenses aux personnes qui, lors d'un incendie, se seront particulièrement distinguées, et qui, par la promptitude et l'activité de leurs secours, auront rendu un service signalé à leurs concitoyens et à l'établissement.

#### ART. 54.

Il sera présenté, chaque année, au Conseil-Exécutif, un compte des recettes et des dépenses de l'établissement; il en sera fait un extrait pour les assurés, qui sera rendu public par la voie de l'impression.

#### ART. 55.

Les registres et les formulaires imprimés seront payés par l'établissement.

Pour chaque certificat d'assurance et pour son inscription dans les registres, il est dû au Secrétaire de Préfecture 2 btz.

Pour faire numéroter le bâtiment, il est dû au Lieutenant-de-Préfet 2 btz.

Ces émolumens sont à la charge de l'assuré.

#### ART. 56.

Les émolumens à payer pour l'estimation d'un bâtiment à assurer, ou d'un bâtiment assuré qui aura été incendié, sont fixés comme suit :

Au Lieutenant-de-Préfet, par jour . . 2 fr. 5 btz.

A chaque expert, par jour . . . . 2 /- /

Et, pour déplacement, par lieue, une

Au Secrétariat de la Préfecture, par jour, 2 5 (y compris l'expédition du procès-verbal de l'estimation).

Ces émolumens seront payés par le propriétaire du bâtiment.

Si plusieurs bâtimens ont été estimés le même jour, les frais en seront répartis dans la proportion des sommes d'assurance.

#### ART. 57.

Les contestations relatives à l'application de la présente loi, seront traitées sommairement, et jugées par les Tribunaux civils. La présente loi entrera en vigueur le 1. er janvier 1835. A partir de cette époque, les ordonnances des 28 mai 1806 et 26 octobre 1808, seront abrogées.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi, et est en outre autorisé à donner au Département de l'Intérieur les instructions et les pouvoirs nécessaires.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 mars 1854.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier, F. MAY.

## LOI

## SUR LES PONTS ET CHAUSSÉES.

(21 Mars 1834.) (\*)



DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'expérience a suffisamment démontré, que les réglemens existans sur les ponts et chaussées

<sup>(\*)</sup> Si la présente loi porte la même date que la précédente, ainsi que les trois lois et le décret qui suivent, ce n'est pas que la discussion en ait eu lieu le même jour; mais c'est par le motif que des amendemens proposés ayant été successivement pris en considération, ces amendemens ont été reproduits et votés définitivement le 21 mars.

n'atteignent point leur but; que la prospérité publique et la justice commandent d'apporter plus de soin à un objet aussi important pour le commerce et l'industrie, et d'établir dans cette partie de l'administration un autre mode de répartition des charges;

## DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

#### Haute surveillance.

#### ARTICLE PREMIER.

Aux termes de la loi sur l'organisation des Départemens, la construction et l'entretien des ponts et chaussées sont sous la surveillance et la direction immédiates du Département des Travaux publics.

#### ART. 2.

Les routes et voies publiques, ainsi que les ponts et les coulisses (rigoles) nécessaires à leur usage, appartiennent au domaine public (Code civil bernois, art. 335, et Code civil français, art. 538) (\*), et il ne peut y être fait aucun changement sans l'autorisation du Conseil-Exécutif.

<sup>(\*)</sup> Art. 335 du Cod. civ. bernois. — Parmi les choses qui appartiennent à l'État, il en est que la loi permet à chacun de s'approprier, et d'autres qui sont publiques, lorsqu'il est permis à chacun d'en faire usage.

Celles destinées aux besoins publics, ou à l'usage exclusif du Gouvernement, constituent le domaine de l'État.

Art. 538 du Cod. civ. français. — Les chemins, routes et rues à la charge de l'Etat, les fleuves et rivières navigables ou flottables, etc., sont considérés comme des dépendances du domaine public.

Nota. Quoique l'art. 538 qui précède ne soit pas cité dans le texte allemand, on a pensé devoir l'indiquer également ici, à raison de son analogie avec l'art. 335 du Cod. civ. bernois.

# Classification.

#### ART. 2.

Les routes et voies publiques sont divisées en quatre classes:

#### Première classe.

Les grandes routes qui servent au commerce général et aux communications de l'intérieur avec d'autres Cantons et avec l'étranger, et qui correspondent aux routes analogues des États limitrophes.

#### Seconde classe.

Les routes servant au commerce de plusieurs districts entre eux, ou avec la capitale, et aux communications d'une plus faible importance avec d'autres Cantons et avec l'étranger.

Troisième classe.

Les chemins vicinaux pour des voitures ou pour des bêtes de somme, au moyen desquels les paroisses qui ne sont pas situées sur une des routes de première ou de seconde classe, communiquent entre elles, ou avec ces routes.

A cette classe appartiennent les chemins sur lesquels ne peuvent passer que des bêtes de somme.

# Quatrième classe.

Les chemins communaux servant à la communication des diverses sections d'une paroisse, soit entre elles, soit avec une route, ou avec un chemin vicinal.

Les autres voies publiques qui ne rentrent pas dans l'une de ces quatre classes, sont sous la surveillance du Gouvernement; les chemins particuliers en sont exceptés.

#### ART. 4.

Le Conseil-Exécutif est autorisé à placer dans ces classes les routes et voies publiques actuellement existantes, et à faire dans la suite au précédent classement tels changemens que les circonstances nécessiteront.

#### ART. 5.

L'établissement de nouvelles routes de première, seconde, ou troisième classe, doit être décrété par le Grand-Conseil, et celui des routes de quatrième classe doit être arrêté, selon les circonstances, par les communes, ou par les propriétaires fonciers.

Les contestations sur l'établissement des routes de cette dernière classe, seront décidées par le Juge administratif.

S'il devient nécessaire d'appliquer l'art. 379 du Code civil bernois (\*), on s'adressera au Grand-Conseil, conformément à cet article, pour demander une décision.

#### ART. 6.

Le minimum de la largeur des routes et voies publiques, non compris les bords et les fossés d'écoulement, est fixé comme suit :

Pour celles de première classe, à vingt-quatre pieds; Pour celles de seconde classe, à dix-huit pieds; Pour celles de troisième classe, à seize pieds; Pour celles de quatrième classe, à douze pieds;

Pour les chemins servant aux bêtes de somme seulement, à six pieds.

### Art. 7.

Si les routes et voies publiques n'ont pas actuellement la largeur ci-dessus fixée, elle leur sera successivement donnée par les réparations, lorsque leur état l'exigera et que les circonstances le permettront.

<sup>(\*)</sup> Art. 379 du Cod. civ. bernois. — Tout propriétaire est obligé de céder sa propriété à l'Etat, moyennant un entier dédommagement, si le Grand-Conseil l'exige pour cause d'utilité publique. Le juge civil prononce sur la demande en indemnité, et fixe le montant de celle-ci.

Toutefois, si la largeur d'une route ou d'une voie publique excède celle prescrite par l'article précédent, l'excédent n'en continuera pas moins à faire partie du domaine public. (art. 2.)

#### ART. 8.

Les routes de première et de seconde classe seront abornées, et il sera levé des plans qui en constateront la direction. En attendant cette opération, les bornes existantes continueront à indiquer les limites actuelles.

Les frais d'abornement et de levée des plans seront à la charge de l'État; mais les communes exécuteront les transports nécessaires à cet effet.

#### ART. 9.

En ce qui concerne les aqueducs de tout genre, ainsi que les ponts et les coulisses établis pour le maintien de droits privés, les possesseurs de ces droits doivent les construire et les entretenir à leurs frais d'après les règles prescrites pour ceux appartenant à l'État.

Le dommage résultant de la négligence dans la construction ou dans l'entretien de ces ouvrages, doit être réparé par le possesseur du droit.

#### ART. 10.

Lorsque l'État réclame le sacrifice d'une propriété particulière pour l'établissement ou la correction d'une route, le juge civil prononce sur le montant de l'indemnité. (Code civil bernois, art. 379; Cod. civ. français, art. 545; Constitution, art. 18.) (\*)

<sup>(\*)</sup> Voy. l'art. 379 du Cod. civ. bernois au bas de la page ci-contre. Quoique les autres dispositions ne soient point indiquées dans le texte allemand, on a cru devoir les citer également, à raison de leur analogie avec l'art. 379.

Art. 545 du Cod. civ. français. - Nul ne peut être contraint

### ART. 11.

Il n'est rien changé à la destination des carrières de gravier servant à la construction et à l'entretien des routes.

# II. CONSTRUCTION ET ENTRETIEN DES PONTS ET CHAUSSÉES.

# 1.º Établissement et changement de routes et voies publiques.

#### ART. 12.

Les dépenses pour l'acquisition du terrain, pour les travaux et les transports qu'exige l'établissement d'une nouvelle route de *première*, seconde, ou troisième classe, ou le changement d'une route déjà existante et appartenant à l'une de ces classes, ainsi que les frais de construction des ponts et des murs nécessaires pour rendre ces routes praticables, seront supportés par l'État.

Si, pour accélérer l'établissement ou la correction de l'une de ces routes, les parties intéressées offrent d'y contribuer volontairement, on devra prendre en considération leurs offres lors de la décision qui aura lieu à cet égard.

Les dépenses pour la construction d'un chemin communal, des ponts et de la maçonnerie nécessaires à son usage, seront exclusivement à la charge des communes

de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.

Art. 18 de la Constitution. Si le bien général exige le sacrifice d'une propriété, ce sacrifice n'aura lieu que sous la réserve d'un entier dédommagement. Le juge civil prononce sur les réclamations en indemnité et sur leur montant.

ou des propriétaires fonciers, dans l'intérieur de leurs limites.

#### ART. 13.

En règle générale, toute construction nouvelle d'une route ou voie publique, ou d'un pont nécessaire à son usage, sera donnée, soit en totalité, soit par portions, en adjudication publique, et moyennant sûretés acceptables, à celui qui proposera les conditions les plus avantageuses.

### 2.º Entretien des routes et voies publiques.

1. De celles des trois premières classes.

#### ART. 14.

Les dépenses pour l'entretien des routes de première, seconde, ou troisième classe, des ponts et de la maçonnerie nécessaires à leur usage, seront supportées par l'État, à moins que des servitudes légales ne les mettent à la charge de particuliers, de communes, de corporations, d'établissemens publics, etc., ou de certaines propriétés foncières.

#### ART. 45.

L'entretien du pavé des rues qui, dans l'intérieur d'un endroit, forment route de *première*, seconde, ou troisième classe, n'est à la charge de l'État que dans la proportion fixée pour les routes non pavées en plaine campagne.

ART. 16.

Si, en vertu de la compétence du Conseil-Exécutif, une route est portée d'une classe dans une autre, l'entretien en sera réglé par les dispositions concernant la classe dans laquelle elle aura été transférée.

#### ART. 17.

Ceux qui, jusqu'à présent, étaient obligés d'entretenir une route, doivent, avant que le Gouvernement se charge de cette obligation, la mettre dans l'état prescrit pour la classe à laquelle elle avait appartenu jusqu'alors, et cet état doit être constaté dans l'acte de réception par l'autorité chargée de recevoir la route.

### 2. De celles de quatrième classe.

#### ART. 18.

Les dépenses pour l'entretien des routes de quatrième classe, des ponts et de la maçonnerie nécessaires à leur usage, continueront à être supportées par les communes qui en avaient été chargées jusqu'à présent, à moins que ces dépenses ne constituent une servitude légale à la charge de particuliers, de corporations, d'établissemens publics, etc., ou de certaines propriétés foncières.

#### ART. 49.

Le Préfet prendra les dispositions nécessaires pour que ces routes soient entretenues en bon état; il est autorisé à donner aux Inspecteurs des routes les ordres qu'il jugera convenables à cet effet.

# 5.º Rachat des charges d'entretien.

### ART. 20.

Les charges provenant de l'entretien des routes, des voies publiques et des ponts, et qui, par des servitudes résultant d'une convention, sont imposées à des particuliers, à des communes, corporations, établissemens publics, etc., ou à certaines propriétés foncières, peuvent être rachetées par ceux qui doivent supporter ces charges.

### ART. 21.

Ceux qui ont contracté l'obligation d'entretenir une route, une voie publique ou un pont, moyennant l'usage de bois ou de champs, ou l'affranchissement d'un droit de péage, peuvent s'en libérer, soit par une renonciation formelle au droit dont ils jouissaient, soit par le rachat. Mais, avant de pouvoir réclamer l'acte de libération de de celui qui sera chargé de cette obligation à l'avenir, ils doivent, dans l'un comme dans l'autre cas, lui remettre en bon état la route, la voie publique, ou le pont, dont l'entretien leur était imposé.

#### ART. 22.

Le prix du rachat sera calculé de la manière suivante:

Dans les parties du Canton où l'on emploie, pour l'entretien des routes, des pierres dures, telles que du granit et du gravier, une charretée de vingt-quatre pieds cubes suffit, par année, pour entretenir:

30 pieds de longueur de route de première classe.

48 s seconde classe.

70 \* \* \* troisième classe.

100 " " " quatrième classe.

Mais, dans les parties du Canton où l'on emploie des pierres moins dures, on ne peut entretenir, par année, avec une charretée de matériaux, que

10 pieds de longueur de route de première classe.

16 s seconde classe.

24 / / / troisième classe.

Pour trouver le montant des frais de l'entretien annuel d'un rayon de route donné, on calcule combien de charretées de gravier préparé d'après les réglemens, on peut conduire sur la route en une journée de dix heures de travail, et quel est, dans la contrée, le prix des transports et de la main-d'œuvre. Le montant des frais de l'entretien annuel, multiplié par dix, formera le prix du rachat.

#### ART. 23.

Le prix du rachat de l'obligation d'entretenir des ponts, et de faire des prestations en nature, sera déterminé par le juge civil, sur un rapport d'experts. (Code de procédure civile bernois, partie spéciale, titre 3, section 2.)

Art. 24.

Le prix du rachat de l'obligation d'entretenir des routes, des voies publiques et des ponts, appartiendra à ceux qui, à l'avenir, seront chargés de cet entretien.

# III. SURVEILLANCE SUR LES ROUTES, VOIES PUBLIQUES ET LES PONTS.

#### ART. 25.

Le Département des Travaux publics, qui est chargé de la haute surveillance sur la construction et l'entretien des ponts et chaussées, donne ses ordres relativement à leur direction, tant aux Préfets qu'aux Ingénieurs, à leurs adjoints, aux Inspecteurs des routes dans les districts, et, par l'intermédiaire de ceux-ci, aux voyers.

Les Préfets et les Ingénieurs veilleront à l'exécution de la présente loi. Cependant, ceux qui, pour un motif quelcopque, ont été, jusqu'à présent, obligés d'entretenir des routes, des voies publiques ou des ponts, continueront à l'être jusqu'à ce que la remise en ait été faite.

#### ART. 26.

Par la présente loi, qui entrera en vigueur le 1. er mai 1854, sont abrogées toutes les lois et ordonnances antérieures concernant les ponts et chaussées, notamment le réglement pour les routes, du 26 septembre 1804, et celui pour les routes dans le Jura, en date du 5 janvier 1816.

Cette loi sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 mars 1834.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier, F. MAY.

# LOI

SUR

### LA POLICE DES ROUTES.

(21 Mars 1834.)

# LE GRAND-CONSEIL

+ CHO10-1-

# DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que le bon état des routes et voies publiques résulte des mesures de police qui en assurent le maintien;

# DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Mesures de police.

ARTICLE PREMIER.

Les arbres et buissons des forêts traversées ou longées par une route de première ou de seconde classe, doivent être abattus, du côté du levant, du midi et du couchant, jusqu'à une distance de vingt-cinq pieds des limites de la route, et du côté du nord, jusqu'à une distance de quinze pieds.

Il ne peut être planté sur les fonds aboutissant à une route ou voie publique, de quelque classe qu'elle soit, aucun arbre à une distance moindre de trois pieds des limites de la route, et les branches qui s'étendraient sur les routes de *première* ou seconde classe doivent être émondées jusqu'à la hauteur de dix-huit pieds au-dessus du sol, et sur celles de troisième ou quatrième classe, jusqu'à la hauteur de douze à quatorze pieds.

Si le propriétaire a négligé de satisfaire à cette obligation avant le 1. er mai de chaque année, il y sera pourvu, à ses frais, par la police, dans les quinze jours qui suivront cette époque.

Quant aux chemins vicinaux et communaux traversant des forêts, et sur lesquels il ne passe que rarement de hautes voitures, il suffira d'émonder souvent les branches qui s'étendent sur le chemin.

Les arbres à feuilles larges existant sur le bord d'une route ou d'un chemin qui longe un côte escarpée, peuvent rester, pourvu qu'ils soient convenablement éclaircis.

### ART. 2.

Les haies vives plantées le long des routes de première, seconde ou troisième classe, ne doivent pas s'élever à plus de trois pieds au-dessus du sol. Chaque année, avant le 1.er octobre, elles doivent être émondées du côté de la route, et dans les haies sèches, les bouts supérieurs des pieux courbes doivent être tournés du côté du fonds qui borde la route ou le chemin. Faute par le propriétaire de satisfaire à cette disposition, il y sera pourvu, à ses frais, par la police, dans les quinze jours qui suivront l'époque indiquée.

#### ART. 3.

Il est défendu d'encombrer ou d'embarrasser en aucune manière les routes et voies publiques par des objets quelconques, tels que bois, pierres, voitures, etc., d'y établir des fumiers, ou d'y déposer en d'autres lieux que ceux désignés par les voyers, les pierres amassées sur les champs.

#### Art. 4.

Tous les conduits d'eau quelconques, traversant les routes de *première*, seconde ou troisième classe, doivent être construits en pierre, en métal, ou en terre cuite.

Sans l'autorisation du Département des Travaux publics, aucun nouveau conduit d'eau ne peut être établi d'une autre manière à travers les routes et voies publiques, ou longer celles-ci, et les anciens conduits en bois ne peuvent plus être entretenus de la manière usitée jusqu'à présent.

Il est défendu à chacun de diriger ou de conduire sur les routes et voies publiques l'eau provenant de ses fonds, usines, et creux de fumiers. Ceux qui l'ont fait jusqu'à présent, seront astreints à donner à ces eaux, s'il est possible, une autre direction.

L'eau provenant des toits donnant sur une route, doit être dirigée de manière à ne pas endommager la voie publique. Il est permis de la faire écouler sur la route, lorsque celle-ci est pavée.

### ART. 5.

Aucun changement ne peut être fait aux bornes, murs ou haies qui forment les limites des routes et voies publiques, qu'en présence des employés compétens et des propriétaires des fonds adjacens.

#### ART. 6.

Il ne peut être construit aucun bâtiment neuf à une distance moindre de douze pieds des limites d'une route.

On ne pourra bâtir sur un ancien fondement qui se trouverait plus près des limites de la route, que lorsqu'une visite des lieux aura constaté que, par des circonstances particulières, le propriétaire se trouve dans l'impossibilité de reculer son bâtiment.

Si le propriétaire est contraint d'abandonner ses anciens fondemens, il devra être indemnisé en entier des frais que ce déplacement lui aura causés.

#### ART. 7.

Les fossés d'écoulement qui longent les routes doivent rester découverts.

Il est défendu d'endommager les bords des routes par des déblais arbitraires, des remblais formant des rampes, ou en tournant les charrues sur la route, et de couper les talus en terre du côté inférieur de la route à une distance trop rapprochée.

ART. 8.

Les agens de police et les voyers veilleront sur les dégradations qui pourraient être faites aux garde-fous, bouteroues, pierres-miliaires, bornes, poteaux-itinéraires, poteaux indiquant des défenses, bancs, arbres des allées ou avenues, et sur tout ce qui peut contribuer à la sûreté et à l'agrément des routes. Ils sont tenus, sous leur responsabilité personnelle, de dénoncer au Préfet les auteurs de pareilles dégradations.

#### ART. 9.

Il est défendu d'aller à cheval ou en voiture, et de faire marcher du bétail sur les trottoirs établis le long des routes. Il est également défendu d'aller à cheval ou en voiture autrement qu'au pas sur les ponts de bois.

#### ART. 10.

Il est défendu de conduire, en les traînant, des objets quelconques qui pourraient endommager les routes, à l'exception de l'époque où les routes sont fortement gelées ou couvertes de neige.

#### ART. 11.

Les chaînes d'enrayage et autres moyens d'arrêter les roues, tels que les sabots à bandes ou à clous saillans, ne peuvent être employés que sur les routes couvertes de verglas ou fortement gelées.

#### ART. 12.

Les roues ayant moins de six pouces de largeur, ne peuvent être enrayées qu'au moyen de sabots ou d'un mécanisme. Les sabots, dont le dessous doit présenter une surface plane, seront en bois ou en fer, et leur partie la plus large doit seule toucher la route.

#### ART. 43.

En laissant reposer les chevaux dans les montées, on doit arrêter la voiture par un moyen convenable, et non par des pierres placées derrière les roues.

#### ART. 14.

L'attelage de toute voiture sera conduit avec une double rêne, que le conducteur tiendra constamment dans la main, lorsqu'il ne marchera pas à côté de la voiture. (\*)

<sup>(\*)</sup> Une publication du Conseil-Exécutif, en date du 14 Février 1835, a donné, sur cette disposition de la loi, les éclaircissemens suivans:

<sup>1.0</sup> Aucun voiturier ne peut conduire en même tems deux voitures à côté l'une de l'autre;

<sup>2.0</sup> Aucun voiturier du pays ne doit conduire plus d'une voiture à deux ou à plusieurs chevaux; mais il lui est permis, comme à tout voiturier étranger, de conduire seul deux voitures avec un cheval pour chacune d'elles.

Quant aux voituriers étrangers, il n'est rien changé à la décision du Petit-Conseil, du 8 février 1825, d'après laquelle deux voitures doivent avoir au moins un conducteur.

Les voituriers et les cochers qui seront rencontrés dormant sur leurs voitures ou sur leurs attelages, seront, non-seulement responsables du dommage résultant de leur négligence, mais punis selon les circonstances.

#### ART. 15.

Toute voiture doit, à l'approche d'une autre venant du côté opposé, tirer à droite, et lui laisser libre la moitié de la largeur de la route.

Si deux voitures marchent dans la même direction, le conducteur de celle qui va plus lentement, doit, sur l'avertissement du conducteur de la voiture qui suit et qui marche plus vîte, ou après avoir entendu le claquement de son fouet, tirer à droite, et laisser libre la moitié de la largeur de la route.

Авт. 46.

Les voitures qui s'arrêtent sur une voie publique, doivent être placées sur un des côtés de la route.

#### ART. 17.

Quand les routes sont couvertes de neige, l'attelage doit être muni de grelots ou clochettes, et, dans les nuits tout-à-fait obscures, les voitures ou leurs conducteurs doivent être pourvus d'une lumière.

Cette disposition n'est cependant point applicable aux voitures servant à l'économie rurale.

#### ART. 18.

D'après l'usage suivi jusqu'à présent, les communes situées sur des routes, doivent, lorsque celles-ci sont chargées de neige, les ouvrir à leurs frais, et les rendre praticables. Elles sont également tenues, à l'entrée de l'hiver, de marquer, à leurs frais, par des jalons noircis au feu, la direction de la route, dans les endroits où les piétons ou les voitures seraient exposés à des accidens.

#### ART. 19.

Il est défendu de tuer du bétail sur les routes, d'y pendre ou d'y laisser des objets qui pourraient effaroucher les chevaux, et d'y établir des corderies, des chantiers, ou autres lieux de travail pour des artisans.

Il est également défendu d'établir sur les routes, des jeux de quilles, des rouages découverts, ou des baraques à teiller le chanvre ou le lin, sans la permission du Département des Travaux publics.

Il est aussi défendu de jouer aux boules ou aux bâtons sur les routes, et d'y tirer, sans motif, ou à leur proximité, des coups d'armes à feu.

#### ART. 20.

L'herbe croissant à l'intérieur des limites des routes des trois premières classes, appartient à l'État, et celle croissant à l'intérieur des limites des chemins communaux, appartient aux communes que cela concerne, à moins qu'un tiers ne puisse prouver un meilleur droit à cet égard.

ART. 21.

Il est défendu de déplacer ou d'enlever les jalons-indicateurs, les piquets de nivellement, les profilers et autres objets semblables, qu'on emploie dans les travaux des routes.

### Contraventions et peines.

#### ART. 22.

Les contraventions aux dispositions de la présente loi seront dénoncées au Préfet, et les auteurs condamnés par le Juge de police (art. 20 de la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance) à une amende d'un franc à cent francs, suivant l'intention plus ou moins répréhensible, ou la négligence qui pourra lui être imputée, et en outre, à la réparation du dommage et aux dépens, sans préjudice des peines plus fortes pour les cas prévus par d'autres lois.

Si le contrevenant est insolvable, l'amende sera convertie, d'après les circonstances et selon la prudence du Juge, en un emprisonnement proportionné au délit, ou en des travaux publics.

Une moitié de l'amende payée en argent, appartiendra à l'État, et l'autre à celui qui aura dénoncé la contravention.

Fonctionnaires et employés chargés de veiller à l'exécution des lois sur les routes, et de dénoncer les contraventions.

#### ART. 23.

Les fonctionnaires ou employés dirigeant la construction et l'entretien des routes, les agens forestiers, les conducteurs des postes et les agens de police, sont chargés, sous leur responsabilité personnelle, de veiller à l'exécution de la loi sur les ponts et chaussées et de la présente loi sur la police des routes; d'informer de suite le Préfet, ou le Lieutenant-de-Préfet le plus voisin, des dommages portés aux routes et voies publiques, et de leur dénoncer toutes les contraventions qui parviendront à leur connaissance. Les Préfets, ou leurs Lieutenans, veilleront à ce que les contrevenans soient traduits devant le Juge.

### Mise à exécution de cette loi.

### ART. 24.

La présente loi entrera en vigueur à dater du 1.er mai 1854. Seront abrogées, à partir de cette époque, toutes les lois contraires à la présente, qui sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 mars 1834.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier, F. MAY.



### SUR LA POLICE

# DES TRAVAUX HYDRAULIQUES.

(21 Mars 1834.)

# LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant qu'il est nécessaire de régler par des dispositions législatives la police des travaux hydrauliques;

# DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les lits des lacs, des rivières et ruisseaux navigables ou flottables, dans les limites du Canton, et, en général, toutes les eaux auxquelles l'État est plus ou moins intéressé, appartiennent au domaine public. (Code civil bernois, art. 335; Code civil français, art. 538.) (\*)

Aux termes de la loi sur l'organisation des Départemens, la surveillance immédiate sur toutes ces eaux est dans les attributions du Département des Travaux publics, qui est également chargé de fixer la largeur normale des rivières et des ruisseaux.

### Mesures de police.

#### ART. 2.

Sans une autorisation du Conseil-Exécutif, il ne peut être fait aucun changement aux lits et aux rives des eaux désignées dans l'article précédent; et, sans la permission de l'autorité compétente, il est spécialement défendu d'y établir des digues (chaussées, levées) transversales, ou d'exhausser celles qui existent actuellement.

#### ART. 3.

Les employés compétens visiteront, au moins une fois par année, en autonne, les bords des rivières indiquées dans l'art. 1.er, ainsi que les marche-pieds ou chemins de halage pratiqués le long de ces rivières; ils soumettront au Département des Travaux publics les propositions et les devis qu'ils croiront convenables pour les améliorations à y faire.

#### ART. 4.

Il est interdit d'essarter et de mettre en culture les côtes escarpées baignées par des eaux, et qui ne sont pas formées de rocs, mais couvertes seulement de terre et de gravier.

#### ART. 5.

Si des côtes incultes, baignées par des eaux, et qui ne sont point formées de rocs, n'ont pas servi de pâturages

<sup>(\*)</sup> Voy. ces articles déjà cités au bas de la page 166.

jusqu'à présent, les communes ou les propriétaires, dans les limites desquels elles sont situées, devront successivement y planter des saules, des trembles, des aunes et des arbrisseaux.

Dans les premières années qui suivront la plantation, il est défendu de faire pâturer du menu-bétail sur ces côtes.

#### ART. 6.

Sur les parties des côtes qui, actuellement déjà, auraient été rongées par les eaux qui les baignent, et qui seraient exposées à des éboulemens, le propriétaire de la partie endommagée devra faire exécuter des constructions propres à prévenir des accidens.

#### ART. 7.

En ce qui regarde les torrens sujets à déborder à la suite de grandes pluies, il devra être établi successivement des constructions (des digues transversales) de nature à parer, autant que possible, aux ravages qu'ils pourraient causer.

#### ART. 8.

Les propriétaires de biens-fonds situés sur les bords des eaux, peuvent en garantir les rives, mais sans porter dommage à autrui. Il leur est cependant défendu d'y établir des éperons ou épis dirigeant le cours de l'eau vers la rive opposée, et qui pourraient causer un dommage immédiat, ou avoir, par la suite, des résultats préjudiciables; il leur est également défendu de bâtir sur des alignemens connus et indiquant des corrections à faire.

Les ouvrages de ce genre qui auraient été exécutés contrairement à la présente disposition, seront détruits, et ceux qui les auront fait établir, seront tenus de la restitution des frais et de la réparation du dommage.

Les éperons actuellement existans, et qui auraient déjà occasionné des dégradations, seront bouchés ou démolis.

#### ART. 9.

Ceux qui sont obligés d'entretenir des digues, doivent, autant que possible, planter et cultiver avec soin les bois nécessaires à cet effet, le long de la rivière ou du torrent dont les digues sont à leur charge.

Quant aux alluvions incultes appartenant à l'État, le Département des Travaux publics pourvoira à ce qu'il y soit planté des arbres destinés à la conservation des digues.

#### ART. 10.

Ceux qui négligeraient d'entretenir les digues, ou qui, sans en avoir le droit, les étendraient de manière à causer du dommage, seront sommés, dans le premier cas, de remplir leurs obligations, et dans le second, de remettre les choses en bon état, ou dans l'état précédent. S'ils n'obtempèrent pas à la sommation, le Département des Travaux publics fera rétablir, à leurs frais, les digues en bon état, ou comme elles étaient antérieurement; sans préjudice du droit des contrevenans de faire décider par le Juge administratif, la question de savoir, s'ils sont réellement obligés à l'entretien des digues, ou s'ils n'avaient pas la faculté de les construire comme ils l'avaient exécuté.

Les riverains adjacens et ceux du côté opposé doivent, pour se préserver eux-mêmes d'un dommage, en avertir le Préfet, s'ils remarquent des négligences dans l'entretien des digues, ou, à celles-ci, des changemens illicites et nuisibles.

#### ART. 11.

Comme il ne peut être établi de règles générales sur les travaux hydrauliques, le Département des Travaux publics pourvoira à ce que ceux d'une faible importance soient exécutés sous la direction de ses employés, et ceux plus importans, sous la direction d'un Inspecteur des digues par lui commis.

#### ART. 12.

Chaque paroisse sur le territoire de laquelle passent de grandes eaux ou des torrens, commettra au moins un homme intelligent, en qualité d'Inspecteur de ces eaux, et lequel, dans les cas ordinaires et extraordinaires, sera chargé d'ordonner et de diriger les secours.

Le Département des Travaux publics rédigera une instruction pour ces Inspecteurs, et leur fera promettre solennellement de la suivre.

#### ART. 13.

Afin de prévenir la dégradation des digues et des ouvrages destinés à garantir les rives, il est défendu :

- 1.º De descendre une rivière avec deux ou plusieurs radeaux attachés les uns aux autres;
- 2.º De donner, sans une permission spéciale du Département des Travaux publics, plus de huit pieds de largeur au côté le plus large des radeaux dont la longueur est de trente-sept pieds et plus;
- 3.º De donner plus de douze pieds de largeur au côté le plus large des radeaux dont la longueur est de trente-six pieds et moins.

Il est permis de charger ces radeaux de lattes pour toits, ou d'échandoles (bardeaux).

Ne sont point compris dans les défenses portées par les n.ºs 1 et 2, les radeaux qui montent ou descendent l'Aar entre Thoune et Murgenthal, et auxquels on peut donner telle longueur et largeur que ce soit.

4.º De flotter des troncs ou blocs dont le diamètre excède dix-huit pouces;

5.º En remontant des bateaux par des hommes ou par des bêtes de trait, de quitter les chemins de halage ou marche-pieds, et d'arrêter ou de faire reposer les chevaux de halage sur les digues ou éperons en bois, pour attendre les bateaux.

Les bateliers et les conducteurs des radeaux sont responsables du dommage causé par eux ou par leurs gens, aux rives et aux digues des rivières. (Code civil bernois, art. 964; Code civil français, art. 1384.) (\*)

#### ART. 14.

Dans les endroits où la rivière a un courant régulier, et où les rives offrent des marche-pieds praticables, les bateaux qu'on remonte doivent, autant que possible, être dirigés au moyen du gouvernail, et non du croc.

#### ART. 15.

En ce qui concerne les travaux hydrauliques qui auraient été entrepris contrairement à la loi, ou aux directions du Département des Travaux publics, celui-ci les fera visiter, et s'il résulte du rapport qu'ils pourraient avoir des suites désavantageuses, il les fera démolir. Les frais de l'inspection et de la démolition seront à la charge de l'entrepreneur.

<sup>(\*)</sup> Art. 964 du Cod. civ. bernois. Celui qui, par sa faute, cause du dommage à autrui, est tenu de le réparer et de rétablir la chose endommagée dans son état primitif, ou, lorsque cela n'est pas possible, de payer le montant du dommage à celui qui l'a éprouvé.

Art. 1384 du Cod. civ. français. On est responsable nonseulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde.

### Contraventions et peines.

#### ART. 16.

Quiconque endommage des digues, ou déplace, enlève ou détruit des jalons-indicateurs, piquets, pieux, marques (crans), et autres objets semblables employés dans les travaux hydrauliques, et placés dans les lits des eaux ou ailleurs, sera puni des peines portées par la loi.

#### ART. 17.

Il est également défendu d'allumer du feu sur les éperons (épis) ou digues en bois.

#### ART. 18.

Les contraventions aux dispositions de la présente loi, seront dénoncées au Préfet, et les auteurs condamnés par le Juge de police (art. 20 et 21 de la loi du 3 décembre 1831 sur l'organisation des autorités judiciaires de première instance) à une amende d'un franc à cent francs, suivant l'intention plus ou moins répréhensible, ou la négligence qui pourra leur être imputée, et, en outre, à la réparation du dommage et aux dépens, sans préjudice des peines plus fortes pour les cas prévus par d'autres lois.

Si le contrevenant est insolvable, l'amende sera convertie, d'après les circonstances et selon la prudence du Juge, en un emprisonnement proportionné au délit, ou en des travaux publics.

Une moitié de l'amende appartiendra à l'État, et l'autre à celui qui aura dénoncé la contravention.

Autorité qui doit veiller à l'exécution de cette loi. Fonctionnaires et employés chargés de dénoncer les contraventions.

#### ART. 19.

Le Département des Travaux publics veillera à l'exécution de la présente loi.

Les fonctionnaires, préposés et autres personnes employées dans les ponts et chaussées et dans les travaux hydrauliques, les agens et gardes-forestiers, les gendarmes et les agens de police sont, par devoir, chargés de dénoncer les contraventions qui parviendront à leur connaissance, au Préfet, ou au Lieutenant-de-Préfet le plus voisin; ces derniers fonctionnaires veilleront à ce que les contrevenans soient punis.

#### Mise à exécution de cette loi.

La présente loi entrera en vigueur à partir du 1. er mai 1834. Elle sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 mars 1854.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier, F. MAY.

# DÉCRET DU GRAND-CONSBIL.

qui supprime les justices inférieures dans les districts de Moutier et Courtelary, ainsi que dans la partie française du district de Cerlier, et renferme les dispositions qui, dans les contrats, doivent, à l'avenir, procurer les sûretés convenables aux parties intéressées.

(21 Mars 1834.)

-1<del>08 0 3 0</del>0-

# LE GRAND-CONSEIL

# DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu ses décrets des 16 juillet et 21 décembre 1833, desquels il résulte que les justices inférieures dans les districts de Moutier et Courtelary, et dans la partie française du district de Cerlier, doivent être supprimées;

Considérant qu'en faisant cesser à ces justices leurs fonctions, il importe de déterminer les dispositions qui, dans les contrats, doivent procurer les sûretés convenables aux parties intéressées;

# DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

I. Formalités à observer par les Notaires pour remplacer celles qui étaient prescrites dans les justices inférieures.

### ARTICLE PREMIER.

A partir de la mise à exécution du présent décret, les Notaires, dans les districts ci-dessus indiqués, ne passeront aucun contrat translatif de propriété immobiliaire, ni aucun acte hypothécaire ou donnant d'autres droits sur une propriété foncière, sans observer les formalités suivantes :

- 1.º Ils attesteront dans l'acte, que les parties contractantes sont connues d'eux, ou que leur identité a été constatée par la déclaration de deux citoyens également connus d'eux;
- 2.º Ils se feront représenter les titres de propriété, et ils indiqueront dans l'acte les dates de ces titres, celles de leurs homologations et transcriptions si elles ont eu lieu, ainsi que les noms et prénoms des prépossesseurs, s'ils sont désignés dans ces titres.

A défaut de titres, la propriété sera constatée par un acte de notoriété publique délivré par le Conseil de la commune des habitans où sont situés les immeubles; cet acte restera joint à la minute du Notaire.

#### ART. 2.

Dans les mêmes districts, les Notaires se conformeront à la loi du 16 mars 1803 (25 ventôse an XI) sur le notariat, pour la forme des actes et la tenue de leurs répertoires. Ces derniers seront soumis au visa des Secrétaires de Préfecture dans les dix jours qui suivront chaque trimestre, à partir de la mise à exécution du présent décret.

Au surplus, les attributions des Notaires de Préfecture et des Notaires simples restent telles qu'elles sont fixées par la législation actuellement existante.

#### ART. 3.

A l'avenir, les Notaires, dans les limites de leurs attributions, sont autorisés à recevoir, d'après les dispositions du Code civil français, tout acte translatif de propriété immobiliaire, ainsi que tout contrat hypothécaire ou donnant d'autres droits sur des propriétés foncières. En ce qui concerne les actes de dernière volonté, les Notaires se conformeront également aux dispositions des lois françaises pour la rédaction de ces actes, leur ouverture et leur présentation au juge après le décès des testateurs.

# II. De la transcription des actes.

#### ART. 4.

Dans le délai d'un mois, à partir de la date des actes, les Notaires sont tenus de les faire transcrire au Secrétariat de la Préfecture dans le ressort de laquelle les immeubles sont situés. Ils demeurent responsables des droits dûs à l'État et au conservateur des hypothèques.

Les actes sous seings-privés emportant transmission de propriété immobiliaire, ou constitutifs d'un usufruit, d'un droit d'usage ou d'habitation, d'une servitude réelle ou personnelle, seront également soumis à la transcription dans le délai ci-dessus fixé.

### ART. 5.

La transcription vaudra inscription pour les actes hypothécaires; elle datera contre les tiers du jour où elle aura été faite, et ne sera point assujettie au renouvellement décennal. Une attestation constatant le dépôt de l'acte pourra être exigée du Secrétaire de Préfecture, qui restera responsable du défaut d'inscription ou du retard dans celle-ci.

Il sera également responsable des certificats qu'il délivrera pour constater les inscriptions existantes sur les immeubles.

# III. Contraventions et peines.

#### ART. 6.

Indépendamment des dommages-intérêts dont ils seront responsables envers les parties, les Notaires et les Secrétaires de Préfecture, en cas de contravention à l'une des dispositions du présent décret, seront, chacun en ce qui le concerne, passibles d'une amende de 25 francs, qui, en cas de récidive, pourra s'élever jusqu'à 100 francs.

Ils pourront en outre, dans ce dernier cas, être suspendus de leurs fonctions pendant le terme d'un mois à une année, sans préjudice de plus fortes peines, s'il est prouvé qu'il y a eu fraude.

Cependant, le Notaire qui ne soumettra point son répertoire au *visa* dans le délai fixé par l'art. 2, ne sera passible que d'une amende de 5 à 10 francs.

### ART. 7.

Le juge de police prononcera sur les contraventions aux dispositions du présent décret.

### ART. 8.

Les actes sous seings-privés, qui, dans les cas prévus par l'art. 4, n'auront pas été transcrits dans le délai fixé par le même article, ne pourront être opposés à des tiers.

# Abrogation des dispositions contraires au présent décret.

#### ART. 9.

Est abrogé l'art. 13 de l'ordonnance des 17 et 27 décembre 1816, qui prescrivait de rédiger d'après les lois établies dans l'ancien Canton, et de présenter ensuite à l'homologation des justices inférieures, tous actes emportant hypothèque ou transmission de propriété immobiliaire dans les districts auxquels se réfère le présent décret.

#### Mise à exécution de ce décret.

#### ART. 10.

Le présent décret sera mis en vigueur à partir du 1.er mai prochain, et, à dater de la même époque, les justices inférieures dans les districts de Moutier et Courte-lary, et dans la partie française du district de Cerlier, cesseront leurs fonctions pour tous les actes passés depuis la mise à exécution de ce décret.

### Disposition transitoire.

#### ART. 11.

Cependant, les actes reçus en exécution de l'art. 15 de l'ordonnance des 17 et 27 décembre 1816 seront soumis, dans un délai péremptoire de trois mois, à l'homologation des justices inférieures actuellement existantes; passé ce délai, ces actes devront être renouvelés conformément aux dispositions du présent décret, pour pouvoir être ensuite transcrits au bureau de la conservation des hypothèques.

ART. 12.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, affiché aux lieux accoutumés, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 21 mars 1834.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier,

F. MAY.

Nota. Une légère erreur existe dans la seconde ligne de la note au bas de la page 165; au lieu de lire: ainsi que les trois lois et le décret qui suivent, lisez: ainsi que les deux lois, etc.

# LOI

qui modifie différentes dispositions législatives sur le rachat des dîmes, cens fonciers, lods et prémices. (\*)

(22 Mars 1834.)



# LE GRAND-CONSEIL

# DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que d'après les articles 14, 27, 51, 52, 55 et 54 de la loi du 22 décembre 1852, différentes dispositions des lois des 2 juillet 1805 et 18 mai 1804, sur le rachat des dîmes, cens fonciers, lods et prémices, doivent être modifiées;

# DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

# I. Du rachat des dimes.

### ARTICLE PREMIER.

Toutes les espèces de dîmes pourront être rachetées, moyennant vingt fois la valeur du produit moyen des dîmes pendant les vingt-une années qui auront immédiatement précédé la déclaration du rachat.

#### ART. 2.

Le prix moyen du blé au marché de Berne pendant les dites vingt-une années, servira de base au calcul du

<sup>(\*)</sup> A l'exception de la finale de la 1.re partie de l'art. 24 de la présente loi, celle-ci, de même que la loi du 22 décembre 1832, ne concerne que l'ancien Canton.

rachat. Toutefois, on en retranchera les deux années où le prix du blé a été le plus élevé, et les deux où il a été le plus bas.

ART. 3.

Si la majorité des propriétaires des biens-fonds décimables d'une dîmerie acquiert le droit de dîmer, elle sera substituée, à l'égard de la minorité, aux droits des décimateurs. Tout propriétaire foncier faisant partie de la minorité, aura cependant en tout tems, et aux mêmes conditions, la faculté de se joindre à la majorité.

La majorité ne sera pas comptée d'après le nombre des propriétaires des biens-fonds décimables, mais d'après la proportion des quote-parts pour laquelle ils contribuent aux dîmes. (Code civil bernois, art. 396.)

#### ART. 4.

Les terres qui seront défrichées postérieurement à la promulgation de la présente loi, ne seront point soumises au service de la dîme.

# II. Du rachat des cens fonciers.

## ART. 5.

Les cens fonciers pourront être rachetés moyennant vingt-cinq fois la valeur du cens foncier annuel.

#### ART. 6.

Le prix du rachat sera calculé de la manière prescrite par l'art. 2.

ART. 7.

En calculant le prix du rachat, on ne fera pas entrer en ligne de compte les deniers et menues redevances, lorsqu'ils feront partie du cens foncier qui se paie en blé. Seront considérés comme faisant partie du cens foncier, les deniers et menues redevances dont la valeur totale n'égale pas la valeur du cens foncier en blé.

#### ART. 8.

Les cens fonciers qui consistent en deniers tet menues redevances, ou dont les deniers et menues redevances équivalent au cens foncier en blé, seront considérés comme cens principaux, qui ne pourront être rachetés que moyennant vingt-cinq fois la valeur du cens.

#### ART. 9.

En ce qui concerne les petits cens fonciers qui ne consistent qu'en deniers et menues redevances, ou en trois boisseaux de blé au plus, ou en laitage pour la valeur de trois francs, les redevables pourront déclarer le rachat, et les propriétaires auront de même le droit de le demander; mais cela n'aura jamais lieu pour une partie du cens seulement. (\*)

# III. Du rachat des lods.

### ART. 10.

Les lods dont la valeur est en proportion de celle de l'immeuble soumis à cette redevance, qui consiste à payer tant pour cent de la valeur en capital du bienfonds sujet au lods, pourront être rachetés moyennant une somme équivalant aux cinq quarts de cette prestation.

<sup>(\*)</sup> Par décret du 19 février 1835, le Grand-Conseil, abrogeant le n.º 3 de l'article 17 de la loi du 22 décembre 1832, a décidé, qu'il serait accordé, dans la conversion des redevances en laitage en des prestations fixes en argent, et dans le rachat de ces redevances, ou dans le paiement annuel, s'il a lieu en argent, une déduction de 5% du montant de l'évaluation en argent.

#### ART. 11.

Les lods dits reprises, et consistant en une prestation fixe en argent qui n'est pas en rapport avec le cens foncier dont l'immeuble est grevé, pourront être rachetés pour une somme égale à une fois et demie la valeur de la reprise.

# IV. Du rachat des prémices.

#### ART. 12.

Les prémices, dont la valeur en argent est imputée à une cure, en déduction du traitement annuel du pasteur, pourront être rachetées moyennant vingt fois cette valeur.

#### ART. 13.

Le prix du rachat des prémices qui n'ont pas une évaluation fixe, et qui se paient par feu, sera calculé en raison de la quantité de blé que les prémices auront produite à l'époque de la déclaration du rachat. Ce produit sera converti en argent, de la manière prescrite par l'art. 2. Cette valeur en argent, multipliée par vingt, formera le prix du rachat.

#### ART. 14.

Les prémices ne pourront être rachetées que par la totalité des contribuables. La minorité de ces derniers sera tenue de se soumettre à la majorité, si celle-ci a décidé d'opérer le rachat.

#### ART. 15.

La déclaration relative au rachat des prémices devra être faite avant la St. Martin. Le 31 décembre sera le jour de l'échéance.

### ART. 16.

Le droit d'exiger des prémices, à quelque titre que ce soit, cessera complettement pour tout arrondissement qui en aura opéré le rachat.

# V. Dispositions générales.

#### ART. 17.

Lorsque les prix des rachats des redevances mentionnées dans la présente loi, auront été calculés de la manière prescrite par les art. 1. er, 5, 12 et 13, il en sera déduit le montant du déchet et des frais que la perception en nature a occasionné aux propriétaires de ces redevances; mais les frais de recouvrement des intérêts du capital du rachat seront portés en compte.

#### ART. 18.

Pour les redevances dûes à l'État, cette déduction sera calculée selon le mode établi par la loi du 22 décembre 1852, et pour celles dûes à des particuliers ou à des corporations, elle le sera d'après les registres qui auront été tenus avec régularité.

#### ART. 19.

Si les propriétaires des redevances n'ont pas tenu des registres réguliers sur le déchet et les frais de perception, la déduction devra être constatée par trois estimateurs assermentés, dont le premier sera nommé par le propriétaire de la redevance, le second par le débiteur, et le troisième par les deux en commun.

Le total des estimations séparées, divisé par le nombre des estimateurs, formera le montant de la déduction.

#### ART. 20.

Dans les actes concernant le rachat des redevances qui font l'objet de la présente loi, l'échéance, tant pour le paiement du prix du rachat que pour celui des intérêts de ce dernier, sera fixé au jour où la redevance est exigible.

Pour le rachat des dîmes, ce terme sera fixé à la St. Martin.

L'intérêt du capital du rachat, ou du solde de ce capital, est fixé au quatre pour cent.

#### ART. 21.

Si le prix du rachat excède 6,000 fr., il sera stipulé que le paiement s'en fera de deux ans en deux ans par fractions de 2,000 fr. La première fraction, ou celle qui ne s'élèvera pas à 2,000 fr., devra être acquittée dans les deux années qui suivront le rachat.

Les sommes d'une moindre valeur seront acquittées en trois paiemens égaux, chacun de cinq-cents francs au moins.

Il est cependant libre au débiteur de payer le prix du rachat plus tôt, après un avertissement fait trois mois d'avance.

Le Département des Finances est autorisé à accorder des termes plus longs pour le paiement des prix de rachat de redevances dûes à l'État, dont le capital excède dix-mille francs.

#### ART. 22.

Afin que l'État connaisse les dîmes, cens fonciers, lods et prémices qui appartiennent à des particuliers ou à des corporations, les propriétaires que cela concerne sont requis de remettre au Département des Finances, dans un délai péremptoire de dix mois, à partir de la date de la présente loi, un état indiquant la nature et le

montant des redevances, ainsi que les déductions calculées conformément aux dispositions de l'art. 18.

Ceux qui ne remettront pas cette déclaration dans le délai ci-dessus, sans pouvoir alléguer des motifs suffisans, seront considérés comme ayant renoncé au droit de percevoir ces redevances.

#### ART. 23.

Les contestations relatives à l'application de la présente loi, seront jugées par les tribunaux civils.

#### ART. 24.

Toutes les dispositions antérieures qui se réfèrent à l'objet de la présente loi, sont abrogées, en tant qu'elles sont modifiées par celle-ci, notamment, l'art. 20 du titre XI de la II. partie de l'ancien Code bernois, les art. 6, 11, 23, 28, 50, 31, 42 et 51 de la loi du 2 juillet 1803, et les art. 9, 10, 11, 12, 20, 21, 22, 42 et 43 de la loi du 18 mai 1804. — Celles de l'art. 5 (\*) du décret du 15 juin 1817 sur les rentes féodales et emphythéotiques dans le Jura, relatives au prix du rachat de ces rentes, sont remplacées par les dispositions des art. 5 et 6 de la présente loi.

<sup>(\*)</sup> L'article 5 du décret du 13 juin 1817, porte ce qui suit :

Le rachat des rentes reconnues et conservées comme purement foncières et non féodales, est autorisé, et ce d'après le taux et la valeur fixés par les lois existantes dans l'ancien Canton.

Nota. Le taux fixé par ces dernières lois était de 33 fois <sup>2</sup>/<sub>3</sub> la redevance annuelle, tandis que, par la présente loi, il est réduit à 25 fois la valeur du cens annuel. — Voy. la note au bas de la page 457 du Tome 2 du Bulletin des lois.

Cette loi sera exécutoire du jour de sa promulgation. Elle sera imprimée, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 22 mars 1834.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier, F. May.

## DÉCRET

### DU GRAND-CONSEIL.

qui proroge indéfiniment l'exécution de la loi contre les abus de la liberté de la presse. (\*)

(22 Mars 1834.)

### LE GRAND-CONSEIL

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Sur le rapport du Conseil-Exécutif;

Considérant que le tems d'épreuve de deux années, pour lequel la loi contre les abus de la liberté de la presse, en date du 9 février 1832, a été rendue, est expiré;

<sup>(\*)</sup> Voy. cette loi, page 31 du Tome 2 du Bulletin des lois.

## DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER.

La loi du 9 février 1832 contre les abus de la liberté de la presse, est déclarée de nouveau exécutoire, et continuera à être en vigueur pendant un tems indéterminé.

#### ART. 2.

Le présent décret sera imprimé dans les deux langues, affiché aux lieux accoutumés, et inséré dans la feuille officielle, dans tous les journaux du Canton, et au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 22 mars 1854.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier, F. May.

## LOI

SUR

### L'EXPLOITATION DES MINES.

(22 Mars 1834.)

-108C 3C()-

### LE GRAND-CONSEIL

## DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Considérant que l'ordonnance du 5 mars 1805 ne satisfait plus aux besoins actuels, et qu'en conséquence il importe d'établir des dispositions plus complètes sur l'exploitation des mines;

## DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### ARTICLE PREMIER.

Tous les minéraux constituent l'un des droits régaliens appartenant à l'État, qui peut les faire extraire et les exploiter pour son propre compte, ou en affermer l'exploitation.

ART. 2.

Il est néanmoins libre à chacun, sans autorisation préalable, de creuser et d'exploiter les minéraux qui se trouvent sous la superficie de son fonds jusqu'aux limites verticales de celui-ci. Il peut les exploiter pour son propre compte, ou céder son droit à d'autres, pourvu que le Gouvernement n'en ait point encore disposé, ou ne veuille le faire.

#### ART. 3.

Les entrepreneurs d'exploitations de mines sont responsables du dommage qui, par leur faute, peut arriver à des tiers. (Code civil bernois, art. 964, et Code civil français, art. 1382.) (\*) Ils doivent prendre les précautions nécessaires pour la sûreté des ouvriers, et garantir contre les écroulemens, par des piliers ou des appuis, ou en les comblant, les galeries abandonnées.

#### ART. 4.

Le Conseil-Exécutif est chargé de la police des mines. Il veillera à ce que l'exploitation de celles-ci ait lieu d'après les règles de l'art et de la manière la plus avantageuse.

Le préposé qu'il nommera pour cette partie, sera sous les ordres immédiats du Département des Finances, et il aura libre accès à toutes les minières.

Ce préposé sera tenu d'examiner, ou de faire examiner par des gens à ce connaisseurs, les minéraux (fossiles) qui lui seront remis par des personnes intentionnées d'en former une exploitation. Il leur fournira tous les renseignemens nécessaires sur la manière plus ou moins avantageuse de procéder aux fouilles, et sur les profits et pertes qui pourraient en résulter pour elles. Le remboursement de ses frais, ainsi que l'indemnité de voyage et de séjour, s'il est obligé de se déplacer, seront à la charge des intéressés.

ART. 5.

L'État seul a le droit de faire, en prenant les mesures convenables, des fouilles de minéraux sur des propriétés appartenant à des tiers.

<sup>(\*)</sup> Voy. l'art. 964 du Cod. civ. bernois au bas de la page 188.

Art. 1382 du Cod. civ. français. Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.

Le Conseil-Exécutif peut exercer ce droit pour le compte de l'État, ou le faire exercer par d'autres en leur donnant une autorisation spéciale. Cette autorisation indiquera d'une manière précise, le lieu où la fouille d'essai pourra se faire, et elle ne sera valable que pour une année.

Le propriétaire du terrain aura droit à une double indemnité pour le dommage que ces essais de fouilles pourront lui causer. (Code de procédure civile bernois, art. 197.) (\*)

La fouille terminée, l'entrepreneur est obligé de faire rétablir, à ses frais, les lieux, autant que possible, dans leur état précédent.

#### ART. 6.

Si le Gouvernement a l'intention de faire exploiter des minéraux, il peut contraindre les propriétaires du terrain dans lequel ils se trouvent de lui en céder la partie nécessaire, moyennant paiement du double de la valeur du terrain cédé.

#### ART. 7.

Sont exceptés des dispositions des art. 5 et 6, les bâtimens et leurs alentours jusqu'à la distance de cent pieds, les jardins, cours, plantations, parcs, ruisseaux et réservoirs d'eau.

<sup>(\*)</sup> Voy. cet article qui règle le mode de l'expertise au moyen de laquelle une indemnité réclamée peut être fixée. — S'il y a pourvoi en Cour d'appel, celle-ci, à la demande des deux parties, ou de l'une d'elles seulement, ordonne une nouvelle expertise par trois experts qu'elle nomme d'office, et qui doivent procéder à leur opération en présence des dites parties, auxquelles il est ensuite donné communication du procès-verbal des experts. (Art. 199 et 200 du même Code de procédure.)

Personne ne peut être contraint de céder des propriétés de cette nature pour l'exercice du droit régalien des mines.

Aucune recherche de minéraux ne peut être faite sur les places publiques et sur les routes.

#### ART. 8.

L'amodiation du droit régalien des mines, à des particuliers ou à des corporations, ne peut se faire que pour une étendue qui n'excède pas 128 toises carrées de dix pieds, mesurées horizontalement. Celle pour un plus grand espace, ainsi que le droit d'accorder des privilèges ou des avantages plus considérables dans l'exploitation des mines, ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation du Grand-Conseil.

#### ART. 9.

L'établissement de rouages, pilons et lavoirs, exige le consentement de ceux qui ont droit au cours d'eau qui sera employé à l'entreprise; et si cette eau est du nombre de celles qui appartiennent au domaine de l'État, le consentement sera demandé au Conseil-Exécutif.

Le dommage résultant pour des tiers de cet établissement, devra être réparé par les entrepreneurs.

#### ART. 10.

Les propriétaires de rouages, pilons et lavoirs, sont tenus de pourvoir, par l'établissement de réservoirs ou d'étangs, ou par d'autres moyens convenables, à ce que les eaux employées puissent déposer le limon, etc., dont ells seront chargées, afin que les possesseurs des bâtimens et des fonds inférieurs reçoivent ces eaux, autant que possible, dans un état propre, et telles qu'ils puissent les utiliser pour l'agriculture.

Lorsqu'un propriétaire néglige de satisfaire à cette obligation, le Préfet lui fixera un délai, et s'il n'en profite pas, le Préfet fera exécuter les constructions nécessaires aux frais du retardataire.

#### ART. 11.

Les propriétaires ou entrepreneurs de mines ou d'usines pourront se procurer les passages et les issues qui leur seront nécessaires, en se conformant aux dispositions des articles 381, 582 et 583 du Code civil bernois (1), et à l'art. 682 du Code civil français (2); mais l'entretien en sera à leur charge.

<sup>(1)</sup> Art. 381 du Cod. civ. bernois. Le propriétaire d'un fonds qui n'a aucune issue sur la voie publique, a le droit de réclamer un passage sur les fonds de ses voisins, à charge d'une indemnité pour le dommage qu'il peut causer.

Art. 382. Si les voisins refusent de consentir à cette demande, ou si les parties intéressées ne peuvent pas tomber d'accord sur la direction à donner au passage, ou sur l'indemnité, le requérant pourra s'adresser au Préfet, qui, en sa qualité de Juge administratif, et, conjointement avec des experts, s'il en est besoin, (Code de procéd. civ. bernois, art. 195 et 197) procédera à une inspection locale, entendra, mais une fois seulement, toutes les parties intéressées sur les lieux mêmes, fera dresser procès-verbal de leurs dires respectifs, et terminera leur contestation par un jugement.

Art. 383. Par son jugement, le Préfet fixera le passage pour arriver à la voie publique, dans l'endroit le moins dommageable à ceux sur les fonds desquels il aura lieu, et, en réglant l'indemnité, il aura égard à la diminution de valeur qui résultera pour eux de l'établissement de la servitude.

<sup>(2)</sup> Art. 682 du Cod. civ. français. Le propriétaire dont les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue sur la voie publique, peut réclamer un passage sur les fonds de ses voisins pour l'exploitation de son héritage, à la charge d'une indemnité proportionnée au dommage qu'il peut occasionner.

Nota. Les art. 683 et 684 de ce dernier Code, qui suivent l'article précédent, sont conçus en ces termes:

Art. 683. Le passage doit régulièrement être pris du côté où le trajet est le plus court du fonds enclavé à la voie publique.

Art. 684. Néanmoins, il doit être fixé dans l'endroit le moins dommageable à celui sur le fonds duquel il est accordé.

Ils pourront également établir et entretenir à leurs frais les couloirs dont ils auront besoin pour amener les minéraux, après avoir satisfait à ce qui est prescrit par les art. 384 à 587 inclusivement du Code civil bernois (\*).

Ils contribueront proportionnellement à l'entretien des chemins, ruisseaux, canaux et acqueducs déjà existans et dont ils feront usage.

#### ART. 12.

Toute exploitation contraire aux règles de la police des mines (art. 3 et 4), et l'enlèvement ou l'affaiblissement des soutiens, piliers et appuis, soit dans les travaux en activité, soit dans ceux abandonnés, seront punis d'une

Art. 384 du Cod. civ. bernois. Si les propriétaires de bois abattus dans des forêts situées sur des montagues, sont obligés de les faire descendre au lieu d'où ils peuvent être voiturés ou flottés, ils ont également le droit d'exiger des propriétaires des fonds inférieurs, qu'il leur soit assigné un couloir, moyennant une juste indemnité pour la réparation du dommage.

Art. 385. Si les propriétaires des fonds inférieurs refusent d'assigner ce couloir, ou si le propriétaire du bois ne trouve pas convenable celui qu'ils lui ont indiqué, il pourra s'adresser au Préfet, qui terminera la contestation en suivant le mode prescrit par les articles 382 et 383, et fixera, au besoin, le lieu où le couloir devra être établi, et quand il pourra en être fait usage. Le Préfet aura principalement égard à ce que les fonds qui doivent supporter le couloir, soient ménagés autant que possible.

Art. 386. Pour déterminer le montant de l'indemnité, les propriétaires des fonds inferieurs ont le droit, dans tous les cas, avant et après l'usage du couloir, de faire visiter leurs fonds par des experts (art. 189 du Cod. de procéd. civ. bernois); les frais de cette opération sont à la charge du propriétaire du bois.

Art. 387. Si les parties intéressées ne peuvent s'entendre sur le montant de l'indemnité, les propriétaires des fonds inférieurs pourront demander au Juge qu'il le fixe d'après la teneur des deux rapports d'experts.

amende de 100 fr. à 500 fr., dont un tiers appartiendra à celui qui aura fait connaître la contravention, un second tiers au fonds des pauvres de la commune, et le troisième à la Caisse de l'État.

Les contrevenans seront en outre tenus de réparer le dommage qu'ils auront causé, et de rétablir les lieux en état de sûreté.

Les contraventions commises par d'autres individus que les propriétaires des lieux, seront punies comme vols.

#### ART. 15.

En ce qui concerne les travaux de mines entrepris en vertu de concessions, et actuellement en activité, les concessionnaires sont maintenus dans leurs droits; mais les droits qui pourraient leur avoir été accordés exclusivement par les concessions pour de nouvelles mines et usines, cesseront à partir de la publication de la présente loi.

#### ART. 14.

Le droit à percevoir, au profit de l'État, pour toute exploitation de mines, est fixé à 4 p. % du produit net.

Ce produit sera déterminé d'après les livres tenus par l'entrepreneur, et dont le Gouvernement est autorisé à prendre connaissance, ou par la déclaration du premier sous serment.

Le Gouvernement peut s'entendre à l'amiable avec l'entrepreneur pour convertir ce droit, pour le terme de dix ans au plus, en une prestation fixe, dont le montant devra égaler le 4 p. % de la moyenne du produit net pendant les trois dernières années.

Dans cette convention, on n'aura toutefois point égard aux bénéfices que peuvent procurer les produits exploités, après avoir été transformés en marchandises propres à être livrées au commerce.

Les conditions onéreuses stipulées dans les concessions existantes, seront nulles et de nul effet dès la mise à exécution de la présente loi.

#### ART. 15.

Les contestations entre les propriétaires de terrains et les entrepreneurs de mines, seront jugées par les tribunaux civils.

Le Conseil-Exécutif est chargé de l'exécution de la présente loi. Il est autorisé à fixer les délais dans lesquels les propriétaires de mines en exploitation devront faire les constructions voulues par l'art. 10 ci-dessus, et à déterminer l'époque de l'entrée en fonctions du préposé des mines. (art. 4.)

La présente loi entrera en vigueur dès le 1. er mai 1854. Seront abrogées, à partir dudit jour, toutes les dispositions législatives contraires à celles de cette loi, et notamment l'ordonnance sur les mines du 5 mars 1805.

Cette loi sera imprimée dans les deux langues, publiée en la forme accoutumée, et insérée au Bulletin des lois et décrets.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 22 mars 1834.

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier, F. May.

## DÉCRET

### DU GRAND-CONSEIL.

qui accorde au S. Alexandre Kæhli une concession pour faire des recherches de mines de sel.

(22 Mars 1834.)

### LE GRAND-CONSEIL

## DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Vu le rapport par lequel le Conseil-Exécutif lui fait connaître, qu'en date du 22 février 1821, l'ancien Gouvernement a accordé au S. Glenk, conseiller aulique à Ludwigshall, pour le terme de huit ans, une concession pour faire des fouilles de sel-gemme ou d'eau salée; qu'en 1828 cette concession a été transférée au S. Alexandre Kæhli de Bienne, et renouvelée pour quatre ans, qui sont expirés au 31 décembre 1852;

Attendu qu'il résulte dudit rapport, que le S. Glenk a fait des essais de fouilles près de Bienne, et que le S. Kœhli en a fait près de Cornol, mais que, jusqu'à présent, ni les uns ni les autres n'ont produit un résultat satisfaisant; que, néanmoins, le S. Kœhli s'est adressé au Gouvernement pour obtenir un concession nouvelle;

Sur la proposition du Conseil-Exécutif;

## DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Il doit être accordé au S. Alexandre Koehli, de Bienne, une concession pour continuer, pendant six années, les essais de fouilles à Cornol, ou pour en faire d'autres dans l'arrondissement ci-après désigné.

#### ART. 2.

Si, pendant les six années mentionnées dans l'article précédent, le S. Kæhli découvre et exploite des couches de sel, ou de l'eau qui puisse être convertie en sel, il lui sera accordé, pour le terme de soixante ans, à compter de ce jour, un privilège exclusif d'exploitation dans l'arrondissement qui va être indiqué.

#### ART. 3.

L'arrondissement assigné au S. Kœhli pour l'exploitation de sa concession, comprend les districts de Porrentruy, Delémont, Franches-Montagnes, Moutier, Courtelary et Bienne, et, en outre, la partie de territoire qui existe entre ces trois derniers districts et la rive gauche du lac de Bienne (depuis la Neuveville jusqu'à Bienne), de la Thièle, depuis sa sortie du lac de Bienne jusqu'à sa jonction avec l'Aar, et de cette dernière rivière jusqu'à son entrée dans le Canton de Soleure.

#### ART. 4.

Dans le cas où les travaux demeureraient suspendus pendant une année entière, ou qu'après l'expiration de six ans, les essais auraient été infructueux, la concession sera éteinte.

#### ART. 5.

En ce qui concerne le combustible nécessaire au S. Kæhli pour la fabrication du sel, le Conseil-Exécutif pourra, s'il le juge convenable, l'affranchir, en tout ou en partie, des droits de péage cantonnaux.

#### ART. 6.

Pour tout le reste, y compris le droit à payer pour sa concession, le S. Kæhli se soumettra aux dispositions

de la loi sur les mines qui a été rendue dans la séance de ce jour.

#### ART. 7.

Il se soumettra en outre aux conditions que le Conseil-Exécutif jugera convenable d'insérer dans la concession, afin de conserver intact le droit régalien du sel.

#### ART. 8.

Le Conseil-Exécutif est autorisé à délivrer au S. Kœhli une concession rédigée conformément au présent décret.

A cette fin, il lui sera transmis une expédition de ce décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Donné en Grand-Conseil à Berne, le 22 mars 1854.

<del>=0443\$€440</del>€

Le Landammann,
MESSMER.

Le Chancelier, F. May.

# CIRCULAIRE DU CONSEIL-EZÉCUTIE

AUX PRÉFETS,

relative à l'exécution de la loi sur le timbre.

(31 Mars 1834.)

#### MM.

Le Département militaire a informé le Conseil-Exécutif, qu'il arrive souvent que les communes et les Lieutenans-de-Préfet délivrent à des particuliers des attestations officielles écrites sur papier libre, et légalisent des pétitions également écrites sur papier non-timbré, et que ces cas se reproduisent fréquemment à l'occasion de l'examen des motifs d'excuse allégués par des miliciens qui n'ont pas obéi aux ordres de marche lors de la campagne de l'année dernière.

En conséquence, le Conseil-Exécutif appelle l'attention de MM. les Préfets sur cette inobservation de la loi, en les invitant à veiller à ce que dans tous les cas où la loi prescrit l'usage de papier timbré, elle soit strictement exécutée, et il les charge particulièrement d'en donner connaissance à MM. les Lieutenans-de-Préfet, Pasteurs, Curés, et aux employés des communes, en leur recommandant de se conformer exactement à la loi sur le timbre.

Berne, le 31 mars 1834.

L'Avoyer,
TSCHARNER.

Le second Secrétaire d'État,
STÆHLI.